

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1834.

RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la Section centrale, sur les propositions de MM. DE FOERE, A. RODENBACH et E. DESMET, relatives aux lins, toiles et fils ().*

MESSIEURS,

Votre section centrale m'a chargé de vous faire, en son nom, un rapport sur les trois propositions relatives à *l'industrie linière* qui vous ont été présentées les 16 et 17 septembre dernier par trois honorables membres de cette assemblée, MM. De Foere, A. Rodenbach et Desmet.

Toutes les diverses questions de haut intérêt public qui se rattachent à cette industrie, ont fait l'objet des méditations des hommes d'état et des économistes les plus distingués pendant plus de deux siècles, sans que jamais encore on ait osé se prononcer à leur égard d'une manière complète, absolue et définitive. Votre section centrale ne se flatte pas d'avoir enfin réussi à trouver les véritables et bonnes solutions de ces questions; mais ce dont elle peut au moins se flatter, c'est d'avoir mis dans son travail d'examen tout le zèle, toute la maturité, je dirai même toute la conscience que les membres de la Représentation nationale doivent apporter dans l'étude tant des lois nouvelles qu'ils sont appelés à voter, que de celles auxquelles des modifications sont demandées par des circonstances impérieuses, telles que, si l'on ne s'empressait d'y satisfaire, l'avenir et le bonheur de la nation seraient bientôt compromis.

Aussi toute ma crainte, Messieurs, en abordant mon travail de rapporteur, est de ne pouvoir vous rendre assez fidèlement, avec assez de vérité d'expression et d'une manière assez lucide, la discussion approfondie qui a eu lieu dans le sein de la section centrale sur ces graves questions, toujours débattues depuis des siècles et jamais entièrement résolues. Je dois donc

(*) La section centrale était composée de MM. *Coppieters*, président, *Schaetsen*, *Be-kuert*, *Demeer de Moorset*, *Dugniolle*, *De Terbeeck* et *Desmairès*, rapporteur.

commencer par réclamer votre indulgence, et j'ose espérer que vous l'accorderez à mon zèle pour le bien public et au désir ardent que j'ai de remplir consciencieusement, et avec quelque utilité pour le pays, la noble tâche que m'a imposée le peuple en m'envoyant ici.

Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans de longues dissertations sur les principes d'économie politique qui doivent nous guider, quand il s'agit de soutenir l'industrie nationale. Nous ne vous mettrons pas sous les yeux les nombreuses considérations qui se présentent en foule toutes les fois qu'il s'agit de démontrer de combien de bienfaits, de quelle somme de richesses, de combien de prospérité, en un mot, un peuple est bientôt doté lorsqu'il a la sagesse de s'adonner à l'industrie. Ce n'est pas lorsque l'on a l'honneur de siéger dans cette enceinte, lorsque l'on a reçu l'honorable mission de défendre les intérêts du peuple *belge*, de ce peuple si éminemment industriel et laborieux, qu'on peut ignorer que l'industrie est la base fondamentale, le nerf, en quelque sorte, de la société; qu'elle est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, au corps social, ce que la circulation du sang est au corps humain; que, par elle seule, les produits du sol et les capitaux acquièrent de la valeur; qu'elle contribue puissamment à maintenir dans la société la morale, l'ordre et la paix; que, sans industrie enfin, tout périt au milieu de l'abondance. Ce sont là des vérités trop généralement reconnues, et surtout par vous, Messieurs, pour que nous devions les étayer de longs développemens.

Vous n'ignorez pas aussi, Messieurs, que la nation qui convertit ses matières premières en produits manufacturés, triple ses valeurs, en outre de tous les autres nombreux bienfaits qui résultent de son travail. La nation, au contraire, qui, pour de légers bénéfices isolés, les exporte pour les livrer à l'industrie étrangère, se dévoue d'avance à une misère inévitable. Elle perd d'abord les immenses avantages du travail, et ensuite par l'achat qu'elle fait des produits manufacturiers de l'étranger, elle paie le prix du travail étranger, et rembourse en même temps celui qu'elle a perçu par la vente de ses matières premières. Pour appuyer ces raisonnemens de faits, il n'est besoin que de vous faire connaître ce que gagne l'Angleterre à travailler notre matière première, ce lin lui-même que nous lui livrons.

D'après des documens officiels (*London new price current for the year 1832*), l'Angleterre a exporté en 1832 des toiles de lin pour la valeur de L^s st. 3,662,945

La matière première ou le lin brut qu'elle a importé pendant cette même année, monte à la valeur de L^s st. 1,879,000
dout elle a exporté, aussi pendant la même année . . . 22,280

Reste pour matière employée par sa fabrication 1,856,720

Il a donc été acquis à ce pays un bénéfice industriel de L^s 1,806,225 prélevé sur la consommation étrangère et équivalant à plus de 45 millions de francs.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement, pour le moment, sur ces principes généraux, et nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir plus tard, lorsqu'il s'agira de les appliquer plus particulièrement à l'industrie linière du pays, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous aurons l'honneur de vous présenter.

Les propositions de MM. De Focre, Rodenbach et Desmet ont été provoquées par de nombreuses pétitions adressées à la Chambre, et bientôt après qu'elles vous eurent été soumises, elles furent suivies de pétitions plus nombreuses encore, dont les unes accueillèrent avec faveur et reconnaissance ces mêmes propositions, et dont les autres, au contraire, les combattaient vivement. La Chambre a constamment ordonné le renvoi de toutes ces pétitions, pour en faire rapport, à la commission permanente d'industrie, d'agriculture et de commerce. Les sections n'ayant pu s'occuper de l'examen des propositions que vers la fin de janvier, tant à cause qu'elles espéraient connaître préalablement le rapport de ladite commission permanente, qu'à cause des autres travaux nombreux et urgents dont elles étaient chargées, votre section centrale, Messieurs, n'a pu se réunir pour la première fois, que le 5 février dernier, et s'est empressée dès sa première séance, de demander des renseignemens près de votre commission d'industrie, qui le lendemain même lui a fait connaître par une lettre de son vice-président :

« Que cette commission avait recueilli de nombreux renseignemens; qu'elle » en attendait encore de plusieurs chambres de commerce et des commissions » d'agriculture; que notamment on lui avait annoncé un mémoire très-im- » portant de la part de quelques industriels de Gand, et qu'aussitôt que toutes » ces pièces seraient réunies, la commission s'occuperait d'un rapport à la » Chambre. »

L'honorable vice-président témoignait ensuite dans sa lettre du vif désir qu'avait la commission de satisfaire à l'impatience de la section centrale, et du regret qu'elle éprouvait de ne pouvoir préciser le moment où son travail serait achevé.

La section centrale ne pouvant cependant continuer ses délibérations avant d'avoir une connaissance préalable de toutes les pièces du procès, se vit dans la nécessité de suspendre pendant quelque temps le cours de ses séances, jusqu'à ce qu'enfin la commission d'industrie ayant obtenu à peu près tous les documens qu'elle attendait, il fut convenu avec elle que toutes les pièces et toutes les pétitions qu'elle tenait par devers elle, seraient remises en mains du rapporteur de la section centrale, pour l'analyse en être présentée à la section, et être ensuite insérée dans le rapport de celle-ci à la Chambre.

Je ne suis entré dans tout ces détails, Messieurs, que pour expliquer comment il se fait que le travail de la section centrale a tardé aussi long-temps de vous être soumis.

Avant de vous exposer maintenant l'analyse des divers documens et pétitions qui nous ont été remis par votre commission permanente d'industrie, il sera plus rationnel de commencer par vous donner une connaissance sommaire de l'examen des propositions par les diverses sections de la Chambre, lesquelles sections, n'ayant pas connu ce que contenaient ces diverses pièces, n'ont pu délibérer sous leur influence.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

1^{re} SECTION — La section, considérant que des trois propositions, une embrasse à la fois et les tissus de lin, et le lin considéré comme matière première, et les deux autres seulement chacune une de ces parties de l'industrie

linière, a cru devoir borner son examen aux deux dernières propositions séparément.

En ce qui touche la proposition de M. A. Rodenbach relative aux droits à imposer à l'entrée sur les tissus de lin, la section estime qu'un droit de 10 p. $\%$ imposé *sur la valeur* se réduit par la perception, en réalité, à 6 p. $\%$. Elle ne trouve donc pas cette quotité du droit trop élevée, et ce d'autant plus qu'une grande partie de la consommation intérieure du pays, en fabricats de l'industrie linière, se trouve aujourd'hui livrée aux fabricans étrangers, par suite du modique droit d'entrée d'un p. $\%$, qui n'est véritablement qu'un droit de balance.

Sur la proposition de M. Desmet, qui est relative aux droits à imposer à la sortie sur le lin considéré comme matière première, la section n'est pas d'avis que les étoupes soient prohibées à la sortie; mais elle pense qu'il y a lieu à établir un droit élevé, afin de conserver au pays la main-d'œuvre des filages, et rendre moins chère la consommation des étoffes grossières que la classe indigente emploie à son usage pour se vêtir.

Le droit de 12 francs par cent kilog. à la sortie sur le lin brut non peigné a paru à la section être trop élevé. N'ayant pas sous les yeux les documens nécessaires pour fixer les quotités de ces divers droits et pensant qu'il y a lieu d'en établir afin de conserver au pays les étoupes et la main-d'œuvre de leur extraction du lin, elle s'en rapporte à la section centrale pour se procurer ces documens et fixer ces quotités.

2^{me} SECTION. — La proposition de M. A. Rodenbach est admise, sauf le mode d'assiette du droit à l'égard duquel la section ne se prononce pas. Celles de MM. De Foere et Desmet ne paraissent pas pouvoir être adoptées.

L'intérêt de notre agriculture ne permet pas d'établir un droit élevé sur l'exportation du lin, et l'intérêt bien compris de la fabrication des toiles ne le réclame pas. Les motifs allégués pour la proposition de M. Desmet n'existent plus.

Dans aucun cas le droit ne pourrait être établi au poids, vu l'énorme différence dans la qualité des lins, par exemple entre ceux que produit la Flandre et ceux que produit le Hainaut.

Il semble cependant à la section que les droits à la sortie sur les lins bruts et sur les fils de lin, devraient être mis en harmonie, de manière que ceux-ci fussent frappés d'un droit moindre que les premiers.

3^{me} SECTION. — *Proposition de M. A. Rodenbach et seconde partie de celle de M. De Foere.*

La section est unanimement d'avis que pour prévenir la ruine de cette branche importante de notre industrie (la confection des toiles), il est de toute nécessité que des mesures soient prises pour la protéger contre la concurrence étrangère, et par conséquent, il y a lieu à modifier à cet égard notre tarif des douanes.

Quant au mode de perception du droit, il vaut mieux prendre le poids pour base que la valeur.

La gradation et la classification proposées par M. De Foere sont admises sans opposition, sauf à rectifier l'erreur commise par l'honorable auteur de la pro-

position qui a fixé l'espace régulateur du droit en raison du nombre de fils qu'il contient à *un centimètre* au lieu de *trois millimètres* qu'il faut selon la section.

On n'a pu se rendre compte pourquoi les toiles *teintes* et *imprimées* n'étaient point mentionnées dans la proposition. La section propose de mettre sur les toiles *teintes* un quart en sus du droit sur celles écrues, et d'assimiler les toiles imprimées aux toiles blanches et demi-blanches.

Les droits proposés par M. De Foere ont paru trop élevés et propres à encourager la fraude. On protège bien plus réellement une industrie par des droits modérés que par des droits élevés.

La section propose le tarif suivant, qui est celui suivi en France réduit de 20 p. $\%$.

Les toiles écrues de lin et de chanvre paieront à leur entrée par 100 kilog :

De 7 fils et au-dessous (compris dans l'espace de 3 millimètres). 24 fr.

De 8, 9, 10 et 11. 52 »

De 12, 13, 14 et 15. 84 »

De 16 et 17. 136 »

De 18 et 19. 192 »

De 20 et au-dessus. 280 »

Les toiles blanches, mi-blanches ou imprimées, paieront à leur entrée le double des droits fixés ci-dessus par chaque division de toiles écrues, et les toiles teintes le quart en sus de ces mêmes droits sur celles écrues.

Le linge de table ouvragé 200 fr. par 100 kilog., et celui damassé 400 fr.

Sous-proposition de M. Desmet et 1^{re} partie de celle de M. De Foere.

Ces propositions sont rejetées par 3 voix contre une en ce qui concerne les lins proprement dits.

Le membre qui adopte pense qu'il importe au bien-être de notre industrie linière que les lins soient frappés temporairement d'un droit à l'exportation, et que ce droit doit être fixé comme le propose M. Desmet à 12 fr. par cent kilogrammes.

Les autres membres pensent au contraire qu'un droit quelconque à l'exportation des lins nuirait essentiellement à notre agriculture, et que d'ailleurs rien n'est moins certain que ce droit, s'il était établi, apporterait à l'industrie linière le secours qu'on en attend.

Quant aux étoupes, la section est unanimement d'avis qu'on les impose à la sortie d'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes.

4^{me} SECTION. — La proposition de M. De Foere est rejetée par 4 voix contre 1.

Quant à la proposition de M. Desmet, un membre l'adopte. Un membre la rejette purement et simplement. Deux autres membres la rejettent, en ce qui est des lins proprement dits, mais pensent néanmoins qu'il convient de *prohiber* les étoupes à la sortie, et un autre membre encore, est d'avis de se borner à frapper *les seules étoupes* d'un droit de 10 p. $\%$ à la sortie.

5^{me} SECTION. — Quant à la proposition de M. Rodenbach, elle reconnaît à l'unanimité la nécessité de protéger nos fabricans contre l'importation des toiles étrangères, et elle adopterait le droit proposé de 10 p. $\%$, si elle ne craignait qu'en l'élevant à ce taux on n'encourageât la fraude. D'accord avec

la commission d'industrie, dans son rapport du 27 mars 1832, et avec les chambres de commerce qui ont alors été consultées, elle pense qu'il y a lieu de fixer le droit à 6 p. $\%$ de la valeur sur les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes indistinctement, tant écrues que blanchies, unies, damassées ou teintes, et en général sur toutes les *toiles*, coutils, etc., dans lesquels le lin ou le chanvre forme la matière première.

Relativement à la proposition de M. De Foere, la section ne croit pas pouvoir se prononcer sur le système qu'il propose pour la fixation du droit d'entrée sur les toiles. Ce système lui paraît compliqué, d'une application difficile et sujet même à des injustices, vu que l'on n'y établit pas l'impôt sur la valeur réelle dans le commerce, mais sur la qualité de la toile, et qu'ainsi, bien que le prix de cette marchandise soit très-variable de sa nature, le droit resterait cependant toujours le même. Toutefois, et à défaut de développemens suffisans, quant à ce système, la section laisse à la section centrale le soin d'examiner et de décider, après avoir entendu l'honorable auteur de la proposition dans ses développemens et éclaircissemens ultérieurs, s'il y a lieu ou non de préférer ce mode à celui proposé par M. A. Rodenbach.

En ce qui concerne la prohibition ou une forte taxe à imposer à la sortie des lins, la section, composée de six membres, rejette cette proposition à l'unanimité sauf un membre, qui réserve de se prononcer après la discussion sur la question relative à une loi *temporaire* à cet égard.

La section rejette également la proposition de prohiber la sortie des étoupes, et croit suffisant le droit actuel de 4 francs par 100 kilogrammes.

6^{me} SECTION. — Proposition de M. A. Rodenbach.

Le principe de la loi est admis à l'unanimité, mais la section pense qu'il serait peut-être plus rationnel d'établir le droit en augmentant de 9 à 10 p. $\%$ le tarif existant, et cela afin de conserver les classemens qui s'y trouvent établis.

Toutefois elle admet dès à présent le droit de 10 p. $\%$ à la valeur, et n'entend présenter son amendement que pour le cas où la discussion en démontrerait l'utilité.

La section remarque aussi que les mots *matière principale*, pourraient donner lieu à des difficultés dans l'application de la loi. Elle pense donc qu'il vaudrait mieux rédiger ainsi le dernier paragraphe de la proposition : « Et » en général, toutes les toiles dans les tissus desquelles le lin, le chanvre, » ou les étoupes n'entreraient même que pour une partie, sont imposées à » l'entrée d'un droit de 10 p. $\%$ de la valeur. »

Enfin la section, en vue de rendre la loi plus claire et moins sujette à interprétations différentes, propose de ne la précéder que d'un seul considérant qu'elle formule comme suit :

« Considérant que la fabrication des toiles a besoin d'être encouragée, afin » de pouvoir soutenir la concurrence avec les toiles étrangères. »

Proposition de M. Desmet.

La section pense qu'après les différens éclaircissemens donnés par les diverses chambres de commerce, et plus particulièrement par la commission supé-

rière d'industrie, il serait superflu d'entrer dans des développemens étendus pour motiver son opinion qui est de ne pas admettre la proposition de M. Desmet.

Cette section, comme la première, et probablement par les mêmes motifs, ne s'est pas occupée spécialement de la proposition de M. De Foere.

PÉTITIONS CONTRAIRES AUX PROPOSITIONS.

1^o 256 propriétaires et fermiers des communes de Givry, Estinne-au-Val, Estinne-au-Mont, Merbes-le-Château, Erquelines, Solre-sur-Sambre, Croix-lez-Rouvray, Pissant, Haulchin, Montignies-lez-Lens, Soignies, Naest, Neufvilles, Gages, Cambron-Casteau, Ath, Lombise, Lens, Bray, Villereilles-les-Brayeux, Nouvelles-et-Pipai (*province du Hainaut*), dans 22 pétitions imprimées sur un même type, demandent que la Chambre prenne en considération le rapport de la commission supérieure d'industrie, dont ils apprécient le contenu qui se trouve en parfaite harmonie avec leurs intérêts.

Le Hainaut, disent-ils, est un pays tout-à-fait agricole, et où l'on est dans la nécessité d'étendre et d'accroître la culture du lin par suite du bas prix des céréales, de l'abondance des récoltes qui excède considérablement la consommation, du défaut d'exportation et de la grande quantité de terre rendue à l'agriculture par le défrichement des bois;

2^o 622 marchands de lin, cultivateurs et propriétaires des communes de Gembloux, Bothey, Corroy, Mazy (*province de Namur*); Lobbes, Tourpes, Leuze, Bury, Thulin, Cambron-St-Vincent, Lombise, Lens, Erquelines, Chaussée-Notre-Dame, Neuville, St-Amand, Garde, Biercée, Naguies, Estinne-au-Mont, Villers-Pernain, Thuin (*province du Hainaut*); Oprebaix, Nivelles (*province du Brabant*), et Wervicq (*Flandre occidentale*), s'opposent à toute augmentation sur les droits existans actuellement sur les lins.

Le seul canton de Thuin produit, année commune, 500 bonniers de récolte en lin; imposer les lins à la sortie, ce serait faire cesser cette culture, et il en résulterait par suite une perte de 20,000 francs par an, pour ce canton.

Les pétitionnaires de la province de Namur, allèguent que dans leurs environs, la culture du lin a pris un tel accroissement, qu'elle dépasse de 7/8^{mes} celle qui a lieu dans les Flandres.

Ils se fondent aussi (et en cela d'accord avec la plupart des pétitionnaires ici mentionnés des autres provinces), sur ce que, si l'on augmentait les droits de sortie sur les lins, les cultivateurs seraient mis hors d'état de payer leurs rendages, et les marchands ayant fait leurs provisions ne sauraient s'en défaire.

Un grand nombre de pétitionnaires de ces diverses provinces, disent que nos voisins viennent si volontiers s'approvisionner en Belgique et enlever notre superflu.

D'autres disent, que le droit d'entrée de 11 fr. par 100 kilog., imposé par la France, à l'entrée de nos lins, nuit déjà beaucoup à notre commerce de lin. L'Angleterre tire selon eux, les 19/20 du lin qu'elle consomme du Nord de l'Europe, et ne vient acheter le nôtre, que lorsque la gelée les empêche d'en faire venir du Nord. Les marchands du pays, pour balancer les droits et pouvoir encore vendre aux Anglais, vont être forcés de diminuer le salaire de leurs ouvriers, qui ne gagnent déjà que 7 à 8 sols par jour.

Cette plante produit une paille nutritive pour les bêtes à cornes, elle procure aux ouvriers du travail hors de la saison des moissons, et au pays en général un commerce considérable de lin, de graine, d'huile et de tourteaux.

En France on a réussi à cultiver le lin, en Angleterre on pourrait faire de même. Ce sont les mécaniques anglaises qui font tort à nos toiles. A l'aide de ces machines, on file à un prix tellement bas, que nous ne pouvons entrer en concurrence avec notre manière de filer; on sera obligé de chercher la graine entièrement à l'étranger. La graine manquant ici, on fera l'huile à l'étranger et nous devrons y aller la chercher, nos moulins chômeront. Les tourteaux, cet engrais dont la Campine a le plus grand besoin, manqueront. Remplacera-t-on les lins par les fourrages qui ne donnent par bonnier que 60 florins, tandis que le lin donne 250 florins?... Il n'est point vrai que les tisserands soient dans la détresse. L'augmentation de droit serait avantageuse à une ou deux provinces et nuirait essentiellement à celles de Namur, du Brabant et du Hainaut. Pas un centième du lin que récoltent ces provinces, n'est acheté pour la consommation des fabricans des Flandres. Ce sont les Anglais et les Français qui achètent presque tout.

Un droit quelconque, craignent les pétitionnaires, empêchera tout marchand étranger de venir acheter, et il y aura chez eux misère complète.

Chaque bonnier de terre cultivé en lin rapporte d'après leur estimation 200 francs à la classe ouvrière. Cette culture remplace avantageusement les jachères. En 1804 et 1806, on tissait, et cependant les lins étaient une moitié plus chers.

Augmenter l'impôt sur le lin à la sortie ce serait une prime à l'encouragement de la culture du lin chez l'étranger. Mille bonniers se sèment chaque année en lin dans les seuls cantons de Jodoigne et Perwez, aussi les propriétaires ont-ils augmenté leurs baux d'un tiers environ.

Enfin, la consommation des lins en Belgique n'excède pas un sixième, d'autres disent un dixième de la production, et c'est au moyen de droits modérés seuls que nous soutenons sur les marchés étrangers la concurrence avec les lins de Russie. L'impôt le plus modéré détruirait cette culture, vu que les frais de location de la terre joints aux autres frais dépasseraient le prix du produit.

3° 308 cultivateurs, marchands de lin et propriétaires des communes de Hamme, Zeele, Moerseke (*Flandre orientale*); Fleurus (*Hainaut*); Gheluwe, Menin (*Flandre occidentale*); Muysen, Mechelen (*Brabant*); demandent la libre sortie du lin. Leurs motifs sont en grande partie les mêmes que ceux des pétitionnaires qui s'opposent à toute augmentation des droits.

Ils y ajoutent que dans le pays de Waes seul, il y a plus de mille ouvriers employés aux manipulations du lin.

Dans le canton de Gosselies 950 hectares sont cultivés en lin. Chaque hectare occupe deux ouvriers pendant l'hiver et 15 pendant les autres saisons.

Avant la réunion de la Belgique à la Hollande, huit dixièmes des lins de la Belgique étaient exportés dans les autres parties de l'empire français, savoir : trois dixièmes bruts et cinq dixièmes teillés ou filés. Alors, le lin était d'un tiers plus cher qu'aujourd'hui.

A Wevelghem (*Flandre occidentale*) il y a, disent les pétitionnaires, dans ce moment (janvier 1834), tant de lin qu'on ne sait pas s'en défaire parce que les Anglais ont cessé d'acheter.

Est-ce au moment où toutes les denrées se vendent à vil prix qu'il faut proposer une augmentation de droits sur les lins? Est-ce lorsque les tourteaux sont augmentés d'un tiers en valeur? lorsque la contribution foncière a été majorée de 40 p. 0/0? quand les bestiaux paient un droit de 20 0/0? lorsque les fermages depuis 25 ans ont successivement augmenté de 20 p. 0/0? lorsqu'enfin une mauvaise récolte de lin vient d'avoir lieu?

4°. 268 cultivateurs, fabricans en lin et propriétaires des communes de Waufercée-Baulet, Bry, Wangelies, St.-Amand, Thuilliez, Doestienes, Strée, Marbais, Lambusart, Frasnès, Marches-lez-Ecaussinnes, Pont-de-Loup, Courcelles, Trazegnies, Gouy-lez-Piéton et Sombresse (*Hainaut*); s'opposent à la prohibition du lin à la sortie du Royaume.

A plusieurs des motifs déjà énoncés plus haut, ils ajoutent ceux qui suivent :

Les terres cultivées en lin présentent toujours une bonne récolte en grains l'année d'après.

Les pétitionnaires du district de Thuin, après quelques expressions de colère et tout-à-fait inconvenantes, dirigées contre les honorables auteurs de deux des propositions, disent que la culture du lin n'est connue chez eux que depuis peu d'années, parce qu'il leur a fallu *une longue suite d'années d'expérience* pour y réussir. Il y a maintenant 300 bonniers cultivés en lin dans ce district, tandis qu'auparavant il n'y en avait pas 60.

La graine oléagineuse du lin, dit le pétitionnaire Bernier de Frasnès, a remplacé depuis quatre ans celle de colza qui manque, et a ainsi dispensé le pays d'exporter des sommes considérables en allant s'approvisionner de colza chez l'étranger. La teille sert aux trois quarts des familles pour cuire le pain; il n'en coûte que 20 centimes pour une cuite, tandis que celle faite avec du bois coûte 60 à 70 centimes. M. Bernier, cultive chaque année 60 à 80 bonniers de terre en lin. Le lin produit par chaque bonnier coûte de 200 à 270 francs en manipulations pour le livrer au commerce. Cela fait un total de frais montant à 16,450 francs, et cette somme est répartie entre 100 à 140 familles uniquement employées à ce commerce. En outre, 25 à 30,000 francs sont payés chaque année et répartis entre divers cultivateurs pour prix de location de terre à lin ou pour prix de lins achetés sur pied.

La culture du lin, disent les pétitionnaires de Gouy-lez-Piéton, ne date dans leur canton que de 1800, et il n'y avait dans les premières années que deux bonniers cultivés en lin, tandis qu'à présent il y en a plus de trente. Trois marchands de lin y domiciliés récoltent dans la commune et celles qui l'avoisinent, les produits d'environ 90 bonniers de terre. Cette quantité peut être doublée par la suite. Avant cette culture, un bonnier de terre se louait 150 francs, et maintenant 240 francs. En louant quelques bonniers pour y semer du lin, le cultivateur est sûr d'en retirer une somme fixe qui lui est même quelquefois payée d'avance.

Quand il n'y a pas d'exportation, le lin reste entre les mains des marchands. L'expérience a déjà prouvé la vérité de cette assertion. *La première qualité de lin du Hainaut n'est que la quatrième des Flandres.* Les tisserands de ces dernières provinces ne s'en servent que peu ou point. Un marchand de Gouy-lez-Piéton a des échantillons à Gand, depuis deux mois (la pétition est datée du 9 novembre 1833), sans pouvoir réussir à les vendre.

Les pétitionnaires de Trazegnies et Courcelles, disent que les lins des

Flandres sont de meilleure qualité à cause des terres qui sont meilleures. On doit appréhender que malgré les droits élevés, l'Angleterre exportera le lin des Flandres. Elle en a besoin pour sa qualité supérieure à toute autre. Elle nous le renverra manufacturé, et nous devons céder notre lin à vil prix aux manufactures du pays.

Si absolument on veut établir des droits à la sortie sur les lins, on ne doit au moins les établir que sur les lins bruts, et d'après la valeur intrinsèque, afin de conserver la main-d'œuvre des diverses manipulations au pays.

La culture du lin, dit la pétition de Pont-de-Loup, donne à vivre à plus d'ouvriers que la fabrication des toiles.

Les pétitionnaires de Sombreffe n'attribuent les souffrances des tisserands des Flandres qu'au perfectionnement des machines. Mais doivent-ils, eux aussi, souffrir pour cela, s'écrient-ils, lorsqu'il n'y a pas d'invention nouvelle dans leur propre industrie? Enfin, anéantir la culture du lin c'est amener la disette de cette matière première, et aucun économiste ne trouve qu'alors tout est au mieux pour le fabricant.

PÉTITIONS EN FAVEUR DES PROPOSITIONS.

1° Plusieurs mille tisserands, fileuses, propriétaires, fabricans de fil à dentelles, marchands et fabricans de toiles et de fil, des villes et communes de : Gand, Oosterzeele, Steenhuys-Winhuys, Cruishautem, Nokere, Gysendaele, Gontrode, Nevele, Vosselaere, Meighem, Paesel, Oostwinckel, Vinderhout, Renaix, Machelen, Ophasselt, Bovekerke, Burst, Oultre, Borsbeke, Sleyding, Alost (*Flandre Orientale*); Bruges, Courtrai, Moorzele, Gullegghem, Dadi-zeele, Maerkeghem, Ousselghem, Denterghem, Sweevezele, Ingoighem, Wervicq, Herzeele, Ardoye (*Flandre Occidentale*); Lens, Neufvilles, Montignies, Louvignies, Cambron (*Hainaut*), demandent une augmentation de à la sortie sur les lins.

Les motifs qu'ils invoquent pour que leur demande soit accueillie par la Législature sont résumés ci-après :

L'exportation des lins (matière première) vers l'Angleterre nuit essentiellement à la tisseranderie de nos toiles, qui sont *prohibées* à l'entrée dans ce même pays, où l'on fabrique des toiles à plus bas prix au moyen des machines à vapeur.

Les toiles donnent au pays un produit plus considérable que les lins.

La différence actuelle du prix des lins à celui de la toile est aujourd'hui si petite, que sur une pièce entière qui lui coûte plusieurs semaines de travail, un tisserand ne peut gagner guère que de quoi vivre misérablement pendant une semaine, aussi beaucoup sont-ils déjà réduits à mendier leur pain.

Il faudrait que le Gouvernement obtînt par un traité de commerce avec la France que ce pays supprimât ou diminuât les droits d'entrée qu'il a imposés sur nos toiles.

La fabrication des toiles en Flandre est déjà à moitié anéantie.

Les étrangers spéculent et font tous les efforts possibles pour nous enlever notre fabrication de fils et de toiles, comme ils ont spéculé et réussi malheureusement dans le temps à nous ravir la fabrication des tapis, batistes, linons et récemment encore nos blanchisseries et teintureries de toiles. Leur manœuvre réside dans l'enlèvement de nos lins bons, afin de nous obliger à n'employer que

du rebut, et en faisant ainsi cesser la bonne réputation universelle de nos toiles par comparaison aux leurs, fabriquées avec nos meilleurs lins.

Le Ministre de la Guerre en France a donné une circulaire en date du 26 juin 1832, qui enjoint aux administrations militaires de n'employer pour la troupe que des toiles accompagnées de certificats d'origine française. Depuis lors la fabrication des toiles est fortement augmentée dans ce pays, et on les fabrique pour la plus grande partie avec le lin de la Belgique, filé en Angleterre, et du fil de lin d'Allemagne qui transite la Belgique au droit de 1 p. 0/0, tandis que notre fil de lin écriu à tisser est assujetti au droit de sortie de 3 p. 0/0.

Sous le ministère du savant et illustre Chaptal, en France, on a fait tous les efforts possibles pour imiter notre rouissage du lin; on n'a pu y parvenir, et il est tellement vrai que l'étranger a besoin de nos lins, qu'avec du lin des environs d'Audenaerde par exemple, on ne saurait faire de la même toile que celle qui se fabrique dans les environs de Gand. Il en est de même du lin des environs de Lokeren, Bruges, Courtrai, Ath, etc. Chacun de ces marchés fournit une espèce de toile différente. Le lin se file comme la laine à une finesse résultant de sa qualité.

Le fil qui sert à fabriquer les batistes, linons et ce que l'on appelle généralement *toilettes* (dont le tissu est très-fin) se file avec des lins ramés des environs de Valenciennes.

Quant aux étoupes, il ne faudrait pas se borner à augmenter les droits à la sortie des étoupes qui servent à l'habillement de nos pauvres et procurent ainsi un travail doublement avantageux à l'ouvrier; il faudrait en prohiber la sortie sous les peines les plus sévères.

Un droit de 10 p. 0/0 à la sortie sur le lin brut ou teillé ne diminuerait pas beaucoup l'exportation, parce que les fabricans étrangers ne peuvent s'en passer pour imiter nos toiles. Sans cette protection, nous ne pouvons lutter avec les Anglais sur les marchés étrangers.

Il y a urgence, vu la mauvaise récolte de cette année. On demande que la Chambre veuille s'en occuper pendant la présente session.

Nous avons une espèce de lin qu'aucun autre pays ne peut produire, et la Belgique produit une quantité considérable de lin dont la plus grande partie surpasse en qualité celui des autres pays: ce lin se nomme *wit of gras vlas* (*lin blanc ou herbé*). Il est roui dans la Lys, qui a une vertu particulière pour cette opération. Le lin y acquiert une plus belle couleur, une meilleure soie et beaucoup plus de force. Aussi il se vend en tout temps 25 à 30 p. 0/0 plus cher que les lins rouis dans toute autre eau. C'est cette espèce de lin qui de tous temps a fourni du travail à nos fileuses et à nos tisserands, et c'est aussi cette espèce que les étrangers viennent plus particulièrement nous enlever. Elle leur est nécessaire; et quand bien même nous mettrions 50 p. 0/0 de droits à la sortie de ce lin, ils viendraient le chercher, parce que sans lui ils ne peuvent faire de belles toiles.

Un pétitionnaire de Gand demande la libre sortie du fil de lin et du lin peigné.

Le salaire du tissage est tombé récemment de deux francs sur une chaîne de 80 aunes (*op een keten van vier stukken*).

Depuis l'exportation de nos lins, les toiles de notre pays sont diminuées de qualité, parce que nos tisserands ne peuvent plus se procurer le bon lin qui sort du pays pour la France et l'Angleterre.

Par l'augmentation des droits à la sortie sur les lins, on procurera du travail à plus de 400,000 ouvriers, qui, en grande partie, en sont privés dans ce moment et tombent par suite à charge des cultivateurs, dont ils doivent recevoir des secours si ceux-ci ne veulent pas les laisser mourir de faim.

La richesse d'un État est dans les élémens de travail; lorsqu'on exporte le lin avant qu'il ne soit manipulé et tissé, c'est autant de travail qui est enlevé au pays.

On se trompe lorsqu'on dit que si nos lins ne sont plus exportés, la culture en cessera à l'instant même. En 1721 et depuis, lorsque la prohibition de la sortie des lins était formellement décrétée et rigoureusement exécutée, ne cultivait-on plus de lin ?

L'industrie, l'agriculture et le commerce doivent se prêter un mutuel appui.

Lorsque des produits agricoles, susceptibles d'être travaillés par l'industrie, sont livrés au commerce extérieur avant que ce travail n'ait eu lieu, il en résulte que nos ouvriers sont privés de pain au profit des étrangers.

Un grand nombre de ces pétitionnaires voudraient aussi qu'on augmentât les droits à l'entrée des toiles fabriquées à l'étranger.

D'autres voudraient que le fil fût prohibé à l'entrée et libre à la sortie. Nos marchés sont inondés de fils étrangers, assurent-ils, et cependant le fil indigène écriu paie 3 pour 100 et celui à dentelles de Soignies 5 pour 100 à la sortie; il serait sans doute très-profitable de pouvoir obtenir de la France une diminution de droit à l'égard de l'entrée de nos fils à dentelles, la France en consomme déjà beaucoup et en consommerait alors beaucoup plus encore. Le fil de lin ou d'étoupe ne paie à l'entrée que 6 pour 100, et cependant celui qu'on fait dans le pays suffit, et on le fait plus beau et à meilleur marché que dans les autres pays, dès que l'enlèvement de la matière première n'a pas lieu. En nul autre pays la culture du lin n'a et ne peut avoir lieu d'une manière aussi profitable qu'en Belgique, l'expérience l'a prouvé. Quand l'étranger, qui ne peut produire d'aussi bon lin et du lin à aussi bon compte que nous, ne pourra plus s'approvisionner du nôtre, il sera obligé de venir chercher nos toiles et autres fabricats dans lesquels le lin entre comme matière principale. Pour s'adonner plus particulièrement à la culture du lin, l'étranger devrait abandonner d'autres cultures dont il tire meilleur profit.

Le cultivateur fabricant gagnera par les mesures proposées en ce que sa fabrication augmentera, ce qui compensera plus que sa perte sur la culture; et les grands cultivateurs, qui ne fabriquent pas, n'auront plus autant de pauvres à entretenir.

C'est aux fabriques de toiles que l'on doit assigner le premier rang parmi toutes les manufactures de la Belgique. Elles sont les plus anciennes, ainsi que les plus intéressantes, et la matière première qui y est employée étant un produit de notre sol, n'exige aucune exportation de numéraire.

Cette industrie occupe les cultivateurs dans les momens où l'agriculture ne réclame pas leurs travaux, les mères de famille retenues chez elles par les soins domestiques, les enfans trop faibles encore pour les travaux des champs, les vieillards qui ne peuvent soutenir la fatigue, et les gens trop peu moyennés pour être cultivateurs; aussi dans les temps de sa prospérité ne voyait-on presque pas d'indigens dans les contrées où on la pratiquait.

C'est cette industrie en un mot qui, parmi toutes celles existantes dans notre pays, procure le plus de travail, car il faut d'abord rouir, blanchir, battre et serancer le lin ; puis le filer, en faire des toiles, serviettes, batistes et autres étoffes ; enfin, le retordre, blanchir, teindre, etc. ; elle donne deux fois plus de travail que l'industrie cotonnière.

De tout temps en 1591, 1721, 1765, 1766, 1787, etc., on a réussi à soutenir l'industrie des toiles au moyen de la défense de la sortie des lins.

Les édits de 1765 et 1766 n'ont été portés qu'après avoir consulté :

D'un côté les magistrats de la *heure* de Gand et du *franc* de Bruges, qui étaient portés pour la prohibition à la sortie des lins, et d'un autre côté les magistrats du pays de Waes et de Termonde qui étaient portés pour la libre sortie.

En 1815, le tisserand gagnait 56 à 60 cents par jour et aujourd'hui 17 cents.

Dans les communes de Machelen et Denterghem, il y avait autrefois 240 métiers en travail, aujourd'hui il n'y en a plus 60.

Les fabricans de toiles à carreaux de Bruges, pour soutenir la concurrence avec l'étranger, et parce que nos fileuses ne peuvent se procurer, par suite de l'exportation, le lin propre à cette filature qu'à un prix trop élevé, ont dû avoir recours aux fils d'Allemagne. La qualité de ces fils est de beaucoup inférieure à ceux que l'on fabrique dans le pays ; il s'en suit que nos toiles perdent de leur ancienne réputation et ne seront à la fin plus voulues par les consommateurs, si le Gouvernement n'imité nos voisins en mettant des droits à la sortie du royaume sur la matière première.

Les Anglais trouvent nos lins de beaucoup meilleure qualité que ceux de la Baltique et de la Hollande.

Il vaudrait mieux, disent les pétitionnaires de Bruges, prendre pour base des droits, le poids que la valeur. Car la fluctuation des prix pourrait souvent faire que cette mesure préservatrice fût éludée.

Cependant les pétitionnaires d'une autre commune voudraient que les lins en chaume seuls fussent frappés du droit *au poids*, à cause de la difficulté de distinguer les qualités, et de ce que le douanier ne peut à leur égard exercer la préemption, vu les difficultés qu'il éprouverait pour vendre et pour emmagasiner, en attendant la vente, une marchandise d'un aussi gros volume.

Quant aux lins teillés que l'Angleterre nous enlève principalement, le prix en revient d'un à 7 francs. Ainsi, si on prenait ici pour base le poids, une qualité paierait 7 fois ce que paie l'autre relativement aux valeurs réelles.

La France n'aurait pas imposé nos fils et nos toiles, si nous n'avions pas laissé sortir librement nos lins ; car sans eux, sa fabrication ne peut entrer en concurrence avec la nôtre. Les Français achètent nos lins bruts, à peu près au même prix que nous, et par les droits d'entrée élevés imposés sur nos fabricats, ils ont cherché et commencent à réussir à importer chez eux la main-d'œuvre du tissage et de la filature.

Les Anglais exportent nos lins et nous les renvoient en fil simple, retors et d'étope (*enkel, getwynd en van werk*), et bientôt ils nous enverront des toiles.

Comment, s'écrient les pétitionnaires d'une commune, un système de douanes aussi onéreux au pays, aussi désastreux pour nos intérêts industriels, n'est-il pas enfin modifié ?

En établissant des droits plus élevés, tant à la sortie des lins qu'à l'entrée des fils et des toiles, il en résulterait que non-seulement nos fabricats en seraient

directement protégés, mais encore que le Gouvernement serait mis à même, par la perception productive de ces droits, d'accorder des primes pour le perfectionnement et la sortie des fabricats de lin.

On prétend que la 10^{ème} partie des lins que produit le pays suffit à la consommation des fabriques indigènes ; il n'en est point ainsi, nos fabriques ont besoin de plus des 3/5^{èmes} pour travailler autant qu'elles travaillaient avant la détresse qui les afflige actuellement.

L'Angleterre nous a enlevé dans le temps la fabrique de drap, elle réussira de même, si nous n'y prenons garde, à nous enlever notre industrie linière.

Quand on cultivera trop de lins, on ne cultivera plus autant de grains, de pommes de terre, etc., bref les denrées qui forment la nourriture des pauvres seront à haut prix.

Nous sommes convaincus que toute tentative ou encouragement pour introduire ici la filature du lin à la mécanique, disent les pétitionnaires d'Ardoie, ne peut avoir pour résultat que l'anéantissement immédiat et total de la plus belle comme de la plus renommée de toutes les fabriques de toiles du monde entier (celle de la Belgique); car ce serait se faire étrangement illusion que de croire que les fils filés à la mécanique puissent jamais être employés à la confection de nos toiles, celles-ci n'étant particulièrement goûtées en France, en Espagne, en Italie et dans ce pays même, qu'en raison de leur qualité supérieure.

Les habitans de Zomerghem demandent l'abrogation de la loi qui accorde l'introduction en Belgique des mécaniques; cette introduction devant réduire à la misère une foule d'ouvriers, de fileuses et de tisserands aujourd'hui travailleurs et dont on fera des fainéans et des mendiants.

Ces mêmes pétitionnaires demandent aussi que la loi sur les dépôts de mendicité soit changée; que l'entretien en soit mis à charge de l'État et nullement à celui des communes, si ce n'est du consentement des régences.

Pendant neuf mois de l'année, disent les pétitionnaires du Hainaut, nos femmes et nos enfans sont occupés à la filature du fil à dentelles; les produits en sont achetés par des marchands qui vont les vendre en France aux fabricans du département du Nord et de l'Aisne, et ceux-ci leur font subir les préparations nécessaires pour être convertis en dentelles. Autrefois ces préparations avaient lieu aussi en Belgique, mais aujourd'hui nous nous estimons heureux encore que nos voisins veulent bien nous acheter nos fils écus; et sans eux, nous devons le dire, l'anéantissement complet de cette industrie surgirait bientôt, ce qui priverait 3 à 400,000 ouvriers de leur travail, et par conséquent de tous moyens de subsistance.

Sous le Gouvernement hollandais, les préparations nécessaires pour la conversion en dentelles avaient en partie encore eu lieu en Belgique, et c'est probablement dans le but de conserver cette main-d'œuvre que ce Gouvernement avait établi un droit de 5 p. 100. Mais aujourd'hui que nos fabriques sont supprimées, il importe que la sortie de nos fils soit libre, et aussi que les lins (matière première) soient imposés à la sortie.

Le lin brut (en paille) ne s'exporte qu'en France. Les Français qui l'exploitent sont tous habitans de la frontière et ne peuvent s'en passer. En le prohibant à la sortie, ce qui n'offre pas de difficultés, vu le volume de la marchan-

dise, on conserverait la main-d'œuvre du rouissage, du blanchissage et du battage en Belgique. Et si notre manière d'exécuter ces différentes manipulations ne convenait pas aux Français, ceux-ci ne tarderaient pas à être obligés de transporter leur industrie en Belgique.

Le lin battu (ce sont toujours les pétitionnaires du Hainaut qui parlent) devrait être imposé à la sortie en prenant pour base la valeur et non le poids, à cause des variations considérables dans les prix et qualités. On devrait le porter à 10 p. 0/0.

Le lin peigné devrait être taxé à 6 ou 8 p. 0/0 de la valeur.

La sortie des fils retors blancs ou teints, des toiles, serviettes, nappes, etc., devrait être favorisée par des primes d'exportation.

Le fil de lin à dentelles devrait être frappé d'un droit de 25 p. 0/0 à l'entrée. Une concurrence formidable vient de s'établir en Angleterre. On est parvenu à fabriquer ces fils à la mécanique; leurs produits commencent à rivaliser avec les nôtres (du Hainaut); chez les fabricans français et avec le système des choses actuel, ils finiront bientôt par l'emporter tant pour la qualité que pour la modicité du prix.

Pendant sans les lins des Flandres, et particulièrement ceux rouis dans la Lys, les Anglais ne pourraient pas faire leurs beaux fils et tissus avec lesquels ils nous font beaucoup de tort tant en ce qui concerne nos débouchés à l'extérieur que dans notre propre pays. Ainsi en changeant de système de douanes relativement à la sortie de nos lins, on pourrait rendre à la filature son ancienne splendeur. Les filateurs du pays, les mécaniques existantes y trouveraient un immense avantage, et l'on verrait cette branche intéressante faire des progrès par l'établissement de nouvelles mécaniques.

Enfin les pétitionnaires de plusieurs communes disent que pendant que le Gouvernement précédent a dirigé tous ses efforts contre l'industrie cotonnière des autres pays, ces pays, et surtout l'Angleterre, ont profité de sa préoccupation pour travailler contre notre industrie linière. Toutefois si l'on se hâte, on peut encore remédier aujourd'hui au mal qui nous tue, mais plus tard cela ne sera plus possible.

2° Environ 2,000 propriétaires, membres des administrations communales, tisserands fileurs, fabricans et marchands de toiles des villes et communes de Bruges, Ouckene, Wingem, Ardoye (*Flandre occidentale*); Gand, Oostakère, Aspere, Everghem, Zomergem, Lovendeghem, Aersele, Edelaere, Petegem, Mooreghem, Beveren, Eyne, Oycke, Worteghem, Elseghem, Leupeghem, Eename, Nukerke, Etichove, Melden, Markekerkem, Sulsique, Maeter, Volkeghem, Neder-Brakele, Maria-Lierde, Ap-Brackele, Parichi, Haelters, Cruisauthem, Grammont, Nevele, Vosselaere, Singhem, Zulte, Nokere, Wanneghem, Lede, Huysse, Auweghem (*Flandre orientale*); réclament contre la libre exportation du lin, demandent que cette matière première soit prohibée à la sortie du Royaume, et qu'on impose de forts droits d'entrée sur les fabricats de lin venant de l'étranger.

Les pétitionnaires donnent en général les mêmes motifs que ceux qui se bornent à demander des augmentations de droits.

L'exemple, disent quelques-uns, nous est donné par la France, qui continue à maintenir les forts droits d'entrée sur nos toiles et bestiaux et aussi par l'Angleterre, qui exclut de ses marchés nos grains et tous nos produits manufacturés.

Il est de toute nécessité que l'intérêt des Belges soit bien pris à cœur par le Gouvernement, et que les lois soient en rapport exact avec des circonstances qui enlèvent le travail à un quantité innombrable d'ouvriers.

La ville de Grammont seule n'a pas moins de 800 habitans qui sont occupés au tissage des toiles. C'est aussi l'état dont subsiste la majeure partie des communes rurales qui composent le canton de Grammont.

Cette nombreuse et laborieuse population trouvait dans cette industrie les moyens de subsister, et aujourd'hui cette ressource lui est presque entièrement enlevée, par suite de l'accaparement des matières premières par les étrangers.

3^e 40 colporteurs de fil de lin écriu, domiciliés à Templeure (*Hainaut*), se plaignent du droit de 3 p. ‰ à la sortie, qui pèse sur le fil de lin écriu; ils voudraient la libre sortie comme les pétitionnaires des environs de Soignies. Ce droit les oblige à des déclarations; des délais très-courts sont fixés pour le transport, et ainsi le fil qui ne peut être mouillé sans être avarié, l'est souvent par les pluies qui n'attendent pas pour tomber que le délai soit écoulé.

L'obligation de déclaration les force souvent d'arriver trop tard au marché de Lille, et d'attendre un autre jour de marché, ce qui leur occasionne des frais et de la perte. Ce droit pèse principalement sur de malheureux ouvriers qui ne sont pas riches, et qui n'ont que cette ressource.

OPINIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES COMMISSIONS D'AGRICULTURE.

Par lettre du 24 décembre 1831, la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers soumet à la commission d'industrie, d'agriculture et de commerce, son opinion sur les mesures à prendre pour favoriser également en Belgique la culture du lin et l'industrie des fils et des toiles.

Si la question, dit cette chambre de commerce, de savoir s'il faut ou non encourager l'exportation du lin était extrêmement controversable autrefois, alors que les Flandres jouissaient presque seules d'une haute réputation pour cette culture, et que leurs toiles et fils de lin tenaient le premier rang en Europe, on conçoit aisément qu'elle ne saurait aujourd'hui échapper à une solution affirmative, lorsque la culture dont il s'agit est devenue l'apanage de tous les pays; qu'on a reconnu que presque tous les terrains y étaient propres, et que les immenses récoltes qu'elle produit dans le Nord, en Allemagne, en Suisse, en France, en Hollande et même en Égypte, sont venues attester à la fois que la Belgique ne pouvait plus exercer de suprématie sous ce rapport, ni imposer des charges à l'industrie des autres nations, qui, par le fait de l'extension de la culture du lin, sont devenues des rivales entièrement indépendantes.

Le Nord et l'Allemagne seuls fournissent peut-être assez de matières premières pour alimenter les fabriques anglaises.

Prohiber ou mettre de forts droits à la sortie du lin brut, afin d'encourager notre fabrication de toiles et de fils, serait d'abord porter un coup fatal à l'agriculture. La culture du lin qui, depuis la libre exportation et depuis que les Anglais viennent enlever nos lins en très-grande quantité et à des prix plus élevés que jadis, mérite d'autant plus d'être conservée que la surabondance de nos céréales, ne nous offrant plus qu'une exportation pré-

caire et éventuelle, il serait désirable de pouvoir diminuer la culture de celles-ci pour la remplacer par d'autres produits qui, comme le lin, ont un débouché régulier chez l'étranger.

Quant à la décadence de notre fabrique de fil et de toiles, elle est bien plutôt due aux progrès de l'industrie anglaise qui, par ses mécaniques, file le lin bien mieux et bien plus économiquement que par notre ancienne méthode, et aussi à la grande variété des étoffes mélangées de lin et coton que l'on fabrique à très-bas prix en Angleterre à l'aide du nouveau système de mécanique.

Sans doute notre industrie stationnaire peut se relever; il ne s'agit pour cela que d'imiter la fabrication anglaise, que de suivre les progrès des sciences. On obtiendra, par ce moyen, un meilleur résultat pour le débouché de nos lins. Pour y parvenir, il faut certes que le Gouvernement n'hésite pas à mettre en pratique tous les moyens d'encouragement sages et bien combinés qui se présenteront. Mais nous avons la conviction, dit toujours cette chambre de commerce, qu'il n'est nul besoin d'une augmentation de droits à la sortie des lins pour atteindre ce but.

D'abord ce n'est pas le prix du lin en Belgique qui sert de règle à l'Angleterre; c'est, au contraire, en Angleterre que se règle le prix de nos lins, par suite des plus ou moins abondantes récoltes que produisent annuellement tous les pays agricoles qui fournissent les fabriques de ce pays manufacturier.

La commission, l'emballage, le transport, le fret, l'assurance, etc., du lin tiré de la Belgique reviennent ensemble en Angleterre de 8 à 10 p. 0/0. Le fabricant belge a donc déjà ici un avantage de 10 p. 0/0 sur le fabricant anglais. Si à cet avantage on ajoute celui du plus bas prix de la fabrication tant sous le rapport des salaires des artisans et des employés que des besoins domestiques du fabricant lui-même, on sera bientôt convaincu que, sous le rapport de l'économie, il existe tous les avantages nécessaires à l'encouragement de l'établissement de manufactures de toiles.

Un autre moyen d'encourager et faciliter l'introduction de la nouvelle fabrication perfectionnée des toiles et fils de lin, c'est d'assujettir à de plus forts droits d'entrée les objets de lin fabriqués à l'étranger. Il est vrai que ce sont des qualités différentes que les nôtres, mais comme il s'agit d'introduire chez nous un autre mode de fabrication, toutes les qualités en font partie, et dès lors le premier besoin est celui de diminuer la concurrence de l'étranger.

C'est en grande partie à ce système prohibitif que l'Angleterre doit le perfectionnement de ses fabriques, et ce n'est que depuis que ses manufactures n'ont plus de rivales à redouter qu'elle commence à proclamer la liberté illimitée, persuadée qu'elle est que l'application générale de ce système d'économie politique, qu'elle envisageait naguères comme une théorie dangereuse, lui permettra aujourd'hui de déverser partout ses produits manufacturiers et de comprimer l'essor des autres.

Toutefois ce principe prohibitif doit avoir ses bornes. Une trop grande latitude ne conduit jamais à la perfection. Le fabricant, encouragé par quelques avantages modérés, veille à l'amélioration et à l'économie, tandis que celui qui obtient son profit sans peine s'abandonne à la présomption et reste stationnaire.

La conclusion du mémoire est d'établir un droit d'entrée de 6 p. 70 de la valeur à l'entrée de toute espèce de toiles et fils de lin, et de ne rien changer au tarif existant, relativement aux droits de sortie du lin brut

Par lettre datée de Bruges, 24 septembre 1833, la commission d'agriculture de la province de la Flandre occidentale répond à diverses questions que lui a posées le gouverneur de la province.

Cette commission commence par donner un aperçu sur l'usage reçu dans les environs de Courtrai, Roulers, Menin et Ypres (véritable pays au lin) pour la confection des toiles.

Le cultivateur ensemence des terres *propres au lin* tous les sept ou tous les neuf ans, selon leur nature; il prélève d'abord pour sa famille tout ce qu'elle peut tisser et filer et vend le reste.

Les ouvriers du cultivateur, et généralement toutes les femmes et filles du pays, se procurent la matière première en partie chez le cultivateur en grand, et en partie au moyen d'une pièce de terre que presque tous cultivent à cet effet dans leurs momens disponibles. Le surplus du lin cultivé est vendu sur pied et passe presque entièrement à l'étranger.

Quant au lin des environs de Bruges, il est vendu en général soit à des ouvriers qui le teillent pendant l'hiver, le portent au marché et n'en paient le prix qu'à Pâques, soit à des ouvriers qui le font filer par leur famille et le tissent eux-mêmes. Le lin de Bruges sert surtout à la fabrication des toiles à carreaux. Ce dernier lin se consommant presque entièrement dans le pays, les réponses de la commission d'agriculture aux questions posées ne se rapportent qu'aux lins de Courtrai, Menin, Ypres et Roulers.

PREMIÈRE QUESTION : *Il y a-t-il lieu ou non d'augmenter les droits d'entrée et de sortie et de transit sur les lins, et pour quels motifs?*

M. de St.-Cricq, alors Ministre du commerce en France, a déclaré aux Chambres de ce pays, il y a quelques années, que la France payait annuellement à la Belgique 60,000,000 de francs pour les toiles. Et qui fabrique ces toiles? Une partie de la population campagnarde des deux Flandres et du Hainaut.

Cet état des choses est sans doute très-prospère, et cependant nos lins ont toujours été vendus à l'étranger; pourquoi donc vouloir ici tâcher d'améliorer au risque de perdre cette branche d'industrie?

Le lin est le produit le plus cher de notre agriculture; il faut pour cultiver un hectare en lin 90 charrettes de courte grasse, 1,800 tourteaux de colza, et si on ajoute à cela les frais de sarclage, de labour, etc., on sera convaincu que cette culture demande des mises dehors très-considérables.

Le lin ne pourra donc jamais être vendu à vil prix, et dès que le cultivateur se verra privé de débouché à l'étranger, il ne cultivera plus de lin que pour sa consommation et celle de ses voisins; et si alors la récolte du lin vient à manquer, comme cela arrive quelquefois plusieurs années de suite, nous ne trouverions bientôt plus de quoi confectionner assez de toiles pour satisfaire aux demandes de l'étranger, qui sera forcé de se pourvoir ailleurs et s'habituerà bientôt à s'y pourvoir.

En résumé, la prohibition à la sortie du lin, ne peut avoir lieu sans causer de

grands préjudices aux tisserands et marchands de toiles, et sans qu'il en résulte une perte incalculable pour l'agriculture.

Quant à ce qui regarde la prohibition ou l'augmentation des droits sur l'entrée des lins étrangers, la commission pense, s'il en entre dans le pays, que ce ne peut être qu'une quantité extrêmement minime, et dès-lors il n'y a pas lieu à s'en occuper.

DEUXIÈME QUESTION : *En cas d'affirmative dans quelle proportion?*

La réponse de la commission ayant été négative, cette deuxième question devient pour elle sans objet.

TROISIÈME QUESTION : *Les droits à la sortie doivent-ils s'élever dans certains cas ou pour certaines espèces jusqu'à la prohibition?*

Sans objet pour la commission.

QUATRIÈME QUESTION : *Dans quel état ou à quel degré de manipulation la sortie des lins devrait-elle être le plus ou le moins favorisée?*

Si on persiste à vouloir augmenter les droits sur la sortie des lins, il convient de favoriser la sortie des lins teillés, parce que le serançage se fait selon la qualité du fil que l'on veut confectionner, et que si on le serançait dans le pays, on trouverait difficilement à le placer chez l'étranger en grande quantité.

CINQUIÈME QUESTION : *Convient-il de fixer ces droits à raison du poids ou à raison de la valeur, et pour quels motifs?*

Il conviendrait de fixer le droit par la valeur; car si on le fixait selon le poids, les gros lins paieraient beaucoup plus que les fins.

SIXIÈME QUESTION : *Quelle serait l'influence d'une augmentation de droits à la sortie sur le prix de la matière première fabriquée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur? A l'intérieur amènerait-elle une amélioration sensible dans la position du tisserand? à l'extérieur nous procurerait-elle une concurrence plus favorable à l'égard des fabricans étrangers?*

L'influence sur la fabrication de la matière serait défavorable à l'intérieur, par les motifs énoncés par nous sur la première question, tandis qu'en peu de temps elle deviendrait nulle et bientôt même avantageuse à l'extérieur. La France, cela est reconnu, peut produire des lins d'une aussi bonne qualité que la Belgique; entre autres le département du Nord, où cette culture s'accroît déjà tellement qu'il ne faudra plus qu'un droit à la sortie de notre part, pour que la France se passe entièrement de nos lins. Il nous est impossible de donner à cet égard une solution établie sur des chiffres; la même impossibilité existe pour nous à l'égard des deux autres membres de la question, qui ne peuvent être résolus que par des chiffres.

SEPTIÈME QUESTION : *Les mesures à prendre devraient-elles être définitives ou seulement temporaires?*

Temporaires, etsi on prend la mauvaise récolte de cette année pour prétexte

de ces mesures, on ne considère pas qu'il existe encore dans le pays beaucoup de lins des années antérieures. Nos cultivateurs et les tisserands eux-mêmes ont une trop grande prévoyance fondée sur l'expérience à cet égard, pour s'être fiés à la réussite des récoltes.

Enfin, cette commission fait observer que les droits élevés mis par la France sur nos lins sont les seuls obstacles à la prospérité de nos tisserands, et que vouloir prohiber la sortie des lins, c'est vouloir tuer *la poule aux œufs d'or*.

Par lettre du 7 octobre 1833, adressée à M. le Ministre des Finances, la chambre de commerce de Gand, répondant à une dépêche du Ministre du 16 septembre de la même année, dit que la question des lins et de la fabrication des toiles et fils intéresse au plus haut degré la prospérité de notre pays, et qu'il est vrai de dire que toutes les fois qu'il s'est agi de changement à apporter au tarif des douanes à cet égard, les avis ont constamment été partagés.

Aussi n'est-ce qu'après avoir consulté des hommes à hautes connaissances dans cette partie, que la chambre de commerce a osé émettre son opinion sur ce qu'il convient de faire pour soutenir la fabrication des toiles sans nuire à la culture du lin.

Si des droits trop élevés à la sortie peuvent certainement entraver la culture du lin, il n'en est pas moins vrai aussi que si on n'élève pas ces droits à une certaine proportion, le lin disparaîtra, et la Flandre finira par subir le sort des pays producteurs de coton. En effet, si le prix du lin s'élève tellement que nos fabricans ne puissent plus soutenir la concurrence avec les Anglais à cause de leurs machines, avec les Allemands et les Russes à cause de la vie animale et de la main-d'œuvre, qui y sont moins chères, nous finirons par ne plus fabriquer de toiles. Nos lins sortiront, et nous serons obligés d'acheter les toiles à l'étranger.

Quelle perte immense ne fera pas là le pays !

Cela est surtout vrai quand, comme cette année, la récolte du lin est peu abondante; car on ne trouve déjà presque plus de lin à acheter, et surtout des étoupes.

Un établissement public des plus intéressans, l'atelier de charité à Gand, se trouve déjà à la veille de devoir entièrement stater ses travaux, et le seul fabricant de toiles à voiles que possède la province vient de devoir renvoyer cent ouvriers à la fois à cause du manque de matière première.

Il va sans dire que le lin ne doit être frappé d'aucun droit à l'entrée. C'est contre l'exportation qu'il faut ici diriger ses moyens.

Les mesures à prendre devraient l'être pour deux ans, afin de pouvoir bien en juger les résultats.

100 kilog. de lin vert donnent 50 kilog. lin roui.	valeur	16 fr.
100 kilog. de lin roui donnent 25 kilog. lin battu	»	32 »
100 kilog. de lin battu.	»	128 »
100 kilog. de lin peigné.	»	200 »

La chambre de commerce considérant que plus le lin est travaillé plus il doit être favorisé; que les étoupes suffisent à peine à la consommation des fabriques du pays, qui, aujourd'hui même, sont tout-à-fait inactives par suite du manque de matière première; que les toiles confectionnées avec les étoupes

sont principalement confectionnées par la classe pauvre et pour la classe pauvre; qu'enfin il convient de fixer les droits à raison du poids, pour éviter les tracasseries résultantes de la difficulté de bien fixer la valeur d'une marchandise à prix et qualités si variables, propose le tarif suivant :

	ENTRÉE.	SORTIE.
Lin vert	Libre	4 fr. les 100 kilogr.
» roui, séché en paille.	id.	6 id. id.
» brut (battu).	id.	20 id. id.
» peigné.	id.	16 id. id.
» étoupes	id.	prohibées.

Quant au fil de lin et de chanvre et aux toiles de lin de toutes qualités, la chambre de commerce désire voir adopter le tarif français.

Par lettre du 7 octobre 1833, adressée à M. le Ministre des finances, la chambre de commerce de Bruges fait connaître ses observations sur les propositions faites à la Chambre des Représentans dans la séance du 17 septembre de la même année.

Elle a été unanimement d'opinion que le Gouvernement devait maintenir, pour le moment, les droits fixés au tarif actuellement en vigueur.

D'abord, dit-elle, il est incontestable que tant sous le rapport des intérêts de l'agriculture que sous celui des intérêts de l'industrie manufacturière, la culture du lin et la fabrication des toiles dans les deux Flandres et le Hainaut sont de la plus haute importance, méritent de fixer sérieusement l'attention du Gouvernement et doivent jouir des avantages qui leur sont propres.

Les toiles qui se fabriquent dans l'arrondissement de Bruges se vendent à cause de leur bonne qualité 12 p. % de plus que celles de Gand et de Lokeren. Le marché de Bruges fournit chaque semaine 10 à 12 mille kilogrammes de toiles pour la France, et envoie beaucoup de toiles blanchies en Hollande. La mauvaise récolte de lin qui a causé une hausse accidentelle n'est pas une raison suffisante pour défendre l'exportation du lin qui a lieu chaque année pour l'Angleterre. Quant à la France, la forte exportation de lin que nous y envoyions a maintenant cessé, puisque le département français du Nord nous envoie au contraire du lin brut. M. le directeur des douanes de la province a prouvé que pendant les 8 premiers mois de 1833, il est entré en Belgique, venant de France, 27,233 kilog. lin brut, et par contre nous avons exporté par les bureaux de l'arrondissement de Courtrai 32,239 kilogrammes de lin filé.

M. Montobio a établi à Bruges une filature de lin à la mécanique, et a reçu d'un fabricant de fil à coudre de Lille des commandes auxquelles il n'a pu satisfaire à cause de ses engagemens à remplir envers des fabricans espagnols.

La récolte du lin n'a pas manqué également partout : il résulte du rapport de M. le gouverneur du Brabant que cette culture y prend progressivement une plus grande extension, ce qui doit faire conjecturer que la récolte y a été abondante.

La province du Hainaut produit aussi du lin, et cependant nous ne voyons pas ses Représentans appuyer ceux des Flandres.

Les auteurs des diverses propositions ne sont point d'accord entr'eux et c'est sans doute pour cela que deux d'entr'eux n'ont pas jugé à propos de faire imprimer leurs développemens.

Pendant les 20 années de l'occupation française, le lin n'a jamais manqué à nos tisserands, bien que beaucoup s'en exportât en France.

Quant à l'exportation pour l'Angleterre qui peut paraître considérable (elle s'élève à quelques millions de kilog. et quelques 100 mille d'étoupes), nous observons que les Anglais en achètent aussi en France, et que cependant les industriels des départemens du Nord et du Pas-de-Calais ne s'en plaignent pas, bien qu'une grande partie de ces lins retourne ensuite en France convertie en fil. Pourquoi? Parce que lorsque l'exportation est forte, les cultivateurs ensemencent une plus grande quantité.

Si les hauts droits à la sortie des lins étaient admis, il en résulterait que la culture se réduirait bientôt au-dessous de l'exportation qui avait lieu avant, et que les lins n'en seraient pas moins à des prix élevés.

En général les fermiers accordent aux tisserands un crédit de 9 mois pour se libérer, afin de leur faciliter la réalisation du produit de la vente de leurs toiles. Il n'y a que le superflu inutile à la consommation qui s'exporte à l'étranger.

Ce n'est qu'au moment de la floraison que les tisserands et spéculateurs font leurs achats, parce qu'alors seulement la bonne ou mauvaise réussite de la récolte commence à être certaine.

Si les lins sont à haut prix, les toiles ont suivi cette progression croissante en prix.

Toutes les exportations sont à présent réalisées, ainsi les propositions n'auraient aucun résultat.

Quant à l'importation des toiles et linge de table de l'Allemagne, il y a lieu à augmenter les droits d'entrée. Mais tout doit être ajourné jusqu'à révision du tarif général des douanes, qui sera annexé à la nouvelle loi que nous venons de discuter et d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur.

Si la Chambre des Représentans croit devoir accorder les demandes de droits nouveaux faites par les auteurs des propositions, nous pensons qu'au moins en faveur de nos ouvriers elle doit le faire en sens inverse des tarifs proposés. Ainsi le lin brut pourrait acquitter 3 fr. 15 c. par 100 kilog. à la sortie; celui roui seul 2 fr. 50 c.; celui battu ou teillé 2 francs.

Les étoupes devraient être divisées en deux catégories; les grosses paieraient 4 fr. et les fines 6 fr. par 100 kilog.

Par lettre du 28 février 1834, adressée par la même chambre de commerce de Bruges à la commission d'industrie, elle fait connaître que depuis l'époque à laquelle a eu lieu son avis ci-dessus, elle a recueilli auprès de grands cultivateurs, des renseignemens desquels il résulte qu'en 1801, les terres propres à la culture du lin n'ont été ensemencées de lin que pour la 28^{me} partie, qu'en 1832 elles l'ont été à la 12^{me} et qu'en 1834 elles le seront à la 8^{me}.

Tous les cultivateurs désirent une prompte décision de la Chambre des Représentans, afin d'être à portée de régler leur culture en conséquence.

Par lettre du 5 mars 1834, un membre de la commission d'agriculture du Limbourg, écrit à la commission d'industrie, d'agriculture et du commerce ce qui suit :

Quoique la question du lin puisse paraître étrangère à cette province, où peut être sur 500 bonniers de terre, pas un seul n'est cultivé en lin, et où il n'existe ni filature, ni fabrique, ni marchés de toiles, cependant je suis d'avis que l'on ne doit pas modifier par des dispositions transitoires, les tarifs existans des douanes concernant les lins, à cause de la mauvaise récolte; vu que ce

serait nuire à l'agriculture et au commerce qui doivent être protégés à l'égal de l'industrie.

Il y aurait préjudice pour le commerce , parce que si le lin a généralement manqué comme le dit M. Desmet, les commerçans en lins, par une spéculation entendue, auront naturellement ou tenu leurs magasins fermés pendant quelque temps, ou acheté des lins plus chers et de moins bonne qualité aux marchés subséquens à la récolte. Dans les deux cas leur gain ne peut avoir été que faible , et ce gain deviendra bientôt perte si l'on établit maintenant des droits excessifs à la sortie.

Quant aux toiles, si l'on admet les propositions de MM. De Foere et Rodenbach, on forcera le consommateur à ne se pourvoir que de fabricats du pays , tandis qu'industriels et fabricans croupissant dans l'inertie, ne semblent vouloir faire aucun effort pour soutenir la lutte avec la concurrence étrangère et pour parer le coup qu'elle leur porte.

S'il est d'un véritable patriotisme pour le consommateur, d'user de préférence des fabricats du pays, il est du devoir du fabricant, s'il ne peut les leur fournir à aussi bon marché que l'étranger, de faire en sorte qu'ils valent du moins mieux en qualité.

Lorsque le cultivateur a une mauvaise récolte, il n'en a pas moins fait les mêmes frais de culture que si la récolte était bonne , et cependant on semble vouloir qu'alors il ne puisse pas trouver compensation dans le prix élevé du lin.

En faisant des lois prohibitives ou de restriction à la sortie, fût-ce même temporairement, on restreindrait la culture, on mettrait le cultivateur dans une position telle , que ne recevant plus le salaire de ses sueurs, il n'aurait plus les moyens de faire les avances nécessaires à sa culture.

J'avoue qu'il est très-difficile de concilier les intérêts de l'industrie, du commerce et de l'agriculture , lorsqu'ils ont le même objet , mais ce serait commettre une grande injustice que de sacrifier les intérêts de deux branches à ceux d'une seule.

Toujours des variations trop fréquentes aux tarifs portent la défiance au dehors et ôtent la confiance au dedans.

Je conclus donc au rejet des trois propositions.

Par lettre du 28 février 1834, MM. Dehleeckere et Dosscher De Schietere, négocians en toiles à Audenaerde , écrivent à M. le bourgmestre de cette ville qu'ils se rallient, après examen des trois propositions, non pas totalement, mais en grande partie à celle de M. De Foere, qui consacre deux principes incontestables sous le rapport de la perception des droits, savoir: de prendre pour bases de ces droits le poids ou le poids et la loupe. Ce sont là, les bases à la fois les plus justes et les plus simples.

L'article 1^{er} de cette proposition , augmente progressivement les droits à la sortie des lins au fur et à mesure qu'ils ont reçu une manipulation. Il faudrait au contraire leur faire subir une diminution progressive , en sorte que les lins peignés taxés le plus haut devraient être taxés le plus bas, et cela afin d'encourager et de protéger la main-d'œuvre dans le pays. Les étoupes, ou d'échets de lin, devraient être taxées le plus haut ou prohibées ; dans les environs de Gand et Renaix les $\frac{3}{4}$ de ces toiles sont faits d'étoupes. Cela ne porte aucune atteinte au cultivateur qui, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, vend ses lins bruts ou verts sur pied.

Au lieu de 6 degrés de 7 à 20 fils , il vaudrait mieux , quant à l'entrée des toiles, n'en avoir que trois comme en France. Cela faciliterait beaucoup les vérifications , simplifierait les écritures , et le produit serait à peu près le même.

La proposition de M. Rodenbach ne donne pas assez de développement à la fixation des droits , et la perception d'après la valeur donnerait lieu à des contestations sans fin entre le commerce et la douane. On ne percevrait en définitive même que 5 à 6 pour $\%$ au lieu de 10. Au centimètre carré par la loupe et au poids , au contraire , le Gouvernement percevrait tranquillement ce qui lui revient , et le commerce n'aurait aucun sujet de plainte.

Enfin , quant au projet de M. Eugène Desmet , il est conçu dans un but de prévoyance et de sagesse. Mais les craintes que l'on avait sur les effets de la non réussite des lins en 1833, à l'heure qu'il est, sont dissipées. L'hiver n'a pas été rigoureux ; la toile s'est vendue de 10 à 15 pour $\%$ plus cher que l'année dernière ; les achats de lins pour l'étranger ont cessé, enfin les lins sont déjà diminués de prix : cependant le projet mérite d'être pris en considération, surtout pour les étoupes qui, étant prohibées, procureront du travail à des milliers de bras sans nuire au cultivateur.

Par lettre du 8 mars 1834, adressée à la commission d'industrie, d'agriculture et du commerce, la chambre de commerce d'Ostende fait connaître l'opinion qu'elle a déjà émise quant aux droits que l'on voudrait imposer sur les lins et les toiles, au mois de septembre 1833, en réponse à une dépêche de M. le Ministre des Finances.

Cette opinion , dans laquelle la chambre persiste, consiste en ce qu'il ne convient aucunement d'apporter des changemens au tarif actuel des douanes pour la sortie des lins. Ce serait empêcher la culture du lin en grand ; culture qui forme une des richesses les plus considérables de notre territoire.

Attendu qu'il ne s'agit que de l'appréhension qu'ont les tisserands belges de se voir privés par la cherté du lin des moyens d'entrer en concurrence avec la fabrication étrangère, on pourrait soutenir à la fois les intérêts et de l'industrie manufacturière et de l'agriculture, en imposant à un droit d'entrée élevé les tissus dont le lin forme la matière principale.

Par lettre du 15 mars 1834, en réponse à une demande d'avis et considérations faite par la commission d'industrie, la chambre de commerce et des fabriques d'Ypres émet, à l'égard des propositions, une opinion longuement motivée dont suit ici l'analyse :

Cette chambre commence par donner copie des réponses qu'elle a adressées à M. le gouverneur de la Flandre occidentale aux 7 questions soumises par cet honorable administrateur à la commission d'agriculture et aux chambres de commerce de la province. Nous les avons mentionnées plus haut en donnant l'analyse de l'opinion de la commission d'agriculture de Bruges.

Sur la première question.— Il est répondu qu'il y a lieu à augmenter les droits sur les lins. Nos fileurs et tisserands ont d'autant plus impérieusement besoin de protection, que la dernière récolte du lin a été peu abondante et que les étrangers leur en enlevant de plus en plus le produit, il devient de plus en plus difficile de soutenir la concurrence à l'étranger, en présence des droits vraiment prohibitifs à l'entrée imposés chez l'étranger sur nos fils et sur nos toiles.

Quant aux droits d'entrée, leur augmentation doit résulter nécessairement de celle des droits de sortie, parce que s'il faut protéger l'industrie, il faut aussi protection à l'agriculture et à la propriété. D'ailleurs, nous n'avons pas besoin de tirer de l'étranger une matière première que nous récoltons nous-mêmes communément au-dessus de nos besoins.

Quant aux droits de transit, nous pensons qu'il est inutile de les changer. C'est à la douane à empêcher qu'on en abuse pour faire entrer ou sortir en fraude.

En réponse aux deuxièmes et quatrièmes questions. — La chambre de commerce propose le tarif suivant :

	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Lin en tiges brutes vertes, par 100 kil.	1 10	4 »	1 »
» séché id.	1 »	5 »	» »
» roui id.	1 60	6 »	» »
» teillé et étoupes . . id.	10 »	18 »	» »
» peigné id.	20 »	22 »	2 »

La division du tarif français y est suivie, parce que cette division est propre à atteindre le but que l'on doit se proposer, celui de conserver au pays le plus de produit possible en lui conservant le plus de manutention; les droits les plus élevés tombent sur les lins verts qui n'ont subi aucune manipulation; puis successivement sur ceux qui ont subi une, deux manipulations.

Cent livres de lin roui (pour lesquelles il faut au moins 200 livres de lin vert ou 150 de lin sec) ne produisent, terme moyen, qu'environ seize livres de lin teillé; de sorte qu'en payant 6 francs par cent livres pour le lin roui, et 18 francs pour le lin teillé, il y a un avantage de 40 p. $\%$ au moins à le prendre teillé, et ensuite encore plus à le prendre peigné, puisque le poids diminue, et la valeur augmente bien plus que la majoration de droit proposée.

Le droit de sortie sur les étoupes est le plus élevé, parce que c'est la classe indigente qui les fabrique et les consomme.

Sur la troisième question. — La chambre de commerce répond que dans le tarif qu'elle propose, le droit sur les étoupes seul peut être envisagé comme prohibitif; quant aux autres droits qu'elle propose, ils ne le sont réellement pas.

Elle pense même que par la loi, la faculté devrait être laissée au Gouvernement de baisser ou de hausser les droits de sortie selon les circonstances. Ainsi par exemple, si nos voisins baissaient leurs droits d'entrée sur nos fabricats, le Gouvernement pourrait baisser les droits de sortie sur les lins. La loi du 26 août 1822, n^o 39, consacre ce principe à l'égard des objets d'industrie provenant des pays où nos produits se trouveraient excessivement imposés ou prohibés.

A la cinquième question. — Il est répondu qu'il y a nécessité d'imposer au poids, parce que l'expérience a depuis long-temps prouvé que de la fixation des droits à la valeur, il ne résulte que fraude d'un côté et vexation de l'autre.

Repondant à la sixième question. — La chambre de commerce pense qu'à l'intérieur l'augmentation des droits à la sortie des lins améliorera la position du

fleur et du tisserand, puisqu'elle mettra immédiatement des bornes à la trop grande exportation, et particulièrement à la hausse plus que raisonnable du lin et surtout des étoupes.

A l'extérieur l'influence sera de même favorable à notre fabrication, parce que la faveur de 22 francs sur 100 kil. de lin peigné équivalant à environ 30 c. par kilog. de fil, procurera à nos fabricans une concurrence plus favorable à l'égard des étrangers.

L'administration seule peut fournir les chiffres de l'exportation de dix années antérieures pour les comparer avec celui de l'année courante, et il faudrait ensuite les mettre en rapport avec le plus ou moins d'abondance de la récolte de chaque année.

Enfin sur la septième question. — Il a été répondu que les lois sur la douane ne sont et ne peuvent jamais être définitives. Elles dépendent des circonstances, des dispositions prises par les autres nations, de la plus ou moins bonne récolte, etc. Ces lois étant temporaires de leur nature, il est inutile de l'indiquer dans le texte même.

Il n'est pas inutile d'observer que tout doit être traité ici avec circonspection et prudence, afin qu'aucune nation voisine, surtout la France, ne puisse prétexter que la mesure l'a directement atteinte, et par suite n'use de représailles sur quelques-uns de nos produits. La loi ne devrait donc être motivée que sur la nécessité de venir au secours de nos fileurs et tisserands.

Après avoir fait ainsi connaître les réponses aux questions posées dans le temps par M. le gouverneur de la province, la chambre de commerce d'Ypres fait connaître à la commission d'industrie qu'aujourd'hui encore elle persiste dans ses considérations et conclusions alors émises.

Si, dit-elle, comme nous penchons à le croire, la filature et le tissage à la mécanique s'introduisent en Belgique, il en devient d'autant plus essentiel de conserver ou réintégrer dans le pays toutes les manutentions que subit le lin, afin qu'elles puissent remplacer au besoin l'occupation que la population de nos campagnes trouve actuellement dans la filature au rouet et le tissage ordinaire. De là résulte la nécessité de classer les lins ainsi que nous l'avons fait dans notre tarif proposé pour les droits à la sortie. Nous désirons une augmentation sur la 3^e classe, et nous consentirons à réduire de 10, même de 20 p. $\frac{1}{10}$, et particulièrement de porter seulement à 18 fr. par cent kil., c'est-à-dire à moins de 10 p. $\frac{1}{10}$ de la valeur, le droit sur la 5^e classe; et cela afin que l'agriculture et la propriété ne puissent accuser la loi d'empêcher la sortie du lin. Nous sommes persuadés que ce modique droit entraverait à peine la sortie du lin peigné et ne ferait qu'accorder une protection à notre industrie, ce que les partisans de la libre sortie perdent de vue dans tous leurs mémoires et factums publiés jusqu'à ce jour, puisqu'ils y traitent la proposition la plus modérée de prohibition complète, tandis que dans aucun cas ils ne réfutent les argumens tirés des droits prohibitifs que tous nos voisins imposent sur nos productions industrielles.

Quant à l'objection qui nous a été faite contre notre système d'établir à la sortie des lins le droit proportionnellement le plus élevé sur le lin vert, et ainsi de suite, pour conserver à notre pays le plus de main-d'œuvre possible, et qui consiste à dire :

« Que ce mode favorable aux provinces peuplées des Flandres serait nui-

» sible aux provinces moins peuplées ou dont la population a d'autres ressour-
 » ces d'occupations nombreuses, et les gênerait dans la vente de leurs lins
 » opérée habituellement sur pied, c'est-à-dire pour être enlevés en tiges brutes
 » ou vertes ou sèches. »

Nous répondrons que nous croyons toutes nos provinces assez peuplées pour pouvoir faire subir chez elles les manutentions nécessaires au lin, et que d'ailleurs, si l'on persistait dans certaines localités à vendre sur pied, les marchands belges ne donneraient pas un moindre prix, nous osons l'assurer, que les marchands français qui, pour la plupart, ne sont d'ailleurs que des belges qui ont été forcés en quelque sorte de transporter leur industrie en France, précisément à cause de l'établissement des droits d'entrée dans ce pays, en rapport avec les diverses manutentions.

Nous pouvons espérer que les mêmes motifs, c'est-à-dire l'intérêt privé, fera révenir ces marchands belges dans leur pays, si la proposition est admise, car voici quel en sera le résultat vis-à-vis de la France :

	DROITS.		TOTAL des DROITS.	VALEUR COMMERCIALE	TOTAL % de la VALEUR.
	SORTIE de BELGIQUE.	ENTRÉE en FRANCE.			
Lin en tiges brutes vertes, par 100 kilogr.	fr. 4 »	fr. 1 10	fr. 5 10	fr. 16 »	32
— — sèches — —	5 »	1 30	6 30	22 »	29
— — rouies — —	7 »	1 60	8 60	32 »	27
— teillé	18 »	11 »	29 »	128 »	22 1/2
— peigné	18 »	33 »	51 »	200 »	25 1/2

De sorte qu'en considérant en outre la différence très-forte en moins des frais de transport du lin peigné ou teillé, relativement au lin des trois 1^{res} classes, il y aurait un avantage considérable à faire subir au lin les diverses préparations dans notre pays, même en présence des forts droits d'entrée en France.

Quant à l'exportation vers l'Angleterre, la seule différence provenant du poids suffirait pour faire préférer à la sortie le lin peigné aux étoupes et autres espèces de lin manipulé.

La chambre de commerce partage l'opinion de la commission supérieure d'industrie que, pour ne pas nous laisser déborder, il faudra protéger l'introduction dans notre pays de la filature et du tissage à la mécanique perfectionnée. C'est même à cet effet qu'elle propose :

1^o Un droit protecteur à la sortie des lins et étoupes.

2^o D'adopter le tarif français pour les droits d'entrée sur les fils de lin et de chanvre, et sur les tissus qui en proviennent.

Ces protections étant jointes à la différence en notre faveur du prix de la main-d'œuvre en Belgique, nous permettront de lutter avec avantage contre les fabriques étrangères, en ce qui est de l'augmentation infinie de la culture du lin à l'étranger, dont on nous menace dans le cas de l'établissement de droits

de sortie même modérés, ce système n'est pas admissible; la culture du lin est trop *restreinte* pour cela. (Voir à cet égard les pages 6 à 9 d'un mémoire imprimé à Gand, qui porte la date du 8 janvier 1834.)

Quant à la majoration proposée sur le droit d'entrée relativement aux tissus, fils, etc., il est sans contredit de toute impossibilité de ne pas admettre les deux derniers considérans de la proposition de M. De Foere; toutefois il s'est glissé dans cette proposition, et probablement par l'impression, une erreur très-grave, qui consiste à prendre pour compter les fils un espace d'un centimètre au lieu de celui de cinq millimètres, comme au tarif français que nous désirons voir appliquer ici.

Enfin, la chambre de commerce d'Ypres désire qu'on veuille bien venir promptement au secours de la fabrication des toiles, et joint, pour résumer son opinion, une proposition en forme de loi.

Par lettre du 17 mars 1834, adressée à la commission d'industrie, d'agriculture et de commerce, la commission d'agriculture de la province d'Anvers ajoute à l'envoi d'un exemplaire du rapport fait par elle le 14 octobre dernier au gouverneur de la province, les réflexions suivantes :

L'événement est venu corroborer les raisonnemens faits dans notre rapport auquel particulièrement nous nous référons d'autant plus. A l'époque actuelle de l'année, les petits cultivateurs ont quitté la quenouille et le métier, pour reprendre la bêche et travailler aux champs, et cependant aux derniers marchés de St-Nicolas, Lokeren, Termonde, etc., il y avait plus de lin qu'on n'en rencontre ordinairement dans cette saison et les prix en étaient modérés. Les prévisions de M. Desmet, dans les considérans de son projet de loi ne se sont pas réalisées, et la fausseté du principe sur lequel il s'est basé pour restreindre l'exportation d'un des produits les plus importans de notre agriculture est devenue évidente.

Nous considérons la matière des étoupes comme ne faisant qu'une avec celle des lins, et par conséquent la sortie doit en être libre aussi bien que celle des lins.

Il y a bénéfice pour la main-d'oeuvre, quand l'étope acquiert plus de valeur par la concurrence de l'acheteur étranger, puisque l'étope est le rebut résultant de l'extraction du bon lin, et certes, celui qui achète le lin pour le manipuler, compte sur cette plus-value.

La tisseranderie des grosses toiles n'a pas besoin de la protection de droits à la sortie des étoupes, elle jouit déjà d'une forte protection par les frais que l'Anglais doit faire avant d'avoir ses étoupes dans sa fabrique, frais qui sont bien plus considérables que ceux dont les lins sont grevés en égard à la moindre valeur de l'objet sur lequel ils portent.

C'est un singulier système que veulent suivre certains économistes. Chaque localité prétend avoir le sien, et on ne veut absolument rien voir de l'intérêt général. D'un côté, on provoque à tort et à travers des mesures prétendument protectrices pour l'agriculture sensée en détresse relativement au commerce des céréales étrangères, et d'un autre côté, on veut anéantir totalement le commerce d'exportation des lins, dont la culture peut seule dédommager les cultivateurs du bas prix des grains. La commission approuve fortement le mémoire de la commission supérieure d'industrie, et quant aux

droits d'entrée sur les toiles, elle pense que, si les droits sont reconnus insuffisans, il y a lieu à les augmenter, sans toutefois donner lieu à la fraude ou établir un monopole aussi préjudiciable au consommateur indigène qu'au développement et au perfectionnement de l'industrie.

Par lettre du 19 mars 1834, la commission d'agriculture du Hainaut écrit à la commission d'industrie, d'agriculture et du commerce, à peu près ce qui suit :

Après mûr examen, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu à augmenter les droits d'entrée, de sortie et de transit sur les lins; au contraire, l'exportation devrait en être favorisée; toute augmentation nuirait considérablement à notre agriculture.

Il y a lieu à soumettre à un droit de 10 p. % à la valeur, l'entrée des toiles étrangères.

Ces opinions sont basées, quant aux lins, sur la protection à accorder à notre industrie agricole, qui dans notre pays est le fondement de la richesse nationale; sur l'extension dont la culture du lin et celle du chanvre sont susceptibles; sur le tort que causeraient des droits de sortie sur les lins à l'agriculture, sans profit pour la tisseranderie; sur le défaut d'identité entre les lins et les céréales pour l'application de la maxime *Salus populi suprema lex*, et enfin, quant aux toiles, sur les droits plus élevés auxquels sont soumis nos produits manufacturés dans les pays avec lesquels nous entretenons des relations commerciales, et aussi sur tous les autres motifs développés dans les rapports adressés au Gouvernement par la commission supérieure d'industrie et de commerce.

Cette commission termine en annonçant qu'elle se repose entièrement sur la sagesse des Chambres Législatives et du Gouvernement, pour le rejet de propositions aussi contraires, selon elle, aux vrais principes d'économie politique que destructives de l'une des branches les plus importantes de notre prospérité agricole.

Enfin, *la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers*, dans un rapport sur les propositions de MM. Desmet, A. Rodenbach et De Foere, daté du 15 mars 1834, et adressé à la commission permanente d'industrie de la Chambre, ajoute les motifs ci-après développés et analysés, aux autres motifs qui la déterminent (*voir plus haut l'analyse du mémoire du 24 décembre 1831*) à demander le rejet de la première et de la troisième de ces propositions, ainsi que l'adoption de celle de M. A. Rodenbach.

Si la liberté illimitée de commerce existait, et s'il s'agissait d'y substituer celui des droits protecteurs adopté par plusieurs nations, la chambre de commerce se livrerait à de longues considérations, et tâcherait de prouver que la somme des inconvéniens qui découlent des protections et des prohibitions dépasse celle d'une liberté illimitée; mais telle n'étant pas notre position, et des droits protecteurs qui vont jusqu'à la prohibition existant au contraire pour diverses industries, on ne peut refuser à notre industrie toilière une protection analogue.

Aimant donc à nous persuader que le Gouvernement possède les moyens de faire exécuter la loi en rendant la fraude, sinon impossible, du moins très-difficile, nous pensons que la proposition de M. A. Rodenbach doit être admise. Quoiqu'opposés en général à des droits *ad valorem*, nous avons ici donné la préférence à ce mode sur celui proposé par M. De Foere, qui présente de grands

inconvéniens et une proportion de protection très-imparfaite. En effet, si nous considérons que les valeurs par kilogramme des diverses espèces de toiles, calculées par la chambre de commerce de Courtrai (voir pag. 10 du mémoire), ont été avouées, dans un mémoire subséquent de M. De Bethune (d'accord avec cette même chambre), être de 66 p. % au-dessous des valeurs réelles, nous arrivons dans le calcul de la proportion relative à la valeur des droits proposés par M. De Foere, aux résultats qui suivent :

	VALEUR PAR KILOGR.	DROIT PROPOSÉ PAR KILOGR.	SOIT DE LA VALEUR.
Toiles de 7 fils compris dans un centimètre . . .	4 34	0 27	6 3716 p. %
8 — — — . . .	6 54	0 58 172	8 778
9 — — — . . .	5 94	0 58 172	9 3716
10 — — — . . .	9 21	0 58 172	6 15716
11 — — — . . .	11 52	0 58 172	5 1216
13 — — — . . .	14 14	0 94 172	6 11716
14 — — — . . .	16 16	0 94 172	5 13716 *
15 — — — . . .	17 38	0 94 172	5 7716
16 — — — . . .	16 58	1 53	9 178
17 — — — . . .	22 06	1 53	6 778
18 — — — . . .	27 65	2 16	7 13716
19 — — — . . .	32 71	2 16	6 9716

Maintenant, si nous n'admettions pas les 66 p. % de plus de valeur, et que nous nous en tenions, par exemple, à la valeur de 3-58 que porte le mémoire de la chambre de commerce de Courtrai, pour la toile de 9 fils, nous arriverions là à 16 5716 p. % de la valeur, et en comparant au résultat de 5 1716 p. % obtenu pour la pièce de 11 fils de M. De Bethune, il s'en suivrait qu'en adoptant l'assiette de droits proposée par M. De Foere, ces droits pourraient varier de 300 p. %, comparativement à la valeur. Ce serait encourager l'introduction des toiles légères et de médiocre qualité, et éloigner celles dont les consommateurs pourraient attendre au bon service.

On ne peut admettre non plus les doubles droits que le même projet propose pour les toiles blanches et mi-blanches, comme cela existe en France.

La potasse et la perlasse, principaux ingrédients employés pour le blanchissage ordinaire, ne paient en Belgique que fr. 1-69 à l'entrée, tandis qu'en France elles sont assujetties à un droit de 18 fr. par cent kilogrammes; ainsi quand, même dans ce dernier pays, on pourrait justifier les doubles droits, ici, cela ne pourrait avoir lieu.

Les propositions relatives à la sortie des lins nous paraissent tout-à-fait contraires aux intérêts généraux de la Belgique.

Cette question a été traitée avec tant de talent par M. De Poulhon, que nous pourrions nous référer entièrement à son travail, si ce n'était de quelques réflexions que nous a suggérées particulièrement le mémoire de M. De Bethune.

Il nous paraît inutile de rechercher si nous fabriquons beaucoup ou peu de toiles; si nous fabriquons mieux et à meilleur marché que nos voisins; tout cela nous semble étranger à la solution de la question. Il s'agit uniquement de voir si nous sommes la seule nation qui pouvons cultiver le lin, si la culture de ce filament ne peut plus augmenter chez nous, et si la culture et la fabrication du lin sont avantageuses à la Belgique.

Or, pour être convaincu que d'autres nations cultivent et exportent des lins, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant des importations de lins et étoupes en Angleterre pendant les années 1828 à 1832 :

	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	
Russie	643,153	683,956	703,582	623,257	667,868	centners, ou 50
Norwége	»	»	»	»	29	³ / ₄ kilogr.
Danemarck	»	630	77	1,056	23	
Prusse.	59,447	100,718	85,597	101,729	144,138	
Duché d'Oldenbourg	»	»	»	»	931	
Villes Anséatiques	44	9	326	7,615	7,173	
Belgique et Hollande	130,529	99,689	116,854	128,232	114,192	
France	39,210	32,319	30,175	55,325	31,513	
Portugal	4	»	»	»	»	
Espagne	»	»	»	24	»	
Italie	1,466	529	294	1,476	698	
Malthe	»	»	»	252	»	
Sierra-Léone	»	»	»	»	45	
Nouvelle-Hollande	2,064	2,543	6,246	15,602	15,577	
Terre de Van Diemen	»	»	»	123	291	
Nouvelle-Zélande	272	44	»	890	»	
Terre-Neuve.	»	»	»	4	»	
États-Unis d'Amérique.	»	1,484	865	810	»	
Guernsey et Jersey.	»	119	80	16	38	
TOTAUX.	876,189	922,040	944,096	936,411	982,516	

Ce tableau a été fourni par M. Castellain, consul belge à Londres.

Les lins de la Belgique et de la Hollande étant pris ici ensemble, et l'exportation de chacun des deux pays pouvant être évaluée à peu de chose près à la même quantité, nos exportations vers l'Angleterre auront été environ :

En 1828.	65,265	centners sur un total de	876,189	centners, soit environ	7½ p. 100
1829.	49,845	— —	922,040	— —	5½
1830.	58,427	— —	944,096	— —	6
1831.	64,116	— —	936,411	— —	7
1832.	57,196	— —	982,516	— —	6
Totaux des cinq années.	294,849		4,661,252	Proportion de 5 années.	6½ p. 100

Indépendamment de ces quantités que l'Angleterre tire de l'étranger, nous voyons par une note extraite des registres tenus par le *linen board* d'Irlande, que pendant les années 1815 à 1825 on a ensemencé les terres de ce pays comme suit :

En 1815. . .	91,444	acres ou environ	37,034	hectares à 500 kilos par hectare	18,517,000	kilo
1816. . .	93,695	— —	37,946	— —	18,973,000	
1817. . .	57,527	— —	23,298	— —	11,649,000	
1818. . .	83,312	— —	33,741	— —	16,870,500	
1819. . .	77,555	— —	31,409	— —	15,704,500	
1820. . .	91,728	— —	37,149	— —	18,574,500	
1821. . .	80,785	— —	32,717	— —	16,358,500	
1822. . .	86,901	— —	35,194	— —	17,597,000	
1823. . .	95,613	— —	38,723	— —	19,361,500	
1824. . .	112,301	— —	45,481	— —	22,740,500	
1825. . .	86,066	— —	34,856	— —	17,428,000	
					<hr/>	
					193,774,000	
					<hr/>	
				Commune de 11 ans.	kilogr.	17,615,818
					<hr/>	
				En centners		352,316
					<hr/>	

Ainsi l'Irlande produisait à elle seule plus de 37 p. $\%$ des importations totales; et il n'est qu'une voix en Angleterre, c'est que l'extension énorme qu'ont prise les filatures anglaises jointe aux prix modérés des céréales, ont fait augmenter considérablement la culture des lins tant en Angleterre qu'en Irlande. Ainsi, sans exagération, on peut en conclure que la Belgique ne fournit pas 4 p. $\%$ des lins qui se consomment en Angleterre. La Russie et la Prusse envoient aussi beaucoup de lins en Portugal et fabriquent toutes les toiles pour leur propre consommation; enfin, la Prusse et l'Allemagne viennent nous vendre des lins.

On peut donc conclure de là que la Belgique n'a pas le privilège de produire seule des lins; mais, dit-on, elle a celui de produire seule le *bon* lin.

Il faut de *bons* lins pour faire de bonnes toiles; or, l'Angleterre et l'Irlande, avant 1821, et la Silésie jamais, ne se sont fournis de nos lins, et cependant on y a de tout temps fabriqué de bonnes et fines toiles.

Au reste, les connaissances que nous avons acquises nous autorisent à dire que le soyeux, la force et la finesse du lin sont bien plus le résultat de l'industrie que de la nature.

Il est reconnu que les meilleurs lins blancs sont ceux préparés par les habitans riverains de la Lys, entre Haerlebeecke et Wervicq; tandis que ceux travaillés par les riverains de la même rivière, entre Harlebeecke et Gand, sont tellement inférieurs que la valeur en est de 25 et 30 p. $\%$ moins élevée, bien que ce soit la même espèce de lin qu'on y manipule. D'où cela provient-il? — De ce que les habitans entre Wervicq et Haerlebeecke ont poussé l'art de préparer et manipuler le lin à un plus haut degré de supériorité que

ceux entre Haerlebeecke et Gand, qui, s'ils étaient stimulés par de plus fortes demandes, s'empresseraient bientôt d'étudier et de s'appliquer à imiter la fabrication des premiers

Il en est de même des lins bleus qui sont rouis dans des eaux stagnantes : ce sont les villages de Zele, Grimbergen, Hamme et Ste-Anne qui ont atteint la plus grande perfection. Leurs habitans donnent au lin, par leurs manipulations, une valeur infiniment plus élevée que celui préparé dans les lieux mêmes où ils vont l'acheter et où il est cultivé.

Il y a quelques années que les environs de Lierre, Duffel et Malines produisaient peu de lins, dont le rouissage et la préparation étaient extrêmement négligés. La production aujourd'hui y est fort augmentée, le travail est infiniment amélioré, et même dans quelques cantons le lin travaillé approche de beaucoup celui qui sort des mains de nos meilleurs fabricans.

C'est donc à l'industrie que doit être attribuée la plus grande part dans la bonne qualité du lin, et il est par conséquent évident qu'en voulant, par des droits de sortie, en rendre le coût plus élevé aux étrangers, nous ne ferons que les engager à perfectionner leur fabrication. Déjà ces progrès de culture et de fabrication ont eu lieu en France dans les environs de Douai, Cambrai et de Mons, de manière telle que les lins blancs n'y diffèrent presque plus des nôtres. Cette culture y est encouragée, les progrès de la fabrication y marchent, et si l'on voulait soutenir que l'on n'y a pas encore atteint la perfection, on ne peut contester la possibilité d'y parvenir.

On doit convenir que les habitans des rives de la Lys, entre Aire et Warneton, sont dans les mêmes conditions que les nôtres, entre Wervicq et Haerlebeecke.

D'ailleurs, il n'y a guère qu'un tiers même des lins fabriqués entre Wervicq et Haerlebeecke et dans les communes de Zele, Grimbergen, Hamme et Ste-Anne, qui soit réellement de qualité supérieure; le reste est égalé ou surpassé par les bons lins de Hollande, de France et d'Irlande, etc.

La Belgique est-elle capable d'augmenter sa culture de lin?

« Les meilleurs agronomes sont d'accord que pour tirer un bon produit
» des terres, il faut se tenir dans un ordre sévère pour les assolemens, et
» que plus on peut alterner les produits, plus la terre récompense le travail
» des laboureurs.

» Afin de faire en sorte que chaque plante puisse sucer dans le sol le suc
» nourrissant qui lui est propre et qu'y a laissé la plante à laquelle elle a suc-
» cédé, on ne sème la même terre en lin que tous les 7 à 8 ans dans les envi-
» rons de Courtrai, Termonde et Lokeren. » Ainsi parle M. De Bethune dans son mémoire.

Mais nous lui demanderons ce que devient ce suc nourrissant dans le pays de Waes où la commune rotation de récolte ne donne du lin que tous les 11 ans, dans les districts de Furnes, Bruges, Anvers, Lierre, Louvain, St.-Trond, etc., où cette rotation ne se fait pas tous les 50 ans, et dans d'autres districts où on ne sème pas du tout de lin.

D'après les calculs de M. De Bethune, un hectare cultivé en lin produit (y compris les manipulations et préparations) un bénéfice de 1,337 francs.

Certes nous avons peu de produits de cette espèce, et, par conséquent, on ne saurait trop encourager l'extension de sa culture, car elle doit sensiblement améliorer le sort de la classe ouvrière, tandis que de sa nature elle paraît ne pas admettre l'emploi des machines, et présente, par conséquent, une existence permanente aux personnes qui s'en occuperont.

Faut-il, en considération du mauvais résultat de la récolte de 1833, mettre des droits temporaires à la sortie des lins ?

Si le cultivateur est obligé de faire une avance de 800 francs par bonnier de terre qu'il sème en lin, comment osera-t-il désormais se lancer dans de pareils débours devant une législation qui lui ôterait la faible compensation qu'il trouve dans la hausse des prix lorsque sa récolte se trouve en partie manquée ?

D'ailleurs, avec la hausse du lin vient la hausse de la toile, et il est bien plus simple que ce soit le consommateur qui paie les dommages occasionnés par la nature.

Il ne faut donc pas non plus des droits temporaires.

Faut-il imposer les lins peignés et les étoupes d'un droit quelconque de sortie ?

Quant aux lins peignés, les motifs qui s'opposent à ce qu'ils soient frappés d'un droit quelconque de sortie, sont trop palpables pour que nous les développons ici, et les fabricans peigneurs de Lokeren l'auront d'ailleurs fait avant nous.

En ce qui touche les étoupes, on met en avant l'intérêt des travailleurs ; mais on ne réfléchit pas que les étoupes sont le produit d'une main-d'œuvre, et que forcer la baisse de cet article c'est obliger les peigneurs à briser leurs serans.

Le prix des étoupes se combine avec celui des lins peignés ; ils se compensent l'un par l'autre. Quand l'un se vend cher, l'autre peut se vendre moins cher et *vice versa*.

Favoriser la fabrication des toiles d'étoupes en rendant l'étope moins chère, c'est nuire à la fabrication des toiles de lin ; car le prix de nos toiles se composant des frais de main-d'œuvre du serançage, filage et tissage, ajoutés au prix d'achat du lin brut, moins le prix qu'on retire de la vente des étoupes provenant du serançage, il en résulte que plus le prix des étoupes est bas, plus élevé devra être le prix des toiles.

Ici se termine la partie de notre travail relative à l'analyse des opinions émises par plusieurs chambres de commerce.

Vous connaissez tous, Messieurs, le rapport de la commission supérieure d'industrie, du commerce et d'agriculture, établie près du Ministère de l'Intérieur ; vous connaissez aussi les réponses qu'y ont faites et la chambre de commerce de Courtrai et les membres dissidens de la même commission ; enfin vous connaissez la réplique faite par M. De Pouhon, ainsi que toutes les brochures qui ont été publiées sur la grave question de l'industrie liniaire.

Ces diverses pièces ont été imprimées soit par des particuliers, soit par

ordre de la Chambre, et toutes vous ont été distribuées. Je n'entreprendrai pas de présenter ici l'analyse de cette discussion extra-parlementaire; ce serait vouloir fatiguer inutilement votre attention, puisque toutes ces pièces ont déjà fait sans doute, l'objet de vos méditations.

La section centrale les a examinées et méditées, de son côté, mûrement et consciencieusement, ainsi que les développemens présentés à l'appui de leurs propositions par MM. De Foere, A. Rodenbach et Desmet, et n'a vu, elle aime à le proclamer hautement, dans tous ces divers écrits, que des preuves du désir ardent et sincère d'être utile au pays, qui anime tous leurs auteurs, aussi bien ceux qui se déclarent adversaires des propositions que ceux qui s'en montrent partisans.

C'est en suite d'une discussion longue et approfondie, qu'elle s'est décidée à réunir toutes les propositions en un seul et même projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

La section centrale ayant eu l'avantage de ne délibérer qu'après la publication de tous les mémoires, rapports et autres pièces qui traitent de la matière, vous ne vous étonnerez pas de ce qu'elle n'ait pas été en tous points d'accord avec les sections qui ont été appelées à délibérer avant ces diverses publications.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Afin d'être plus clairs et de mettre un ordre plus rationnel dans nos délibérations, nous nous sommes proposé plusieurs questions que je vais avoir l'honneur de vous exposer avec leurs solutions motivées.

1^{re} QUESTION. — *Y a-t-il lieu à augmentation de droits à l'entrée sur les toiles et fils, et à la sortie sur les lins ?*

Quant aux toiles, la réponse a été affirmative à l'unanimité; en ce qui est des fils, il y a eu même unanimité.

Enfin, quant aux lins, on a distingué :

Quatre membres ont répondu *oui*, en ce qui concerne toutes espèces de lins autres que les étoupes, et trois ont répondu *non*. Quatre membre aussi ont voté pour une forte augmentation sur les droits à la sortie des étoupes, et trois pour la prohibition. Il y a donc eu, quant aux étoupes, unanimité pour le principe d'augmentation.

Avant de nous livrer à la discussion qui a amené ces divers votes, nous avons d'abord constaté quels étaient les droits actuels sur ces divers produits industriels et agricoles, tant en Belgique qu'en Prusse (et pays de la coalition), en France et en Angleterre. Le tableau joint à ce rapport indique les résultats de nos recherches à cet égard, et fait voir combien peu il y a de réciprocité à notre égard de la part des nations puissantes qui sont à la fois nos voisines et nos rivales.

Il suffit de jeter les yeux sur ces divers tarifs, mis en regard les uns des autres, pour juger si c'est d'exemple que prêchent les hommes d'État d'autres pays, qui viennent ici nous conseiller d'adopter le système de liberté de commerce, tandis qu'ils sont loin de le mettre en pratique dans leur propre pays,

où cependant ils sont placés à la tête de la direction gouvernementale du commerce et de l'industrie.

Les droits perçus dans les pays qui nous avoisinent, une fois ainsi constatés, il nous sera d'autant plus facile de vous exposer les motifs qui nous ont déterminés dans les solutions que nous avons données aux diverses questions que nous nous sommes posées, et particulièrement dans celle donnée à la première question.

Nous avons d'abord pensé que si des majorations des droits destinés à protéger l'industrie linière, peuvent paraître, en quelque sorte, des pas rétrogrades faits dans le système tant vanté aujourd'hui par les Anglais (celui de la liberté illimitée de commerce), elles ne le sont réellement pas, et sont au contraire les seuls moyens que nous ayons de faire, avec quelque espoir de succès, cette guerre sourde d'intérêts matériels qui a toujours lieu entre les peuples industriels en temps de guerre politique comme en temps de paix, et d'amener les nations industrielles, rivales de la nôtre, à traiter avec nous de la liberté internationale de commerce, fondée sur les bases d'une juste réciprocité.

Pour un peuple aussi éminemment industriel, sobre et actif que le peuple belge, la liberté du commerce, fût-elle poussée jusque dans ses dernières conséquences et limites, ne doit faire naître aucune crainte dès qu'il y a réciprocité; et c'est même peut-être un malheur pour la Belgique, que des intérêts qui prennent leur source dans un fatal égoïsme, retarderont encore long-temps l'arrivée de l'époque où les autres nations admettront enfin cette réciprocité. Ne nous berçons donc pas de folles espérances; n'entrons pas seuls dans une voie que nos rivaux ne veulent pas suivre quoiqu'ils la préconisent beaucoup; n'y entrons pas surtout lorsque ceux qui la préconisent continuent à persister dans le système prohibitif qu'ils ont adopté contre les produits de notre industrie, qu'ils craignent par-dessus tout. Jusqu'à ce que les autres nations industrielles admettent la libre concurrence de nos produits sur leurs marchés et sur ceux de leurs colonies ou pays soumis à leur influence, ne leur accordons pas cette libre concurrence chez nous.

Si nous agissions autrement, nous verrions bientôt ces autres nations venir exploiter notre duperie. Quelques spéculateurs heureux du pays s'enrichiraient peut-être; mais le peuple en général, les ouvriers surtout, les masses enfin, se verraient bientôt réduites à la plus profonde misère; et de cette misère naissent bientôt, comme de récents exemples viennent de le prouver encore chez nos voisins, de grandes commotions politiques qui, une fois que l'impulsion a pu leur être donnée, ne cessent souvent que momentanément à la répression du pouvoir pour faire de plus terribles explosions, plus tard, et causent enfin presque toujours la ruine totale des États dont les Gouvernements n'ont pas été assez sages pour conjurer l'orage qui grondait sur leur tête, en portant, par des mesures prises à temps et sagement combinées, remède aux maux qui affligeaient l'industrie.

Nous avons, Messieurs, décrété notre indépendance politique; tous nos efforts doivent tendre et tendent à la maintenir. Il faut aussi que nous maintenions notre indépendance industrielle et commerciale, qui seule peut faire le bonheur de la nation, et sans laquelle d'ailleurs l'indépendance politique elle-même n'est plus qu'un vain mot.

Prenons bien garde donc aux pièges qui sont tendus à notre indépendance industrielle et commerciale. Eh! comment pourrions-nous être assez dupes de ce que nous prêchent nos adversaires, lorsque nous savons qu'ils ne sont parvenus eux, au haut point de puissance industrielle et commerciale d'où ils veulent aujourd'hui nous dominer, qu'à l'aide de ce système prohibitif, qu'aujourd'hui cependant aussi ils veulent nous faire envisager comme une espèce de peste qui tue les peuples entendant assez mal leurs intérêts, selon eux, pour ne pas y substituer le régime de liberté illimitée?

Ne perdons pas de vue que, comme l'a hautement proclamé un savant homme d'état français, les nations manufacturières cherchent à se lier par des traités avec les nations agricoles, et qu'elles emploient tour-à-tour *la ruse de la politique et l'ascendant de la force*, pour en faire contracter qui soient conformes à leurs intérêts.

Faisons en sorte, qu'au moins après nous être plaints d'avoir vu sacrifier une grande partie de nos intérêts industriels et commerciaux à la Hollande, on ne puisse pas nous objecter que, de gaieté de cœur, nous acceptons aujourd'hui le joug de l'étranger.

Nous avons dit, Messieurs, que la guerre des intérêts matériels a toujours existé et existera toujours entre les diverses nations qui peuplent le globe; mais, il y a plus, c'est qu'une guerre intestine a lieu malheureusement aussi chez tous les peuples, non-seulement entre les industriels ou entre les commerçans qui s'occupent de la même industrie ou du même commerce, mais aussi entre telle industrie et telle autre industrie, entre l'industrie et le haut commerce, entre le haut commerce et le petit commerce, entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière, entre l'agriculture et le commerce, enfin entre la grande industrie et la petite industrie.

C'est aux hommes d'état qui gouvernent le pays, c'est aussi à nous, législateurs, de savoir distinguer dans les divers partis et systèmes qui naissent de ces luttes intestines, quel est celui qui marche le plus directement et le plus sûrement à l'intérêt général; et dès que nous avons réussi à le distinguer, nous ne devons pas hésiter à prononcer en sa faveur dans les graves questions de prospérité nationale, que nous sommes appelés à décider.

Or, il est un grand principe admis aujourd'hui par tous les économistes, c'est que l'industrie, le commerce et l'agriculture, loin de se combattre, doivent se prêter un appui mutuel, tel qu'un équilibre s'établisse bientôt entre ces trois sources de prospérité publique et les mettent ainsi en état de répandre une plus grande somme de richesses et de jouissances sur les diverses classes des habitans du pays, dont les uns leur prêtent, à cette industrie, à ce commerce, à cette agriculture, le secours puissant et nécessaire de leur intelligence, et les autres celui non moins puissant et non moins nécessaire du travail de leurs bras.

Le commerce ne peut beaucoup pour le bonheur d'une nation que lorsqu'il est alimenté par l'industrie manufacturière et agricole, et ces deux autres ne peuvent aussi beaucoup que lorsqu'elles ont le commerce pour auxiliaire et lorsqu'elles s'aident mutuellement.

Ce que nous devons ici surtout rechercher particulièrement dans l'espèce, Messieurs, c'est de prendre des mesures telles que l'industrie linière puisse continuer à verser ses trésors à pleines mains sur notre beau pays, et contri-

buer ainsi puissamment à la prospérité générale, sans toutefois que cela dérange en rien l'équilibre qui doit exister entre l'industrie, l'agriculture et le commerce.

Nous concevons avec tous les adversaires des propositions qu'une prohibition complète à l'entrée des toiles et fils étrangers dérangerait cet équilibre, en nuisant à la fois et à l'agriculture et au commerce et aux progrès de l'industrie linière elle-même, qui serait ainsi moins stimulée pour faire mieux. Nous disons *qui serait ainsi moins stimulée*, parce que nous n'admettons pas qu'en assurant à nos fabricans toute la consommation intérieure, c'est détruire absolument le principe du progrès, c'est faire en sorte que notre industrie reste à jamais stationnaire; nous pensons au contraire que, si toutefois c'est là atténuer un peu le principe d'émulation, cela est largement compensé par la position où on met les fabricans du pays de pouvoir fabriquer et de pouvoir par conséquent faire des progrès; car, avant tout, pour pouvoir faire des progrès en fait de fabrication, il faut pouvoir fabriquer; il faut être certain que l'on retirera si non un bénéfice, au moins sa mise de fonds où à peu près. Et quand bien même, à l'imitation des Anglais nos élèves autrefois et nos maîtres aujourd'hui en fait de progrès industriels, nous mettrions en usage le système prohibitif qu'ils suivent eux avec une persévérance opiniâtre, tout en nous donnant des conseils et se gardant bien de prêcher d'exemple; quand bien même nous adopterions ce système de rigoureuse prohibition, disons-nous, hé bien, alors encore la concurrence entre les fabricans du pays à l'intérieur et celle avec les fabricans des autres pays manufacturiers sur les marchés étrangers qui admettent nos produits à l'égal de ceux de nos rivaux, suffiraient sans doute comme ils ont suffi à l'Angleterre pour faire naître les perfectionnemens que l'on prétend exister dans la fabrication anglaise.

Nous en avons assez dit, Messieurs, pour prouver que s'il y aurait danger peut-être de compromettre plus ou moins les intérêts de l'industrie linière elle-même par une prohibition complète à l'entrée des toiles et fils de fabrication étrangère, il n'y a certainement que du bien à attendre pour cette industrie de droits modérés, de droits dont les taux seraient raisonnés et mis en rapport avec l'équilibre industriel, agricole et commercial qui doit exister chez toute nation bien gouvernée.

Il n'est personne, ni dans cette enceinte, ni hors de cette enceinte, nous croyons, qui puisse soutenir avec quelque conviction, que les droits d'entrée actuels sont réellement en rapport avec cet équilibre, et ne sont pas par trop minimes pour avoir cet effet. Ne voit-on pas au contraire les adversaires les plus prononcés des propositions soutenir que notre industrie linière lutte péniblement contre la fabrication étrangère, d'où, s'ils veulent qu'on leur reconnaisse un peu de logique, il doivent tirer pour conséquence naturelle, non pas qu'il faut lui donner le coup de mort en maintenant le système de douanes qui la tue, mais que l'on doit se hâter de lui porter remède et secours en augmentant les droits?

Ne voyons-nous pas aussi que de l'autre côté on soutient, en le prouvant par une demande de droits modérés à opposer, que notre industrie linière ne lutte pas péniblement; que si les Anglais étaient ici réellement supérieurs comme on voudrait le faire croire, ils ne prohiberaient pas nos produits sur leurs marchés

et dans leurs colonies comme ils le font (car un droit de 40 p. $\%$ est bien un droit prohibitif) ?

Les Anglais et les Allemands ne fabriquent pas aussi bien que nous, ajoutent les partisans des propositions, mais ils fabriquent à meilleur marché, abstraction faite toutefois de la qualité.

Nous devons reconnaître cependant que les consommateurs, en général, paraissent donner la préférence au bon marché non en rapport avec la qualité; c'est là un principe pernicieux à leurs intérêts, dont heureusement ils commencent déjà à revenir, et dont ils reviendront tout-à-fait plus tard; mais cela n'empêche pas, qu'en attendant qu'ils en soient venus aux vrais principes qui doivent les guider dans le choix des fabricats qu'ils consomment, nous devons chercher à empêcher que les peuples qui nous entourent et qui ont besoin de nos lins (peut-être à tout prix, puisqu'une hausse de 80 p. $\%$ ne les a pas empêchés de venir les enlever), ne réussissent dans leurs projets, qui ne tendent à rien moins qu'à anéantir nos fabriques, de manière à ce qu'elles ne puissent plus jamais se relever. Alors leur but sera atteint; leur fabrication, dont les produits ne sont bons qu'en apparence, au moyen des apprêts qu'ils y donnent, et sur le bon marché relatif de laquelle les consommateurs finiront, nous le répétons, par être détrompés, restera seule sur le champ de bataille, et acquerra ainsi le monopole de fournir non-seulement les pays où à présent encore nous luttons avec avantage contre elle, mais notre pays lui-même, dans lequel alors il ne se trouvera plus de fabriques, et où on ne sera plus tenté d'en établir d'autres en raison de ce qu'on aura vu s'écrouler, faute de bonnes mesures protectrices de la part du Gouvernement et de la Législature, celles qui étaient d'une supériorité si évidente sur les fabriques de ces autres nations, que ces nations en prohibaient les produits chez elles, et ne luttaient contre elles sur les marchés étrangers qu'en raison de ce que si nous réussissions soit par notre culture, soit par d'autres moyens, à nous procurer la matière première à meilleur compte, ces nations réussissaient de leur côté à balancer en tout ou en partie cet avantage, en accordant une prime d'encouragement à leur fabrication par la prohibition de nos fabricats sur leurs marchés de l'intérieur et des colonies, et ensuite par les ressources qu'elles trouvaient dans leur navigation et leurs relations avec les autres nations, mieux établies et sur des bases plus solides que celles de notre État encore naissant. Il ne suffirait donc pas que nous empêchions l'étranger de réussir à rendre notre bonne matière première plus chère ou plutôt à en amener la disette pour nos propres tisserands et fileurs; il faut encore balancer les avantages qu'ont ces étrangers sur les marchés communs à eux et à nous, par suite des causes que nous venons de signaler, et qu'il n'est pas au pouvoir de notre pays de faire cesser, ou plutôt que sans marine aucune et non encore entièrement admis dans la famille des nations indépendantes de l'Europe, nous ne pouvons faire pencher aussi de notre côté.

Loin donc de nuire à l'industrie linière elle-même, ce sera lui apporter secours, que de frapper de droits plus élevés à l'entrée, les fabricats liniers venant de l'étranger; et quant au commerce et à l'agriculture, personne, nous pensons, n'essaiera de soutenir qu'une augmentation modérée sur les minimes droits existans puisse leur nuire en quelque chose.

Nous en venons à la seconde partie de la première question, résolue de

même affirmativement par la section centrale, mais seulement par 4 voix contre 3, celle de savoir s'il y a lieu ou non de majorer les droits à la sortie des lins considérés comme *matière première*. C'est là, nous l'avouons, la partie la plus délicate et la plus difficile à résoudre; et si nous nous sommes étendus aussi longuement sur la première partie relativement à laquelle on est assez généralement d'accord, c'est parce que tout se liant en fait d'industrie, il fallait que les bases de la solution de cette première partie fussent d'abord bien établies et développées pour que l'on pût ensuite marcher d'un pas plus fermé et plus assuré dans la discussion de l'autre partie, qui s'y rattache intimement. Car nous ne pouvons nous ranger de l'avis de la chambre de commerce d'Anvers, qui prétend qu'il n'y a ici nullement à considérer si nous fabriquons beaucoup ou peu de toiles, ou si nous fabriquons à meilleur marché que nos voisins.

Les pétitions adressées à la Chambre et les divers écrits publiés relativement à l'impôt sur les lins qui sortent du Royaume ont semblé tendre à faire de cette haute question d'intérêt général une question d'intérêt non pas privé, mais de localité. Tous, adversaires et adhérens aux propositions de nos honorables collègues De Foere et De Smet, ont semblé partager ici le pays en quelque sorte en deux camps: l'un composé des deux Flandres, et l'autre des provinces de Namur, et principalement du Hainaut. Certes ce serait là une chose des plus fâcheuses pour le pays, un malheur même qui amènerait bientôt sa ruine, s'il y avait ainsi dans son intérieur une rivalité aussi prononcée et aussi pernicieuse au bien-être général d'intérêts matériels de province à province. Mais heureusement il n'en est pas ainsi, et nous n'en voulons pour preuve que les pétitions elles-mêmes; il suffit en effet de faire attention aux provinces d'où elles sont parties, pour être convaincu de notre assertion qu'il n'y a pas lutte de province à province. En effet, si des Flandres nous sont venues des pétitions soit en faveur de la prohibition, soit seulement en faveur d'augmentation de droit à la sortie des lins (et ce sont ces dernières qui réunissent le plus grand nombre de signatures), il en est venu aussi de ces mêmes provinces dirigées contre cette augmentation, et surtout contre la prohibition; il en est même qui demandent qu'on accorde la libre sortie pleine et entière des lins. De même, si du Hainaut il nous est venu un grand nombre de pétitions contre les propositions, il en est aussi qui sollicitent une augmentation de droit à la sortie des lins. C'est donc à tort que l'on a voulu faire ici de la question des droits à la sortie des lins une question d'intérêts provinciaux; et quand bien même il ne se trouverait pas de pétitionnaires de chaque espèce dans les diverses provinces qui réclament, il ne s'ensuivrait pas encore qu'il ne s'agit ici que d'intérêts purement provinciaux; car où serait donc alors l'intérêt général du pays?...

Lorsque le Hainaut et les provinces de Liège et de Namur viendraient à demander que l'on protégéât leurs houilles, leurs fers, les minerais de toute espèce dont leur sol est richement doté par la nature, les Flandres, qui ne sont riches, elles, que de leur industrie et de leur sol qu'elles ont rendu éminemment fertile et productif à force de travaux bien dirigés, leur répondraient bientôt: « Nous n'avons pas de mines dans nos provinces; ce ne sont donc » pas là des objets d'intérêt général, ce sont choses d'intérêt local. A quoi » bon pour nous que l'on maintienne *la prohibition* du minerais de fer à la » sortie? Nous ne possédons pas de hautes forges, de manufactures d'armes,

» de clouteries. Pourquoi irions-nous soutenir l'extraction des houilles qui nous
 » cause de grandes pertes par suite de la baisse qu'elle produit sur la valeur
 » de nos bois, en venant fournir au chauffage non-seulement dans nos villes,
 » mais même dans nos campagnes les plus boisées. »

Nous sommes loin de penser, Messieurs, que ce serait là bien raisonner, bien répondre dans le sens de l'intérêt général, mais ce serait au moins aussi bien raisonner que le font ceux qui disent aux Flandres : « Nous ne filons pas
 » de lin chez nous ; nous ne tissons pas de toiles ; mais nous cultivons une par-
 » tie de nos terres en lin ; nous produisons du lin, donc la fabrication des
 » fils et des toiles est une question d'intérêt provincial, et la production du
 » lin une question d'intérêt général. »

Avec tout aussi peu de fondement raisonneraient ceux qui diraient que parce qu'il y a des pétitions pour et contre l'augmentation de droit à la sortie des lins dans chacune des provinces wallonnes et des Flandres, cela ne prouve nullement qu'il ne s'agit pas ici d'intérêts purement provinciaux ; vu qu'il est de fait que dans les Flandres les pétitionnaires *pour* sont en bien plus grand nombre que ceux *contre*, que l'inverse a lieu dans le Hainaut, et que par conséquent l'intérêt général d'une province se composant des intérêts particuliers du plus grand nombre, il s'ensuit que les propositions sont en faveur de l'intérêt général des Flandres et contraires à l'intérêt général du Hainaut.

A de pareils raisonnemens et à de pareilles conséquences on répondrait bientôt que si vous admettez que c'est le plus grand nombre d'intérêts particuliers dirigés dans un sens, qui emporte de ce côté l'intérêt général, alors le procès des Flandres serait bientôt gagné dans le système de division et de distinction entre provinces que vous prétendez établir, puisqu'elles ont le plus grand nombre de leur côté ; mais hâtons-nous de le dire, ce n'est pas ainsi que nous comprenons, que nous définissons l'intérêt général. Nous admettons, nous, que toute industrie, ne fût-elle pratiquée que par les habitans d'un seul hameau, apporte au pays son tribut d'intérêt général, et a par cela même droit à la protection du Gouvernement et des mandataires du peuple. Cette protection doit lui être accordée en raison de la plus grande somme de richesses qu'elle attire dans le pays, qu'elle y conserve et qu'elle répartit sur le plus grand nombre ; mais peu importe, si c'est à Mons, à Gand, à Liège, à Bruges, à Courtrai, à Namur ou partout ailleurs dans le pays que résident ceux qui se livrent à cette industrie.

Dès que cette définition est admise, personne ne viendra plus contester le titre d'industrie, *d'intérêt général* ou *national* à l'industrie linière qui travaille une matière première produite par notre sol lui-même, et qui a été la plus grande source des richesses immenses du pays, qu'elle a su répandre sur le plus grand nombre d'habitans.

Voilà, Messieurs, les raisonnemens à l'aide desquels nous croyons avoir renversé victorieusement tout l'échafaudage d'intérêts provinciaux, que par suite de principes erronés de part et d'autre, on a été conduit à voir dans la question de l'industrie linière. Nous nous estimerons heureux, si nous avons dissipé tous les doutes qui peuvent s'être élevés à cet égard dans vos esprits, et nous nous en estimerons d'autant plus heureux que, la question étant une fois dégagée de tout intérêt de localité, la solution en devient bien plus facile.

Nous tenons donc qu'il n'y a à considérer réellement ici que la question de

savoir si des droits modérés et en rapport avec la protection que demande l'industrie linière peuvent être nuisibles soit à cette industrie elle-même, soit à toute autre industrie, soit à l'agriculture, soit enfin au commerce.

Nous avons démontré plus haut, et cela se conçoit d'ailleurs de soi-même, qu'il y aurait absurdité à soutenir que de pareils droits protecteurs nuiraient à l'industrie linière elle-même. Nous concevons que jusqu'à un certain point des droits prohibitifs pourraient lui être nuisibles; mais encore une fois, il ne s'agit pas ici de la prohibition, et ainsi tombent tous les argumens des adversaires des propositions, qui n'ont raisonné que sur des droits excessifs équivalens à la prohibition, ou sur la prohibition elle-même.

Reste cependant l'objection qui a été faite par quelques personnes contraires aux propositions, et qui consiste à dire que « si des droits modérés ne peuvent nuire à l'industrie linière elle-même, du moins ils ne peuvent lui être d'aucune utilité. » A ces personnes-là, nous répondrons qu'elles perdent de vue que nous frappons de droits modérés à l'entrée, les fabricats liniers venant de l'étranger, *en même temps* que nous frappons nos lins (*matière première*) de même modérément de droits à la sortie. En combinant ces deux moyens, nous évitons de produire de quelque côté que ce soit des secousses violentes et pernicieuses, et nous avons ainsi l'avantage d'employer des moyens efficaces pour protéger notre fabrication, sans risquer de nuire essentiellement ni à aucune de ses parties, ni à tout autre intérêt industriel ou commercial, qui pourrait se trouver en opposition avec ceux de l'industrie linière.

Mais protéger l'industrie linière, n'est-ce pas nuire à toute autre industrie manufacturière ?

Nous ne connaissons, Messieurs, qu'une seule industrie qui pourrait ici se plaindre; c'est effectivement la seule qui lutte contre l'industrie linière : nous voulons parler de l'industrie cotonnière. Celle-ci tire sa matière première de l'extérieur, et n'en demande pas moins qu'on la protège par un meilleur système de douanes; elle aurait donc tort de se plaindre de ce que l'on apporte des secours à l'industrie linière de la même manière, et aussi elle est loin de s'en plaindre, elle sait bien d'ailleurs que si la toile de coton remplace aujourd'hui la toile de lin pour plusieurs usages, elle ne parviendra jamais à s'y substituer là où l'usage exige de la fraîcheur et de la solidité.

Nous disons que nous ne connaissons qu'une seule industrie qui pourrait ici élever des plaintes, car on ne viendra pas soutenir, nous pensons, que protéger l'industrie linière par des droits en rapport avec ses intérêts bien entendus, c'est nuire ou renverser la clouterie, les forges, l'exploitation des houillères, etc.; etc. On viendra d'autant moins le soutenir, que là où ces diverses industries se pratiquent, là aussi se produit par l'extraction hors du sol où la nature l'a renfermée, la matière première que ces industries travaillent et façonnent de toutes les manières, tout comme l'industrie linière travaille aussi de toutes les manières, la matière première que produit le sol où elle est établie, non pas tout-à-fait parce que la nature l'en a dotée, mais parce qu'une autre industrie qui s'y pratique, et qui y a fait tant de progrès que l'Europe entière vient y puiser ses modèles à suivre, y extrait de son sol non-seulement la matière première, mais encore la seule bonne matière première qui est propre à faire de bons fils et de bonnes toiles.

C'est ici, Messieurs, que nous ne pouvons nous empêcher de repousser de

toutes nos forces, les reproches de stationnaires que l'on a fait aux localités où se pratique l'industrie linière. Si elles sont stationnaires ces localités, Messieurs, comment se fait-il que les autres localités du pays, et l'Europe entière cherchent à imiter, non-seulement leur industrie agricole, mais encore les produits de leur industrie linière? Comment se fait-il que d'autres localités n'ont jusqu'ici pas encore pu produire des lins aussi beaux que les leurs, quoique placés à côté d'elles, elles aient ainsi l'exemple de culture sous leurs yeux, et ne doivent par conséquent pas faire comme elles l'ont fait, ressource de leur génie inventif et progressif? Comment se fait-il que ces autres localités, après avoir cherché à imiter l'industrie agricole des premières, ne cherchent pas aussi à imiter leur fabrication de fils et de toiles, en mettant en pratique les prétendus perfectionnemens, les prétendus progrès qu'elles voudraient voir faire par celles-ci? Comment se fait-il qu'en prétendant livrer la matière première que produit leur sol à la fabrication étrangère, elles favorisent ainsi les progrès des étrangers, au lieu de chercher à introduire dans le pays cette fabrication meilleure selon elles?

Un ancien et honorable membre de cette Chambre, qui a voulu introduire la filature anglaise en Belgique, a déclaré qu'il n'a pu continuer à travailler à cause de la cherté des lins; une filature suivant le mode anglais établie à Alost, a également dû stater; et il devait en être ainsi, car lorsqu'on importe des machines de nouvelle invention, on n'importe pas l'intelligence et l'expérience de ceux qui les ont mises en pratique; il faut un temps moral, nécessaire avant de parvenir à acquérir cette intelligence et cette expérience. Ce n'est donc qu'à l'aide du plus bas prix de la matière première, qui alors compense les frais d'expérience et ceux que l'on a dû faire pour importer les machines, que l'on peut continuer à fabriquer avec ces mêmes machines.

Mais nous l'avons déjà dit, non, Messieurs, la fabrication étrangère n'est pas meilleure que la nôtre, il y a seulement dans la première meilleur marché, en tant que l'on considère les chiffres des prix d'une manière abstraite; mais dès que vous faites entrer dans la balance, comme on doit le faire, et le prix et la qualité, ou si vous considérez la qualité isolément, c'est nous qui fabriquons à meilleur marché et c'est nous qui fabriquons le mieux.

Toutéfois, nous l'avons déjà dit, et c'est un malheur aujourd'hui pour la bonne fabrication, les consommateurs entendent assez mal leurs intérêts pour se jeter avec avidité sur les produits à bon marché, qui n'ont en leur faveur cependant qu'une certaine apparence de bonne qualité, au moyen de préparations chimiques et mécaniques.

On est déjà revenu en partie de cette mauvaise espèce de bon marché, on en reviendra même tout-à-fait plus tard; mais en attendant le mal existe, et le goût du consommateur pour cette espèce de marchandise existe assez pour que nos fabricans, sans pour cela cesser entièrement leur bonne fabrication actuelle qu'il est du plus haut intérêt pour le pays de conserver, s'étudient à fabriquer aussi en partie ces mêmes espèces que, contre ses intérêts bien entendus, le consommateur demande, *mais qu'il demande*; car avant tout, si le fabricant veut pouvoir vendre, il faut que ses fabricats soient faits de manière à satisfaire le consommateur, quelque barroques, quelque bizarres, quelque contraires à ses intérêts même que soient ces goûts. Qui sait d'ailleurs? l'industrie belge est parvenue à fabriquer mieux les fils et les toiles que celle de tous les autres pays du monde à

l'aide des machines ordinaires et primitives; elle parviendra peut-être aussi à fabriquer non-seulement mieux que tous les autres pays, mais encore mieux qu'elle-même actuellement, à l'aide de l'emploi de nouvelles machines inventées en Angleterre. C'est un essai qu'il est digne de nos industriels de tenter. Mais empressons-nous de le reconnaître, il faut avant tout que ces industriels puissent se procurer la matière première, qu'ils puissent se la procurer au meilleur marché possible, et qu'ils soient assurés de la consommation intérieure.

Les Anglais nous donnent en cela de bons exemples à suivre. Tous les moyens ont été mis en usage chez eux pour se fournir de la matière première et s'en fournir à bon marché. Un système de douanes prohibitif et rigoureusement exécuté à l'égard des fabricats étrangers a été établi chez eux, parce que leur fabrication ne prenant en quelque sorte que naissance, il leur eût été impossible sans prohibition de réussir à lui donner une vie durable. Pour nous, nous n'avons pas besoin de prohibition contre les fabricats étrangers, parce qu'à l'égard des consommateurs qui connaissent leurs intérêts, notre bonne fabrication et le bon marché relatif suffisent, et qu'à l'égard des consommateurs avides de bon marché *apparent*, des droits modérés à l'introduction de ces marchandises suffiront pour détromper nos propres consommateurs de cette espèce, et assureront par-là la consommation intérieure à notre fabrication, qui ainsi sera mise à même de faire les progrès qu'on lui demande non pas parce que ce sont *réellement* des progrès (nous avons démontré le contraire), mais parce que l'intérêt bien entendu du fabricant l'oblige à suivre les goûts du consommateur, sauf à lui fabricant de ne pas abandonner entièrement pour le moment sa bonne fabrication, pour qu'elle puisse reprendre son ancienne splendeur, lorsque l'expérience aura enfin dessillé les yeux du consommateur. S'il en arrivait autrement, si le consommateur persistait dans son mauvais goût, ou si la nouvelle fabrication faisait des progrès tels en perfectionnement que ses produits acquièrent *une supériorité réelle* sur l'ancienne fabrication, alors, mais seulement alors, il serait de l'intérêt du fabricant d'abandonner entièrement son ancien système; et au moins, ayant déjà adopté en partie le nouveau système, ayant même contribué peut-être à le perfectionner, il se serait ainsi mis à même de pouvoir, sans secousse violente aucune, sans éprouver de pertes réelles et probablement avec avantage même, entrer complètement dans le nouveau système de fabrication.

Nous n'avons pas besoin non plus de prohibition à la sortie de nos lins, c'est-à-dire de notre matière première. Nous n'en aurions besoin que dans le cas où le pays ne saurait produire *toute* ou du moins plus que la quantité nécessaire à notre fabrication. Mais il n'en est pas ainsi : c'est au contraire un fait reconnu par tout le monde que notre pays produit plus de lin qu'il n'en faut pour sa consommation intérieure. Nous avons donc seulement besoin de modérer l'exportation, c'est-à-dire d'empêcher qu'elle ne fasse sortir du pays les qualités de lin sans lesquelles nous ne pouvons fabriquer nos produits perfectionnés; qu'elle n'en fasse sortir une plus grande quantité que celle qui excède notre consommation, et qu'elle ne fournisse à la spéculation étrangère le moyen de faire, par des accaparemens et par des hausses factices, renchérir tellement notre matière première sur nos propres marchés, que nous ne puissions plus fabriquer soit par disette de matière première, soit par ce que le prix en est trop élevé. Plusieurs négocians de toiles du pays,

Messieurs, ont reçu de leurs correspondans en pays étrangers de très-fortes commandes de toiles de certaine espèce et n'ont pu y satisfaire, parce que nos fileuses et nos tisserands n'ont pu se procurer l'espèce de lin nécessaire à la fabrication de cette espèce de toiles.

C'est ici le moment de vous faire remarquer, Messieurs, que si des droits modérés peuvent suffire, quant à présent, pour remédier au mal que nous signalons, à l'accaparement de notre matière première au détriment de notre fabrication, ils ne pourront bientôt même plus suffire, et alors, si nous n'avons pas trouvé d'autres moyens pour empêcher que nos fabricans manquent de matière première nécessaire à leur fabrication, ou doivent l'acheter à des prix trop élevés, nous serons obligés d'en venir aux mesures extrêmes, et celles-là, nous devons le dire, sont quelquefois bien près de la ruine d'un pays.

Nous pensons qu'heureusement il existe d'autres moyens encore pour conjurer la crise, et que ces moyens peuvent surtout produire un bon effet, lorsqu'ils sont aidés par ceux que nous avons l'honneur de vous proposer, c'est-à-dire par des droits modérés à la sortie du lin et à l'entrée des toiles et fils.

L'industrie linière, vous le savez, Messieurs, est dans notre pays entre les mains d'une foule de petits cultivateurs fabricans. Le chef de la famille est aussi le chef-ouvrier de la fabrique, et les femmes et enfans en sont les ouvriers. Ces fabricans, isolément, ne sont pas riches; ils doivent leurs progrès et le maintien en activité de leurs fabriques à leur génie industriel, à leur moralité, à leurs goûts sobres et surtout à leur grand amour du travail. Vous pensez bien que ces hommes n'ont pas le moyen d'acheter la matière première au comptant. Ils l'achètent donc pour n'en payer le prix que lorsqu'ils ont eux-mêmes perçu le prix de leur travail, c'est-à-dire, lorsqu'ils ont vendu la toile ou le fil dans lequel ils l'ont transformée. Aussi long-temps que la prohibition ou des droits élevés ont existé, les cultivateurs ne pouvant vendre qu'à eux n'ont jamais fait difficulté de leur vendre de cette manière; mais depuis 1815, depuis que le Gouvernement précédent a permis la libre sortie des lins, il s'en est bientôt suivi que les étrangers sont venus accaparer nos lins, et comme ils paient au comptant, nos grands cultivateurs se sont peu à peu désistés de leur système de vente à crédit à nos fabricans du pays, et ainsi ceux-ci se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de concourir avec les étrangers pour l'achat des matières premières. Nos marchands de toiles ne sont en quelque sorte que des commissionnaires et ne s'occupent nullement de la fabrication: ce sont tous des hommes plus ou moins fortunés. Nous pensons que s'ils entendaient bien leurs intérêts, ils achèteraient eux-mêmes la matière première et suivraient en cela l'exemple des marchands de dentelles d'Yprès et de Gand, qui achètent les fils nécessaires et ont à cet égard un compte ouvert avec les ouvrières. Celles-ci travaillent chez elles, et ont en quelque sorte, comme les fileuses et tisserands de toiles, leurs fabriques établies chez elles en famille.

En outre de cet exemple des marchands de dentelle à suivre, les négocians en toiles ne pourraient-ils pas former entre eux une société d'industrie linière qui s'occuperait des achats de matière première, du placement des fabricats à l'extérieur, de l'introduction des nouveaux procédés perfectionnés de fabrication, de la surveillance des peignes de tissage et métiers, et de l'indication aux tisserands et fileurs des qualités qu'ils doivent s'attacher à don-

ner à leurs toiles et fils comme aussi des mesures et manières d'agglomérer par lots, qu'ils doivent suivre, s'ils veulent que le marchand belge puisse trouver le placement de leurs fabricats chez le marchand étranger, qui tient souvent par-dessus tout à ces mesures et modes d'agglomérations, par cela même que les consommateurs de son pays ne croient acheter de la bonne marchandise que lorsqu'elle est agglomérée par lots, poids et mesures conformément à leurs habitudes d'achats ?

Mais encore une fois, nous devons le dire, pour que ce mode de protection en faveur de l'industrie linière puisse se réaliser, il faut que la Législature ait préalablement fourni aux négocians de toiles les moyens indispensables qui consistent dans les droits, tant à la sortie des lins qu'à l'entrée des fabricats étrangers, modérés et en rapport avec les avantages qui, chez le fabricant étranger, balancent celui de la production de la matière première dans notre pays ; et même ce ne sont pas encore là les seuls moyens que nous ayons pour soutenir cette belle et productive industrie. Il en est encore d'autres qui ne doivent pas être négligés, mais qui incombent plus particulièrement au pouvoir exécutif. Nous ne parlerons pas de secours pécuniaires à donner aux introducteurs des nouveaux procédés de fabrication, ni des primes d'exportation ; il n'est malheureusement que trop prouvé que l'intrigue seule profite le plus souvent de ce genre de secours ; mais il est du devoir du Gouvernement de prendre de bonnes mesures administratives en fait de douanes : c'est à lui d'empêcher que la fraude n'ait lieu sur une aussi grande échelle et d'une manière aussi scandaleuse qu'elle se pratique encore maintenant, malgré les nombreuses réclamations de la Législature ; c'est à lui de négocier et d'envoyer des agens près des Gouvernemens étrangers, pour nous procurer des débouchés à l'extérieur ; c'est à lui qu'incombe le devoir de chercher à renouer directement avec l'Amérique ci-devant espagnole les relations du commerce des toiles que nous avons indirectement avec elle avant qu'elle ne se fût soustraite à la domination du pays métropolitain ; c'est à lui à tâcher de réparer, au bénéfice du pays, la faute commise par l'ex-Gouvernement, qui laissa l'Angleterre s'emparer de ces nouveaux débouchés sans chercher à rivaliser avec elle ; c'est à lui encore à couvrir, s'il le faut, de son égide tutélaire la société dont nous venons de parler ; c'est à lui aussi à s'assurer d'abord des souffrances réelles de cette industrie intéressante, à en sonder les plaies et à étudier, pour les mettre bientôt après en pratique, quels sont les autres moyens nouveaux qui peuvent apporter remède à ses souffrances ; c'est à lui enfin à faire en sorte que les mesures décrétées par la Législature soient rigoureusement observées et exécutées.

Nous avons prouvé, Messieurs, que des droits modérés, loin de nuire à l'industrie linière elle-même, la secourront puissamment. Nous avons aussi fait voir qu'ils ne pouvaient nuire à la prospérité des autres industries qui n'ont pas de rapport direct avec l'industrie linière. Il nous reste à examiner si ces droits modérés peuvent nuire à l'industrie agricole qui est intimement liée avec elle, puisque d'abord c'est l'agriculture qui produit la matière première nécessaire à la fabrication des toiles et fils, et qu'ensuite ce sont des cultivateurs qui, dans les momens qui ne sont pas demandés par la culture, filent et tissent cette matière première pour la convertir en fils et toiles.

Nous l'avons déjà dit, personne jusqu'ici n'a prétendu que des droits mo-

dérés pussent nuire à l'agriculture. Tous les adversaires des propositions ont raisonné dans l'hypothèse de la prohibition ou de droits élevés. Dès-lors nous n'aurions pas besoin de développer ni de motiver plus longuement notre opinion; car il est à croire que si l'on n'a pas donné de raisons contre l'établissement de droits modérés, c'est que probablement on n'en avait pas à donner. Mais nous pensons qu'il est du devoir de la section centrale d'éclairer la Chambre sur *toutes* les parties de la haute et importante question des lins, quand bien même il s'en trouverait qui, jusqu'ici, n'aient pas trouvé de contradicteurs.

Oui, Messieurs, si tout à coup on allait substituer le régime de la prohibition ou de droits élevés à celui de la libre exportation, nous serions d'avis qu'un pareil remède (car toute secousse violente est funeste) serait pis que le mal, et qu'il en résulterait nécessairement, mais toutefois momentanément, du malaise pour notre agriculture. Nous disons *momentanément*, parce que nous voulons ici laisser la question entière, quant aux résultats dans un avenir plus ou moins éloigné. Nous pouvons d'ailleurs d'autant mieux nous dispenser de porter la question sur ce terrain incertain, que déjà les intérêts bien entendus de l'industrie linière elle-même nous commandent, ainsi que nous l'avons démontré et posé en principe ci-dessus, de n'agir qu'avec circonspection, et de ne faire peser sur l'exportation que des droits modérés, à l'aide desquels il s'agit de rétablir l'équilibre un moment rompu par la trop grande exportation.

Et ici, Messieurs, il est nécessaire de poser nettement les termes de la question à résoudre. Les adversaires des propositions ont pris pour principal argument le tort que des droits à la sortie des lins doit faire, selon eux, à l'agriculture en général. Ils ont bien considéré l'industrie des toiles et des fils isolément, mais n'en ont pas agi de même à l'égard de la culture du lin; ici ils ont pris pour point de mire l'industrie agricole en général, mais de l'autre côté ils n'ont nullement considéré l'industrie manufacturière en thèse générale, pour opposer ses intérêts à ceux de l'agriculture. A l'aide des grands mots *d'industrie agricole* qui doivent nécessairement produire beaucoup d'effet chez un peuple dont l'agriculture a fait de tout temps la principale richesse, ils ont cherché en quelque sorte à enlever d'assaut la place qu'ils attaquaient. S'il s'agissait ici effectivement d'une préférence à donner soit à l'industrie agricole *en général*, soit à l'industrie des fils et des toiles *particulièrement*, certes il n'y aurait pas à hésiter. L'industrie agricole *prise dans son acception générale* répand en Belgique une plus grande somme de richesses et la répartit sur le plus grand nombre d'habitans, donc c'est elle qui devrait ici être préférée pour les protections à accorder. Mais il n'en est pas ainsi, il ne s'agit au contraire que d'une partie de l'industrie agricole, c'est-à-dire de la culture du lin, et cette culture ne peut voir son existence et sa prospérité assurées dans l'avenir que par la fabrication des fils et toiles elle-même. Nous ne pensons pas, et personne ne nous paraît l'avoir prouvé jusqu'ici, que des droits modérés à la sortie des lins puissent nuire réellement à l'agriculture en général; mais si l'expérience nous démontrait qu'ils lui nuisent, nous serions les premiers à en demander de suite l'abrogation. Toutefois, il ne faut pas qu'on oublie non plus que ce n'est qu'à l'aide de la filature et de la tisseranderie que la culture du lin a pu prendre un aussi grand développement dans le pays; ce n'est qu'à leur

aide, disons-nous même, qu'elle y a acquis cette grande supériorité sur la culture qui a lieu dans les autres pays, supériorité tellement marquée, Messieurs, que si le climat, la nature du sol et les eaux propres au rouissage ne sont pas, comme on l'assure, des obstacles insurmontables pour ces autres pays, du moins il faudra à ceux-ci encore bien du temps, du travail, des dépenses d'essai, et des modifications longues et périlleuses à leur système agricole en général, avant d'avoir approché seulement d'égaliser nos produits en lins. Il est un grand principe d'agriculture, que l'on perd malheureusement trop souvent de vue, Messieurs, c'est que parce que l'on réussit à avoir de beaux produits d'un terrain, en suivant un certain mode de culture, on ne doit pas croire pour cela que ce mode réussira aussi dans tout autre terrain; il en est des terrains comme de toutes choses, leur nature est infiniment variée, et le grand art du cultivateur c'est de savoir approprier sa culture à la nature de la terre qu'il cultive. Quand il possède cet art et qu'il ne rencontre pas dans les influences du climat des obstacles qu'il n'est pas humainement possible de maîtriser, les produits des terres qu'ils cultive seront nécessairement les plus beaux. Aussi nos cultivateurs flamands ne sont-ils les premiers cultivateurs du monde, que parce qu'ils possèdent cet art à un très-haut degré, et qu'ils se le transmettent de mains en mains, du père au fils. Le livre de l'agronome est écrit dans la nature; la plupart des préceptes que contiennent les ouvrages que l'on a publiés sur cette matière, aussi bons qu'ils soient pour certain cas, ne réussissent le plus souvent pas à celui qui en essaie l'emploi; et pourquoi? parce qu'il ne possède pas l'étude pratique de la nature du sol qu'il cultive et du climat sous lequel ce sol est situé.

On ne peut pas soutenir peut-être, sans risquer d'être contredit plus tard par l'expérience des faits, que nuls autres terrains que les nôtres ne puissent être tout-à-fait propres à la culture du lin avec un aussi grand succès, quant à la qualité et au bon marché des produits; mais dire que tous les terrains quelle que soit leur nature, sous l'influence de quelque climat qu'ils soient situés, y sont aussi propres, ne serait certes pas une moins grande erreur. Et ici, nous devons dire que si les autres pays produisaient d'ailleurs d'aussi bons lins et à aussi bon compte que nous, il serait au moins singulier que lorsque nous en éprouvons la disette ils ne nous en importassent pas; ensuite si ces pays peuvent produire du lin égal en prix et en qualité au nôtre, comment depuis long-temps n'ont-ils pas pratiqué cette culture? Comment ont-ils pu, alors qu'ils cherchaient à employer tous les moyens imaginables de nous enlever notre riche industrie linière, tarder aussi long-temps de produire le lin chez eux? Comment enfin ont-ils pu entendre assez mal leurs intérêts pour ne pas s'affranchir de suite du tribut qu'ils nous paient en achetant notre matière première, car alors ils s'affranchissaient aussi des frais de commission, transport, etc., et procuraient ainsi un plus grand bénéfice à leur fabrication.

Des droits élevés à la sortie des lins ne pourraient donc nuire à notre agriculture seulement que dans un avenir bien éloigné; des droits modérés ne lui nuiront en rien, parce que l'étranger qui n'a pas laissé d'enlever nos lins après de plus fortes augmentations dans les prix, ne laissera pas de venir les acheter pour quelques p. % de plus à payer en augmentation de droits à la sortie; seulement il en enlèvera moins, et la quantité qu'il en enlèvera sera

toujours au moins (peut-être sera-t-elle plus forte, l'expérience en décidera) égale à la quantité excédant celle dont a besoin notre fabrication de fils et de toiles. Or, c'est précisément là le but que nous voulons atteindre; c'est à arriver à ce juste équilibre que doivent tendre tous nos efforts; c'est aussi pour soutenir l'industrie linière sans risquer de nuire à l'agriculture que votre section centrale, Messieurs, a pensé qu'il fallait ici marcher à pas très-lents et laisser beaucoup à l'expérience, mais *qu'il fallait marcher*, qu'il fallait en un mot commencer par accorder dès à présent à l'industrie linière toute la satisfaction que les circonstances et une sage prudence commandent ou permettent de lui donner.

Point de doute, avons-nous dit, que si les bénéfices qui résultent pour le pays du prix de la main-d'œuvre de la fabrication des toiles et fils sont surpassés par ceux de la vente des lins, il n'y a pas à balancer, il faut se garder de frapper les lins de droits à la sortie, vu qu'alors on nuirait à la fois à l'agriculture et aux intérêts généraux du pays. Mais ce qu'il faut examiner ici, c'est s'il en est réellement ainsi, et si au contraire les bénéfices de la fabrication ne surpassent pas ceux de la vente de la matière première.

Alors il serait permis de protéger l'industrie manufacturière, fût-ce même au risque de nuire quelque peu, non à l'industrie agricole en général dans tous les cas, mais à une partie de cette industrie, à celle qui cultive en grand. Car remarquons bien encore une fois, Messieurs, que les hommes qui s'occupent de la petite culture, de cette culture extrêmement divisée qui fait la richesse des Flandres, et d'où il résulte que les locataires peuvent y payer de forts loyers à leurs propriétaires et acquitter pour ceux-ci envers l'État de fortes contributions foncières, remarquons bien, disons-nous, que ces agriculteurs-là, sont aussi ceux qui s'occupent de la fabrication des fils et des toiles.

Nous nous sommes donc occupés de rechercher si dans le cours habituel des choses, les bénéfices pour le pays, du produit net de la fabrication des toiles et fils n'ont pas surpassé ceux de la vente totale de la matière première.

Les calculs et renseignemens statistiques à cet égard, présentés par l'honorable M. Desmet n'ayant pas, que nous sachions du moins, été contredits jusqu'ici, et cela bien que beaucoup d'hommes instruits et aptes à décider de cette question se soient posés les adversaires des propositions, nous avons cru pouvoir prendre ces calculs pour servir de base aux nôtres.

Le produit des toiles fabriquées et vendues sur les marchés des deux Flandres, s'est élevé, année moyenne, de 1816 à 1825 (c'est-à-dire, en une période de 10 années), à, fr. 36,226,242 »

Ajoutant à ce produit :

1° Celui des toiles fabriquées en Flandre et vendues sur les marchés des autres provinces. 11,700,000 »

2° Celui des toiles qui se font par commandes, qui se vendent dans des maisons particulières et qu'on n'expose pas aux marchés 4,680,000 »

3° Celui des toiles pour la consommation intérieure des habitans des Flandres et qui ne se vendent pas sur les marchés. 3,040,000 »

Nous obtenons un total de. fr. 55,646,242 »

TRANSPORT. . . fr. 55,646,242 »

Dans cette fabrication, il entre à raison de 30 kilog. par pièce, sur 536,000 pièces de toiles, 16,080,000 kilog. de lin teillé, qui, calculés à raison de fr. 1-30 ^{c^{es}}, donnent un produit de 20,904,000 »

Reste net pour le prix de la main-d'oeuvre de la fabrication des toiles fr. 34,742,242 »

Le produit de la main-d'oeuvre de 9,361,720 kilog. de fil à retordre, fabriqué année commune dans les deux Flandres, s'élève, à raison d'un franc par kilog., prix moyen à. . . 9,361,720 »

En sorte que le produit total de la main-d'oeuvre de la fabrication des fils et toiles dans les Flandres s'élève, année moyenne, à 44,103,962 »

L'exportation du lin à l'étranger s'y élève à environ 3,000,000 de kilog., qui, à raison de fr. 1-30 ^{c^{es}}, donnent (*) . . . 3,900,000 »

Ainsi la différence en plus du produit de la main-d'oeuvre de la fabrication des toiles et fils, sur celui de l'exportation des lins, serait pour les deux Flandres seules de. . . fr. 40,203,962 »

Dans le Hainaut, on fabrique aussi des toiles, mais beaucoup moins à la vérité que dans les Flandres. D'un autre côté, on y fabrique plus de fils à retordre et on y fabrique beaucoup de fils à dentelles. Des calculs semblables à ceux que nous venons de faire pour les Flandres, et que, manquant des données statistiques nécessaires, nous ne pouvons pas faire ici, nous conduiraient sans aucune doute, sinon aussi à une différence en faveur de la fabrication, au moins à une compensation entre le produit total de la main-d'oeuvre de la fabrication des fils et toiles, et celui de l'exportation de la matière première. Mais admettons qu'au contraire l'excédant soit ici en faveur de l'exportation, on ne pourra jamais soutenir, avec quelque espoir de convaincre, que cet excédant du produit d'exportation, fût-il joint à l'exportation entière de toutes les autres provinces du Royaume (les Flandres exceptées), ne serait jamais qu'infinitement minime par comparaison à l'excédant du produit de la fabrication des fils et toiles dans les Flandres.

Nous avons calculé, il est vrai, sur l'exportation telle qu'elle a existé dans les années antérieures; mais quand bien même, ou, comme pendant cette année-ci, elle enlèverait à la fabrication en outre une grande partie des 16,080,000 kilog. de lin que nous regardons comme consommés par elle, ou bien qu'ayant réussi à anéantir notre fabrication, elle enlèverait même

(*) Nous devons faire remarquer que ce chiffre de 3,000,000 de kilog. de lin, exportés par les Flandres, est plutôt trop élevé que trop bas, puisque d'après les renseignements de la chambre de commerce d'Anvers, *la Belgique entière* n'aurait exporté en Angleterre que 2,992,000 kilog. environ, et que d'après les tableaux officiels de l'administration des douanes en France, nous n'avons importé en 1832 (année forte), que 1,598,290 kilog. dans ce pays.

tous les 16,080,000 kilog., le produit *total* de l'exportation des lins serait encore de 14 millions environ au-dessous de celui de la main-d'œuvre de la fabrication des fils et des toiles; et cependant, notre manière de calculer ne peut être taxée d'exagération en faveur des fils et toiles, car ici nous ne faisons entrer en ligne de compte que le produit de la main-d'œuvre *seulement*, et quant aux lins, nous avons tout fait entrer en ligne de compte, l'achat des semences comme les frais de culture, de rouissage, etc., puisque nous avons calculé sur les prix de vente eux-mêmes.

Ainsi, Messieurs, il devient prouvé que la fabrication des toiles et des fils rapporte infiniment plus au pays en général, que l'exportation du lin. Nous disons au pays *en general*, car encore une fois, parce que telle industrie se pratique dans telle ou telle province, parce que l'extraction des houilles, par exemple, a lieu dans le Hainaut, il ne s'ensuit pas pour cela que cette industrie, cette extraction des houilles, ne soit pas une source de richesses pour le pays en général.

Du moment qu'il devient prouvé que l'exportation du lin rapporte infiniment moins au pays que la fabrication des fils et toiles, on pourrait sans doute admettre la prohibition, à la sortie, d'une matière première si nécessaire à une aussi précieuse fabrication, sans que pour cela on pût être taxé de faire tort aux intérêts du pays en général, puisque si nous risquons peut-être alors de causer un dommage réel à l'agriculture, en restreignant la production du lin de toute la quantité qui s'exporte annuellement, ce dommage serait encore bien loin d'égaliser celui qu'éprouverait le pays par l'anéantissement de la fabrication des fils et des toiles.

Toutefois, nous n'avons pas raisonné ainsi; nous n'avons admis ni la prohibition ni des droits élevés, parce que nous avons pensé que le devoir du Législateur était de protéger toutes les industries, et de conserver au pays tous les bénéfices, toutes les richesses qu'elles peuvent lui procurer. Nous avons pensé, en un mot, que, si les mesures à prendre pouvaient être telles que nous conservions au pays à la fois, et les produits de la fabrication, et ceux de l'exportation de l'excédant de la matière première, nous ne devions pas hésiter à adopter de pareilles mesures. Dès qu'il est reconnu, en effet, et cela ne fait doute de la part de personne, qu'il y a excédant de production de matière première sur ce qui est nécessaire aux fabriques du pays, la Législature manquerait à ses devoirs si, par des droits trop restrictifs, elle empêchait cet excédant d'aller chercher sur les marchés extérieurs de l'argent ou d'autres marchandises que le pays ne produit pas, et qui viendraient ainsi accroître la somme de ses richesses et de ses jouissances.

Mais nous devons dire aussi avec d'honorables membres de cette assemblée, qui, en ce qui concerne l'industrie et le commerce, font autorité, que la première condition de vie de toute industrie c'est, si le pays ne produit pas la matière première qui lui est nécessaire, de se la procurer au meilleur compte possible sur les marchés des pays qui la produisent, et si le pays lui-même produit cette matière première, d'empêcher qu'il n'en sorte plus que l'excédant des besoins de la fabrication indigène; car, ainsi que nous l'avons dit en commençant, exporter la matière première que produit le pays avant qu'elle n'ait été travaillée, c'est exporter la main-d'œuvre au profit de l'étranger et aux dépens de l'indigène.

« La nation, a dit l'illustre savant, Chaptal, qui échange ses produits industriels contre les productions de la terre, s'est déjà approprié une main-d'œuvre qui quadruple les valeurs qu'elle donne. Elle a donc enrichi sa population, tandis que celle qui fournit en retour des bois, des laines, du lin, et n'a pas exercé son industrie sur ces productions, se prive en faveur de la première d'une immense main-d'œuvre. Dans ce cas il peut y avoir égalité de valeur dans les échanges, mais il n'y a pas égalité de bénéfices. »

Dans l'état actuel des choses, ce ne peut être que par des droits modérés que l'on réussit à atteindre ces divers résultats, savoir : 1^o *conserver dans le pays la quantité de matière première qu'il produit et qui est nécessaire à l'industrie linière indigène ; 2^o ouvrir les marchés extérieurs à l'excédant de production de matière première par le pays.* Plus tard, il faudra ensuite supprimer ces droits, les diminuer ou les augmenter selon que l'exportation sera égale ou moins forte, ou plus forte que l'excédant de la production sur la quantité qui entre dans la confection des fils et toiles.

Enfin, Messieurs, encore une fois, pénétrons-nous bien surtout d'un fait incontestable et qui doit ici fortement peser dans les déterminations que nous allons prendre, c'est que sans la tisseranderie et sans la filature, la culture du lin ne serait jamais devenue ce qu'elle est. L'agriculture donc, loin de répudier aujourd'hui l'industrie des toiles et des fils, devrait s'y attacher de plus en plus intimement, s'y cramponner même en quelque sorte, comme à sa seule ancre de salut.

Le moment n'est pas éloigné peut-être, où, si le système de ceux qui prétendent que la culture du lin peut avoir lieu dans les autres pays aussi bien que dans le nôtre est vrai, cette culture y prendra de grands développemens à l'aide de l'industrie des toiles et des fils que ces autres pays nous auront enlevée ; et alors qu'arrivera-t-il à notre agriculture qui n'aura pas voulu faire un léger sacrifice pour soutenir à son tour la fabrication des toiles et des fils qui avait été la principale cause de sa prospérité ? La culture du lin sera entièrement perdue pour elle, car les étrangers se passeront de ses productions et nos industriels ne seront plus là pour les consommer.

Nous en venons maintenant à la question de savoir si des droits modérés à l'entrée des toiles et fils fabriqués à l'étranger et à la sortie des lins peuvent nuire au commerce en général. Nous pensons que, d'après ce que nous avons dit plus haut, la réponse négative ne fait pas doute. Aussi parmi toutes les chambres de commerce contraires aux propositions, n'en avons-nous pas vu une seule s'étayer pour les repousser de motifs puisés dans le dommage que le commerce pouvait éprouver si ces propositions venaient à être converties en lois. Toutes se sont retranchées derrière les intérêts de l'agriculture, qu'en d'autres occasions, pour les grains par exemple, plusieurs d'entr'elles pourtant savent bien faire céder aux exigences du haut commerce. Serait-il donc vrai, comme on le prétend, qu'ici l'intérêt de l'agriculture ne fût que le but apparent, qu'on s'en fait un manteau derrière lequel se trouvent placés les intérêts privés de quelques armateurs, de quelques commissionnaires brevetés par l'étranger, de quelques spéculateurs enfin appartenant au haut commerce ? Serait-il donc vrai que ces hommes voulussent ainsi s'enrichir aux dépens de nos nombreux travailleurs ? Nous ne pouvons le penser, et nous ne nous amuserons pas par conséquent à combattre tous ces intérêts privés qui, s'ils usaient d'armes aussi déloyales, et s'ils se montraient animés d'un aussi vil égoïsme, ne mériteraient que le plus profond mépris de notre part. Mais non, encore

une fois non, nous ne pouvons croire qu'il existe en Belgique des hommes qui aiment aussi peu leur pays.

Nous n'en dirons pas beaucoup plus sur la question du commerce, parce qu'en effet s'il y a vraiment lutte d'intérêts ici, ce ne peut être qu'entre une partie de l'agriculture et l'industrie.

Nous avons déjà dit, Messieurs, qu'il fallait rapporter les intérêts de chacune des trois grandes branches de prospérité nationale aux intérêts généraux du pays, et que nos dispositions législatives doivent être conçues de manière que les intérêts de l'industrie, de l'agriculture et du commerce soient tous satisfaits dans une proportion d'appui mutuel telle, qu'il en résulte pour le pays une plus grande somme de richesses, et que cette plus grande somme de richesses soit répartie entre le plus grand nombre d'individus.

« Il importe de démontrer, » a dit un honorable représentant député d'Anvers, aux connaissances commerciales duquel tout le monde dans cette enceinte rend hommage, « que le bien-être de nos fabriques et de notre agriculture est intimement lié à celui du commerce d'importation et d'exportation; que toutes les branches de notre prospérité nationale, l'agriculture, le commerce et l'industrie, loin d'être rivales ou ennemies, sont sœurs; que leurs intérêts sont identiques; qu'elles doivent se donner la main, marcher vers un but commun, se prêter un mutuel appui et que la ruine de l'une d'elles serait indubitablement, dans ce pays, la ruine des autres. »

« Abandonnons donc, » ajoute-t-il plus loin dans le même discours remarquable qu'il a prononcé dans la séance du 15 mars, « abandonnons donc en toute confiance l'industrie indigène à ceux qui s'en occupent; tâchons seulement de faire en sorte qu'aucune mesure fiscale ne les entrave, que les matières premières parviennent au fabricant avec facilité et sans impositions, et qu'enfin aucun droit ne les écrase. »

Un autre représentant d'Anvers, non moins éclairé en science commerciale et industrielle, et qui remplit avec talent et distinction, près du Ministère de l'Intérieur, les fonctions de directeur du commerce, vous a dit dans la séance du 14 mars :

« Aujourd'hui c'est l'économie, la facilité des communications, le bas prix des matières premières, la perfection et l'économie du travail qui peuvent faire assurer la préférence. »

Et plus loin dans le même discours :

« Pour donc encourager et attirer la navigation, pour qu'elle vienne dans vos ports fournir à vos industriels les plus grands assortimens de matières premières aux prix les plus modérés, bienfait qui permet à ces industriels de lutter avec avantage sur les marchés étrangers, il faut, Messieurs, que le pays puisse toujours fournir aux marchandises un moyen d'écoulement prompt, facile et économique. »

Nous pourrions encore vous faire une foule de citations, extraites des discours d'honorables Représentans, reconnus comme des spécialités en fait de science commerciale, et qui toutes corroboreraient ce grand principe : « Que l'une des obligations du commerce c'est de prêter appui à l'industrie; qu'il ne peut le faire qu'en lui rendant sa matière première moins chère, et en écoulant ses produits; que le commerce lui-même ne peut exister que par l'appui que lui rend à son tour l'industrie; que la ruine de l'une de ces branches de prospérité publique enfin amène celle de l'autre. »

Or, si les droits modérés que nous proposons d'établir à la sortie des lins n'ont pour but que de fournir à notre industrie la matière première, ou de la lui rendre moins chère, *et tel est notre but*, le commerce ne peut s'en plaindre, puisqu'il ne demande à être protégé que pour pouvoir à son tour protéger l'industrie en lui apportant des matières premières à meilleur marché. Il est vrai qu'ici ce n'est pas lui qui apporte ces matières premières à bon compte; c'est notre propre agriculture qui la produit, c'est notre pays ici-même qui la fournit, et bien certainement le commerce ne peut pas chercher à lui enlever ce bénéfice. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, il y a bien plus de bénéfice pour lui à exporter des fabricats, qu'à exporter la matière première qui entre dans la confection de ces fabricats. Cela est par trop évident, pour que nous ayons à le prouver. Toutes les nations industrielles font des sacrifices, quelquefois immenses, pour se procurer à bon marché les matières premières nécessaires à leurs manufactures; il ne serait donc réservé qu'à nous, si nous persistions dans la libre sortie des lins, de faire des sacrifices pour procurer aux autres nations, aux dépens de notre propre industrie, la matière première que notre pays produit.

Ne perdons pas de vue non plus, Messieurs, que sous le régime déchu, les intérêts de la *Hollande commerciale* avaient su faire pencher la balance du côté du haut commerce aux dépens de l'*industrie belge*, et que, par conséquent, si aujourd'hui nous voulons rétablir l'équilibre, c'est du côté de l'industrie qu'il y a quelque nouveau poids à mettre dans la balance.

Nous tenons donc pour démontré que, sinon des droits élevés, du moins des droits modérés à la sortie des lins, ne dérangeront en rien, pour le présent, l'équilibre d'appui mutuel qui doit exister entre l'industrie, l'agriculture et le commerce; que bien au contraire, de telles mesures sont nécessaires si l'on veut rétablir en Belgique l'équilibre actuellement rompu au détriment de l'industrie, et vivifier particulièrement de plus en plus ces trois grandes sources de bonheur public.

Restera ensuite à décider plus tard, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous le faire observer, Messieurs, la question de savoir : si l'expérience alors acquise, et si d'autres circonstances survenues ne veulent pas que les droits modérés que nous aurons établis, soient ou supprimés, ou réduits, ou augmentés. Mais quant à présent, nous le répétons, il y a lieu à une augmentation modérée des droits existans. Le moment est d'autant plus opportun qu'après les nombreuses réclamations des 7 à 800,000 habitans qui s'occupent de l'industrie linière, personne n'a pu être persuadé que la Législature ne ferait pas droit, du moins en partie, à d'aussi justes plaintes, et que par suite tous ceux dont les intérêts vont *peut-être* se trouver un moment froissés par l'établissement de droits modérés, ont pu se préparer à en rendre les blessures moins profondes, sinon pour ainsi dire nulles.

Nous en venons à la dernière partie de la première question que s'est posée la section centrale, celle des droits élevés dont l'unanimité de la section centrale (quatre membres ayant demandé des droits élevés, et trois la prohibition) a pensé qu'il y avait lieu de frapper les étoupes à la sortie.

Nous devons d'abord faire remarquer que la deuxième et la sixième section ne se sont pas prononcées à l'égard des étoupes, que la première, troisième et quatrième sections ont été du même avis que la section centrale, et que la

cinquième section seule a demandé le maintien du droit actuel de 4 francs.

Les motifs allégués par les sections qui ont demandé soit la prohibition, soit un droit élevé, sont trop évidemment fondés et en droit et en équité, pour que nous nous arrêtions long-temps à développer ceux du vote à cet égard de la section centrale. Nous sommes même persuadés que si les membres de la cinquième section avaient connu nos motifs, ils auraient exprimé un vœu tout contraire à celui qu'ils ont émis. En effet, Messieurs, quel est le Représentant de la Nation qui, lorsqu'il saura qu'il s'agit de la classe ouvrière, de cette classe pauvre, au travail de laquelle cependant le pays doit toutes ses richesses, toutes ses prospérités, voudra, lorsqu'en outre on enrichit en même temps le pays d'une main-d'œuvre de plus, refuser de secourir ces ouvriers pauvres et laborieux, en prenant des mesures pour fournir à bon marché à cette classe intéressante la matière première qui lui est à la fois nécessaire pour ses vêtemens et pour lui fournir du travail.

Le filage à la mécanique inventé en Angleterre demande des lins courts. Les étoupes dites *snuyt* sont une espèce de lin court, en les maintenant dans le pays, nous favoriserons par conséquent d'autant plus l'introduction dans le pays des mécaniques de nouvelle invention, que les adversaires des propositions regardent comme le seul remède qui puisse guérir les maux qui affligent notre fabrication. Il y a donc inconséquence de la part de ces adversaires des propositions, à ne pas vouloir qu'on impose la sortie des étoupes. Mais combien ne sont-ils pas encore bien plus inconséquens, lorsque pour combattre les droits sur les étoupes, ils viennent mettre en avant la protection à accorder aux toiles de lins! (voir le dernier mémoire de la Chambre de commerce d'Anvers) auxquelles, d'un autre côté, ils refusent le secours du coût de la matière première rendu moins cher par des droits à la sortie.

2^{me} QUESTION. — *Quel mode suivra-t-on pour la perception des droits à l'entrée des toiles, fils et tissus, et à la sortie des lins et des étoupes?*

A l'égard des toiles et tissus on a distingué :

Le mode de perception au poids et à la loupe, ou compte-fil, a été adopté à l'unanimité pour les toiles écruës, blanches, demi-blanches et teintes.

Celui au poids seulement a été adopté de même à l'unanimité pour le linge de table.

A l'égard des fils, la section centrale a adopté unanimement aussi le tarif calculé d'après le poids.

En ce qui concerne les lins et étoupes, un membre de la section centrale aurait voulu que l'on adoptât le mode combiné d'une échelle proportionnelle et du poids, ainsi que l'ont proposé plusieurs chambres de commerce. Les autres membres se sont décidés pour la perception du droit à raison de la valeur. Cette détermination de leur part a eu pour motifs que le premier de ces modes n'a pas encore eu l'expérience pour juge, comme l'a eu en France celui adopté à l'égard des toiles; que tout employé peut acquérir facilement la connaissance nécessaire pour juger, sans beaucoup de peine, de la valeur réelle des lins, et qu'il n'en est pas de même des toiles : tout homme qui a quelque habitude de manier le lin, a-t-on dit, en connaîtra le prix rien qu'au toucher. Nous pensons d'ailleurs que le mode au poids devrait être étudié

avant de l'appliquer. Il faudrait résoudre d'abord le problème de mettre les droits en rapport avec les valeurs réelles. Or, il faudrait pour cela de nombreuses expériences faites avec soin, et votre section centrale n'avait ni le temps moral, ni les données nécessaires pour pouvoir les faire. La difficulté est de bien faire en sorte que ce qui a plus de valeur paie plus : toutefois, c'est là le mode suivi dans le tarif existant ; mais comme les droits sont actuellement, pour ainsi dire nuls, l'inconvénient et les avantages de ce mode n'ont pu être appréciés.

Quant aux fils, la section centrale s'est décidée pour le mode de perception au poids, parce qu'il ne donne lieu à aucune fraude, et qu'il lui a paru d'autant plus possible d'établir, par ce mode, la tarification des diverses espèces en raison directe de la valeur réelle, que l'on a pour se guider à cet égard l'expérience acquise pendant près de vingt années d'exercice par l'administration des douanes de France.

Enfin, pour ce qui est des toiles et autres tissus de lin, comme il s'agissait ici d'introduire dans notre système de douanes un mode de perception dont notre tarif général n'offre aucun exemple, nous avons cru devoir consulter à cet égard M. le Ministre des Finances, qui nous a fait connaître que son opinion ne pourrait être bien fixée à l'égard de cette question, qu'il considère comme aussi importante que celle du taux de l'impôt lui-même, que lorsque les discussions de la Législature auront fait voir tous les inconvénients et tous les avantages de ce système. Cependant, animé du vif désir de contribuer à éclairer le vote de la section centrale autant qu'il lui était possible, il nous a transmis diverses notes, dont la substance suit :

« Le tarif actuel impose les toiles de lin à la *valeur*. Ce mode paraît le plus simple dans son application, surtout quand il ne s'agit que d'un droit peu élevé. Il suit le plus directement la proportion relative du prix de la marchandise ; mais il a l'inconvénient de n'être équilibré que par le moyen coercitif de la préemption, qui, de sa nature, est subordonnée au discernement et à l'opinion des employés. Il laisse donc sous ce rapport beaucoup à désirer, surtout dans l'intérêt du trésor.

« Le mode de perception *au poids* présente une base plus matérielle et plus certaine, mais a l'inconvénient de faire peser l'impôt sur la marchandise dans une proportion inverse de sa valeur, vu que les tissus fins et de plus grande valeur pèsent moins que les tissus grossiers et de moindre valeur.

« En France, on a adopté un mode mixte, qui consiste à imposer les toiles au poids, mais proportionnellement au degré de finesse, dont on s'assure au moyen d'un instrument appelé *compte-fil*.

« Ce mode écarte la nécessité de la préemption et prévient la disproportion du droit relativement à la valeur. Sous ce rapport, il paraît offrir de l'avantage sur les deux autres. Son application au tarif des douanes belges, par rapport aux toiles, serait un essai dont l'expérience seule pourrait démontrer les avantages ou les inconvénients sur les autres modes.

« Le tarif belge actuel présente, à l'article *draps*, aussi un mode mixte, composé de deux éléments combinés avec le poids et la valeur ; mais dont il est aisé d'apercevoir la différence avec celui du poids combiné avec une base également positive et matérielle, comme celle du degré déterminé de finesse.

- » La loi générale des douanes du 26 août 1822, n^o 38, est basée sur quatre moyens simples, quelquefois combinés entre eux, savoir :
- » La quantité ou le nombre ;
 - » Le poids ;
 - » La mesure ,
 - » Et la valeur.
- » Les toiles y sont imposées à la *valeur*, élément qui, renfermant toutes les spécialités sous une seule base, rend très-simple la forme de déclaration de cette marchandise et la vérification de la part des employés du Gouvernement.
- » Introduire un *cinquième* moyen de perception pour les *toiles*, celui du degré de finesse, c'est créer pour cet article un régime spécial et exceptionnel au mode général du système actuel des douanes ;
- » C'est nécessiter une désignation distincte de toutes et chacune des spécialités des tissus, afin de ne pas laisser de doute dans l'application du tarif ;
- » C'est enfin rendre indispensable l'addition à faire dans la loi qui établira cette nouvelle tarification d'un règlement législatif posant les conditions et les obligations expresses attachées à ce moyen exceptionnel de perception, qui exigera, tant à l'égard de l'importation que du transit, une vérification plus détaillée, plus compliquée que celle du moyen à la valeur.
- » Sous ce rapport, il y aurait de l'avantage à majorer purement et simplement les droits à la valeur actuellement existans, parce qu'ainsi on ne devrait apporter ni aucune addition, ni aucune modification au régime de douanes, dont on conserverait ainsi toute la simplification à l'égard de cette marchandise.
- » Si, au contraire, la Législature pensait que, par suite de considérations d'intérêts industriels et commerciaux, il y a lieu à admettre le mode exceptionnel proposé, il deviendrait indispensable d'en déterminer très-explicitement et sans lacune la forme et les conséquences.
- » Il faudrait, par exemple, déterminer et stipuler :
- » 1^o Que la déclaration de détail devra contenir *le nombre de pièces et le poids net*, à moins que les intéressés ne préfèrent user à cet égard de la faculté accordée par l'art. 122 de la loi générale; dans quel cas la vérification aura le même effet et imposera au déclarant les mêmes obligations que s'il avait fait lui-même déclaration *de ce nombre et de ce poids* ;
 - » 2^o Comme dans la loi française, que, par les bureaux de mer, on ne pourra présenter les toiles qu'en colis de 100 kilogrammes et au-dessus, sans mélange des espèces désignées par le tarif ;
 - » 3^o Que la vérification de la qualité de ces pièces, selon le nombre de fils que contient l'espace d'un centimètre, s'effectuera toujours lors d'importation soit pour consommation ou entrepôt, soit pour transit, au premier bureau de déchargement qui, par rivière et par terre, sera celui le plus rapproché du lieu de l'importation à la frontière ;
 - » 4^o Qu'il sera procédé à cette vérification de la manière indiquée à l'art. 122 de la loi générale, c'est-à-dire en présence des intéressés et par préposés de l'administration qui détermineront, au moyen du compte-fil, dans quelle subdivision du tarif la marchandise doit être rangée ;
 - » 5^o Que les préposés à la vérification en constateront les résultats au dos

» du permis de déchargement, que ces vérifications serviront définitivement à
 » établir la liquidation des droits et à la spécification de la *qualité* de la mar-
 » chandise, qui devra être inscrite *par nombre de pièces, poids et qualité*, dans
 » tous les documens subséquens auxquels sa destination ultérieure pourrait
 » la soumettre, afin de servir à la confrontation et à la reconnaissance de son
 » identité, partout où elle est assujettie à vérification, et conformément à la-
 » quelle les déclarans sont dès-lors obligés de la reproduire partout où elle
 » doit être représentée;

» 6° Que toute différence constatée à la visite dans les cas prévus par les
 » articles 213, 214 et suivans de la loi générale, ne constituera de contra-
 » vention en cas d'importation et jusqu'à la vérification de sa *qualité*, que
 » lorsque cette différence consistera dans *le nombre ou le poids* seulement de
 » la marchandise.

» Après cette vérification toute différence reconnue et constatée de la *qua-*
 » *lité*, consistant dans le nombre de fils des tissus soumis à la visite, constituera
 » également contravention à la loi et sera punie des peines qu'elle prononce
 » contre la non identité des marchandises;

» 7° Que le transit des toiles, tissus et étoffes comprises dans le tarif ne
 » sera admis que sous déclaration précise du *poids net* de la marchandise,
 » outre celle du poids brut des colis qui les contiennent, et pour autant
 » qu'elles soient renfermées dans des caisses saines et bien conditionnées sus-
 » ceptibles de plombage;

» 8° Que s'il est reconnu que les colis ou les plombs qui y sont apposés
 » ont été changés ou altérés pendant le transport, soit lors d'importation,
 » de transit ou d'autre destination où ils doivent être représentés à la visite,
 » il sera exigé du déclarant ou du conducteur de la marchandise, au profit
 » du trésor, sauf leurs recours l'un envers l'autre, un double droit d'impor-
 » tation sur toute la quantité reprise au document, sans préjudice aux amen-
 » des et confiscations, s'il y a lieu;

» 9° Qu'enfin toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822,
 » n° 38, auxquelles il n'est pas dérogé, demeureront applicables aux mar-
 » chandises mentionnées dans le tarif qui précède. »

Vous voyez, Messieurs, que M. le Ministre des Finances fait dépendre l'adoption ou le rejet du nouveau mode à introduire de la question de savoir si les intérêts de l'industrie et du commerce réclament ce mode oui ou non.

S'ils ne le réclament pas, il devient plus rationnel, dit-il, de se borner à majorer les droits actuellement établis à la valeur; de cette manière on conserve le régime actuel des douanes à l'égard de cette marchandise, les employés du Gouvernement en ont l'habitude, et il est d'ailleurs bien plus simple que celui qu'on propose.

S'ils le réclament, alors il ne faut pas balancer à l'adopter, mais il nécessite des additions et modifications (en ce qui concerne ce nouveau tarif partiel) à la loi générale des douanes.

La section centrale a pensé que cette question ne faisait pas doute.

Oui, a-t-elle répondu, les intérêts de l'industrie et du commerce réclament l'introduction de ce mode de perception.

D'abord, avons-nous dit avec M. le Ministre des Finances lui-même, ce mode écarte la nécessité de la préemption qui existe dans celui de la taxa-

tion à la valeur, et prévient la disproportion du droit relativement à la valeur impossible à éviter dans le mode d'imposition *qu poids seulement*.

Nous le trouvons aussi meilleur que celui qui existe dans le tarif belge, à l'égard des droits sur les draps; car ici on prend pour bases de l'impôt la valeur et le poids; or, la première de ces bases n'étant que le résultat de l'opinion, nécessite aussi par conséquent la garantie de la préemption contre les déclarations frauduleuses, garantie souvent onéreuse à l'employé lui-même, et donnant lieu à mille vexations, non-seulement contre le déclarant de mauvaise foi, mais aussi et souvent même contre celui qui agit avec bonne foi. Ici, d'ailleurs, un contrôle est possible; il suffit à l'employé supérieur de compter le nombre de fils lorsqu'il veut contrôler son inférieur, tandis que la valeur s'estimant par opinion, l'employé supérieur ne peut pas contrôler son inférieur, qui répondra : telle est mon opinion, si l'on prétend qu'il n'a pas bien estimé. Dans le mode du poids et du compte-fil pour les toiles, au contraire, les deux bases sont matérielles et fixes, et par conséquent la fraude est sinon impossible, du moins beaucoup moins possible.

Ce qu'il y a de certain aussi, c'est que non-seulement les employés de l'administration des douanes, mais les négocians en toiles les plus expérimentés eux-mêmes, ne peuvent, à la simple inspection ou au toucher, juger de la valeur réelle des toiles, tandis que si la loupe n'établit pas une règle tout-à-fait certaine, du moins elle ne peut causer que de très-légères erreurs dans la classification des tissus d'après leur valeur. Mais des considérations qui dominent toutes les autres, Messieurs, c'est que ce mode existe depuis 1817 en France, où on s'en est si bien trouvé, que l'on s'est bien gardé d'en désister le moins du monde à la suite de la longue expérience qu'on en a faite; que là, il est dirigé contre nos fabricans, contre nos négocians en toiles; que particulièrement ceux-ci ont été à même de voir si c'était là un mode de perception où le paiement du droit pouvait être éludé à l'aide de moyens frauduleux, si ce n'était pas un moyen au contraire d'empêcher toute fraude bien mieux qu'avec le système de droits à la valeur; et qu'enfin ce sont nos négocians eux-mêmes, seuls juges compétens à l'égard de mesures prises par l'étranger contre eux, qui demandent que les mêmes mesures soient prises aussi par le Gouvernement belge contre les étrangers.

L'Angleterre elle-même a introduit, en 1833, ce mode de perception dans son système de douanes, et certainement elle n'aurait pas imité en cela la France, si ses hommes d'état, renommés pour leurs hautes connaissances en matière de douanes, n'avaient pas jugé ce mode le meilleur.

Toutefois, les Anglais paraissent avoir éprouvé quelque doute sur la possibilité d'appliquer ce mode dans tous les cas qui peuvent se présenter. Cela provient peut-être de ce qu'ils ont pris pour base le nombre de fils *en trame* au lieu de celui *en chaîne*, et peut-être ont-ils fait ce changement pour protéger plus fortement l'espèce de toiles qui se fabrique principalement en Angleterre, celle où la trame est en coton et la chaîne en lin.

Enfin, en adoptant le mode français, nous adoptons une partie essentielle du système français, et pouvons d'autant mieux ensuite espérer de former à notre tour coalition avec ce puissant peuple, dont les intérêts industriels peuvent le mieux sympathiser avec les nôtres.

3^{me} QUESTION. — Quelles seront les quotités des droits tant à l'entrée qu'à la sortie à l'égard des tissus, fils, lins et eloupes ?

TOILES, TISSUS ET ÉTOFFES de toutes espèces dans la fabrication desquels le lin entre. — (Sortie libre).

Quant aux droits d'entrée, la section ayant déjà adopté le mode du poids et de la loupe, a pensé qu'il fallait régler le tarif d'après des expériences à faire, mais qu'il fallait auparavant décider le tantième de la valeur que l'on voulait atteindre.

Un seul membre a demandé que le tarif soit calculé de manière à atteindre 10 p. $\%$; les autres ont cru que 7 p. $\%$ suffisaient. Les motifs sur lesquels se sont fondés ces derniers, sont, que si l'honorable auteur de l'une des propositions a demandé 10 p. $\%$, et si cette proposition a été généralement et unanimement accueillie par les sections, la commission supérieure d'industrie et les chambres de commerce, c'est parce qu'un droit *ad valorem* de 10 p. $\%$ se réduit toujours par la perception en réalité à 6 et 7 p. $\%$, en raison de ce que le moyen d'action qu'a l'administration des douanes contre la soustraction d'une partie de la valeur dans la déclaration, consiste simplement dans la préemption; que l'employé préempteur doit donner un bénéfice de 10 p. $\%$ sur le montant de sa déclaration au déclarant, dont la marchandise est préemptée; que cet employé n'est pas toujours certain d'avoir bien estimé la valeur; qu'il ne trouve pas toujours facilement à vendre ce qu'il a préempté; qu'ayant enfin des frais de magasin, transport, commission, etc., il ne peut guère exercer la préemption que lorsque la déclaration est en dessous de deux tiers de la valeur réelle.

Il en résulte donc effectivement que, si l'on met 10 p. $\%$, cela revient de 6 à 7 p. $\%$, et que par conséquent, pour se trouver dans la même proportion en employant le mode du poids et de la loupe, on doit tarifer les droits de manière à ce qu'ils reviennent à peu près à 7 p. $\%$, parce que là, si la fraude n'est pas entièrement impossible, du moins on ne peut frauder qu'une très-petite partie du droit établi.

CALCUL DU TARIF RELATIF AUX TOILES.

Nous avons vu plus haut, dans l'analyse des opinions émises par les diverses chambres de commerce du pays, que celle d'Anvers estime que, si comme l'annonce le mémoire de la minorité de la commission supérieure d'industrie, la chambre de commerce de Courtrai est restée de 66 p. $\%$ au-dessous de la valeur réelle par kilogramme pesant, des diverses espèces de toiles écruës du pays, et cela afin de ne pas éveiller l'attention de la France, les droits proposés par l'honorable M. De Foere, reviendraient en les comparant à la valeur :

Pour les toiles de	7 fils à 6	3,16 p. $\%$.
	8 fils à 8	7,8 —
	9 fils à 9	3,16 —
	10 fils à 6	15,16 —
	11 fils à 5	1,16 —

Pour les toiles de 13 fils à 6	11716	p. 7/10.
14 fils à 5	13716	—
15 fils à 5	7716	—
16 fils à 9	178	—
17 fils à 6	778	—
18 fils à 7	13716	—
19 fils à 6	9716	—

Si donc il s'agissait d'imposer nos espèces de toiles à l'entrée, il y aurait lieu pour rétablir l'équilibre entre les diverses qualités, et arriver au taux général de 7 p. 7/10 de la valeur, d'augmenter les droits proposés par M. De Foere, quant aux toiles de 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17 et 19 fils, et de diminuer ceux relatifs aux toiles de 8, 9 et 16 fils.

Mais la section centrale a pensé qu'il fallait ici ne s'attacher qu'aux toiles étrangères, et principalement à celles qui entrent le plus dans le pays, c'est-à-dire, aux toiles d'Allemagne, dont le poids relatif est infiniment moindre que celui des nôtres.

La chambre de commerce de Courtrai s'étant procurée des toiles de Bielefeld, a soigneusement calculé les droits de manière à arriver au taux de 10 p. 7/10 de la valeur, en prenant pour mode de perception celui combiné du poids et de la loupe.

Les résultats de ses expériences et calculs sont ceux contenus dans le tableau qui suit :

NOMBRE de pièces de toile.	NOMBRE de fils dans la chaîne.	POIDS de la pièce, en kilo.	VALEUR au prix de facture.	DROIT par cent kilos.	PRODUIT du droit.	REVIENT du droit relatif à la val.	OBSERVATIONS.
1	9 1/2	5 4/5	40 fr.	70 fr.	4.06	} 10 p. 7/10 environ	Pour trouver la moyenne de 8 à 11 fils, on a pris une pièce comptant 9 1/2 fils
1	14	4 3/5	60	120	5.52		
1	17 à 18	4 1/4	76	190	8.07		
1	19 et au-dessus.	4.	130	315	12.60		

La chambre de commerce de Courtrai a pensé avec nous que le tarif français étant plus spécialement calculé contre les toiles de la Belgique, il ne fallait point ici l'adopter tout-à-fait, quant aux quotités des droits, puisque nous voulons agir contre les toiles de fabrication étrangère.

Les toiles d'Allemagne portant moins de fils dans la chaîne que les nôtres, comparativement à leur finesse, et étant en même temps d'un moindre poids à cause de la plus grande finesse en trame, il en résulte que les droits d'entrée perçus en France sur nos toiles sont de moitié plus forts proportionnellement à la valeur que ceux perçus sur les toiles d'Allemagne. C'est là une remarque digne de l'attention particulière de notre Gouvernement dans ses négociations avec le Gouvernement français, relativement au traité de commerce à intervenir.

Plusieurs membres de la section centrale, Messieurs, ont eu le soin de véri-

tier dans des magasins de Bruxelles et de Gand, les calculs et expériences de la chambre de commerce de Courtrai, et en ont apprécié toute l'exactitude

La section centrale a donc adopté à l'égard des toiles écrues les droits d'entrée suivans, qui reviennent à environ 7 p. $\%$ de la valeur.

Toiles de moins de 8 fils :	40 francs par 100 kilog.
de 8 à 12 id.	50 id. id.
de 12 à 16 id.	100 id. id.
de 16 à 18 id	140 id. id.
de 18 et au-dessus id.	220 id. id.

Quant aux toiles blanches, mi-blanches et teintes, un membre de la section a proposé d'en fixer les droits à une fois et demie ceux adoptés pour les toiles écrues.

Il a appuyé sa proposition, qui a été adoptée par la section centrale, des calculs suivans : qui, comparés à ceux de la chambre de commerce de Courtrai à l'égard des toiles écrues, donnent effectivement pour les toiles blanches des droits qui dépassent de 50 p. $\%$ ceux sur les toiles écrues.

NOMBRE de pièces de Toile	NOMBRE de fils dans la chaîne par 5 milli d'espace.	POIDS de la pièce blanche	LARGEUR de la PIÈCE.	VALEUR.		PRODUIT du DROIT.	REVIENT du droit rela- tivement à la valeur	Observations.
				fr. c	fr. c			
1	8 à 11 fils.	4 $\frac{35}{100}$	lit aubette.	53 38	105 (*)	4 56	Environ 8 $\frac{1}{2}$ p. $\%$	(*) On a pris ici une fois et demie les droits calculés sur le pied de 10 p. $\%$ de la valeur, par la chambre de commerce de Courtrai. (2) On voit par les <i>revians</i> des droits que l'importation en blanc est encore avatagée relativement à celle en écreu d'un p. $\%$ environ.
1	12 à 16 fils	3 $\frac{9}{40}$	Id.	75 38	210 »	6 77	9 p. $\%$	
1	17 à 18' fils.	3 $\frac{3}{16}$	Id.	92 98	275 »	8 76	9 $\frac{1}{2}$ $\%$	
1	19 à 24 fils	3	Id.	146 88	472 59	14 17	9 $\frac{1}{2}$ p. $\%$ (2)	

Quant aux toiles croisées, coutils, et à matelas, nous avons adopté le tarif français réduit de 25 p. $\%$, vu qu'au dire de nos fabricans eux-mêmes, la qualité infiniment supérieure de nos produits de cette espèce, n'exige pas une aussi grande protection que celle accordée par le tarif français.

Pour ce qui est du linge de table, nous avons adopté unanimement le tarif français, où l'on est obligé de s'en tenir au poids, à cause qu'ici l'emploi du compte-fil est impossible.

Enfin, voulant nous montrer favorables à la fois et à l'industrie et au commerce, nous avons admis la libre sortie de tous nos tissus, et n'avons porté le droit de transit qu'à 25 centimes par 100 kilogrammes, nous mettant ainsi en ce point au niveau du tarif français.

FIL DE LIN ET DE CHANVRE.

La section a pensé qu'il fallait ici adopter des mesures qui tinsent en quelque sorte le milieu entre celles relatives aux toiles et celles relatives aux lins.

La fabrication des fils retors en Belgique, lui a paru susceptible d'une plus grande extension et devoir par suite produire de grands bénéfices au pays, et elle a dès-lors pensé qu'il fallait accorder ici la libre sortie, mais imposer

des droits assez élevés à l'entrée. Elle a de plus considéré avec la chambre de commerce d'Ypres, que la consommation intérieure de nos propres fils de lin et de chanvre n'est pas assez protégée contre la concurrence étrangère; que l'industrie étrangère des fils ne se met aucunement sur le même pied de liberté sur lequel notre tarif est établi à son égard; qu'aussi longtemps que les autres nations ne veulent pas traiter avec nous sur les bases d'une juste réciprocité, ce serait duperie de notre part, que de continuer à leur accorder sur nos marchés la libre concurrence qu'elles nous refusent sur les leurs; et qu'enfin si, comme le dit non sans raison la commission supérieure d'industrie, il y a nécessité pour nous d'introduire dans le pays la filature à mécanique de nouvelle invention, nous ne pouvons parvenir à réaliser cette introduction qu'en accordant aux introducteurs des primes d'encouragement qu'ils doivent trouver dans des droits protecteurs; dans des droits calculés de telle manière que si dans le principe ils ne peuvent fabriquer assez bien et assez économiquement pour soutenir la concurrence à l'étranger, ils puissent du moins compter en grande partie sur la consommation intérieure pour les dédommager de leurs premiers sacrifices. C'est dans ces divers buts que la section a adopté le tarif suivant proposé par la chambre de commerce d'Ypres :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS SUR LESQUELLES peuvent ÊTRE LES DROITS.	DROITS		
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
<i>Fil de chanvre, d'étoupes et de lin.</i>		fr. c.	fr. c.	
FIL SIMPLE écri d'étoupes.	100 kilog.	14 »	10 »	fr. c. 6 25
— — à voile.	100 »	24 »	libre.	
— — de mulquinerie	100 »	10 »	40 »	
— — autre.	100 »	24 »	10 »	
— — blanchi	100 »	34 »	libre.	
— — teint.	100 »	44 »	id.	
— RETORS écri à voiles	100 »	29 »	id.	
— — — autre.	100 »	44 »	id.	
— — bison blanchi à dentelles.	100 »	10 »	id.	
— AUTRE	100 »	62 »	id.	
— teint.	100 »	123 »	id.	

Ce tarif ne diffère que très-peu de celui qui existe en France depuis nombre d'années. Il est vrai de dire cependant que dans ce pays quelques modifications viennent d'être proposées aux Chambres par le Ministère. Une seule de ces modifications est relative aux droits de sortie, et par les quatre autres on propose de majorer les droits d'entrée existans comme suit :

- 1° Le droit sur le fil de lin simple écri serait élevé de 24 francs à 50 francs ;
- 2° Celui sur le fil retors de 44 francs à 70 francs ;
- 3° Celui sur le fil blanchi, bis ou herbé de 10 francs à 90 francs ;

4° Celui sur le fil teint simple de 44 francs à 90 francs ;

5° Celui sur le fil teint de 123 à 150 francs.

Vous voyez, Messieurs, que si en France on pense qu'il y a vice dans le tarif actuel des droits d'entrée sur les fils, c'est plutôt en ce que les droits actuels seraient trop modérés.

Quant à nous, notre opinion étant que le tarif français actuel peut être très-bien mis en pratique en Belgique, sans qu'il soit besoin d'y faire beaucoup de modifications, celles que nous vous proposons sont peu nombreuses.

Le fil de mulquinerie ne se fabriquant que peu ou point en Belgique, et servant d'ailleurs à la fabrication du fil à dentelles qui a lieu assez en grand dans plusieurs localités du Hainaut, au lieu d'augmenter le droit à l'entrée sur cette espèce de fil, nous l'avons diminué environ de moitié, par rapport au droit français actuel.

Le tarif français prohibe le fil de mulquinerie à la sortie. Ne fabriquant pas de batistes et toiles dites de Cambrai, pour la confection desquelles ce fil est nécessaire, nous n'avons pas ici le même intérêt que la France qui, fabriquant beaucoup de ces espèces de tissus, a pu craindre que l'étranger ne parvienne à les imiter à l'aide du fil français lui-même. Au reste ces craintes paraissent diminuées en France aujourd'hui, puisque le Ministère ne propose plus qu'un droit de 40 francs par 100 kilog., au lieu et place de la prohibition ; et c'est aussi un pareil droit de 40 francs par 100 kilog. que nous proposons.

Une différence relativement au tarif français existe encore dans notre proposition pour les droits de sortie, en ce qui concerne les deux espèces de fil que nous fabriquons le plus, et qui sont les plus nécessaires à la confection de nos toiles. Nous avons porté ici le droit à 10 francs par 100 kilog., au lieu de 50 centimes que porte le tarif français. Nous pensons que la Chambre appréciera comme nous les motifs qui ont amené cette détermination de notre part.

Enfin, satisfaisant aux justes réclamations de plusieurs localités du Hainaut, nous avons admis la libre sortie des fils à dentelles.

LINS ET ÉTOUPES.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné plus haut, la section centrale a été unanime pour accorder la libre entrée de ces matières premières ; mais elle a différé quant à la quotité des droits à la sortie.

Quatre membres ont voté pour un droit de $7\frac{1}{2}$ p. 0/0 de la valeur à la sortie des lins, et trois membres pour un droit de 10 p. 0/0 ; tous on considéré leurs propositions comme modérées, en raison de ce que, ainsi que nous l'avons déjà fait observer plus haut, un droit qui a pour base la valeur, se réduit par la perception en réalité tout au plus aux deux tiers de la quotité fixée dans la loi. La majorité a cependant fixé le taux plus bas, parce qu'elle envisage cette modification au tarif existant d'abord comme un essai, et ensuite comme devant changer bien des habitudes et déplacer bien des intérêts. Dès-lors, a-t-elle dit, on ne peut agir brusquement ; il faut laisser au temps et à l'expérience le soin de nous démontrer s'il y a lieu à augmenter de nouveau, supprimer ou diminuer les droits, et il faut laisser aussi aux intérêts qui peuvent être blessés par l'introduction de ces modifications, le temps moral nécessaire pour pouvoir se modifier à leur tour graduellement et sans secousse.

Quant aux étoupes , la section a pensé qu'il fallait comprendre dans cette dénomination le déchet de lin connu depuis le régime hollandais sous le nom de *snuyt*, d'accord en cela avec M. le Ministre des Finances et les deux directeurs des douanes qu'il a consultés.

Il résulte de la définition que donnent ces derniers de l'espèce d'étoupes dite *snuyt*, que ce déchet de lin est la matière la plus grossière que le lin comporte ; qu'il n'est pas sujet à être serancé comme les étoupes ordinaires, et qu'il provient du battage lorsqu'on dégage le lin de sa partie ligneuse. On en fait de mauvaises cordes et des torchons, on peut le distinguer aux nombreuses parcelles ligneuses dont il est mélangé.

Les étoupes dites *werk*, au contraire, forment une matière dont la consistance se prête au filage et au tissage de divers objets, et on n'y trouve pas les parcelles ligneuses qui se trouvent en grande quantité dans les *snuyt*.

Mais comme il n'y a guère que les personnes qui font de ces deux espèces d'étoupes (*snuyt* et *werk*) l'objet de leur commerce, ou celles qui en font usage pour leur industrie, qui soient bien en état de les distinguer et de les évaluer, il arrivera toujours, disent MM. les directeurs des douanes d'une part, que, si l'on ne prend ici le poids pour base de l'impôt, on fraudera une grande partie de ce même impôt, et, d'autre part, que si l'on établit une distinction dans le tarif entre le *snuyt* et le *werk*, les intéressés réussiront toujours à faire passer comme celle soumise au moindre droit l'espèce soumise au plus fort droit.

M. le directeur de la Flandre orientale porte le prix moyen des étoupes à 137 francs, et M. le directeur de la Flandre occidentale à 95 francs les 100 kilogrammes. Cette différence de 42 francs est expliquée par M. le Ministre des Finances comme devant être attribuée aux diverses qualités qui ont été prises pour terme comparatif; d'après lui, il en résulterait que le droit actuel sur les étoupes, qui est de 4 francs par 100 kilogrammes, revient à 4 ou 5 p. $\%$ de la valeur.

La section centrale a pensé qu'ici la valeur devait être prise pour base, à cause de la grande variété qui existe, tant dans les prix que dans les espèces d'étoupes. Le poids peut être pris pour base d'évaluation toutes les fois qu'il est possible de bien définir et distinguer les qualités des marchandises ; mais la base de la valeur est préférable dans le cas contraire, et ce, d'autant plus, qu'alors la préemption est là pour empêcher les déclarations frauduleuses ; en conséquence de cette opinion, la section centrale voulant frapper les étoupes (tant *snuyt* que *werk* et autres) d'un droit élevé à la sortie, s'est décidée à porter le droit à peu près au sextuple de celui actuel, c'est-à-dire 25 p. $\%$ de la valeur. Un membre seulement a demandé que le droit ne fût porté qu'à 10 pour $\%$; il n'est peut-être pas inutile d'observer que des deux directeurs consultés par M. le Ministre des Finances, l'un semble pencher et l'autre se déclare tout-à-fait pour la prohibition à la sortie des étoupes.

Le droit de transit a été maintenu à 1 p. $\%$ de la valeur, comme le porte le tarif actuel.

4^{me} QUESTION. — *La disposition législative à l'égard des droits sur les toiles et lins sera-t-elle permanente ? Dans le cas de la négative, qui fera cesser l'impôt et quelle sera la durée de la loi ?*

La section centrale a pensé, à l'unanimité, que la loi ne pouvait être que temporaire, et qu'une déclaration expresse à cet égard devait être renfermée dans son texte même.

Il ne s'agit, comme nous l'avons dit plus haut, en quelque sorte que d'une loi d'enquête et d'essai, tant à l'égard de la quotité des droits qu'à l'égard du mode de perception.

Peut-être bien d'ailleurs que l'expérience démontrera qu'il faudra, à l'égard des lins, en agir comme à l'égard des céréales, c'est-à-dire adopter un tarif variable d'après les prix-courans sur nos marchés principaux du pays. On devra d'autant plus en venir à un tarif proportionnel aux prix-courans, si ce que disent les adversaires des propositions est vrai, c'est-à-dire si l'augmentation des droits de sortie restreint la culture, rend les prix des lins par suite plus élevés, et force par conséquent le Gouvernement de diminuer les droits toutes les fois qu'il y a disproportion par le manque de culture, et de les augmenter dans le cas de trop forte exportation.

Il faut, a-t-on dit aussi, que l'étranger habitué à trafiquer, à commercer avec notre pays et à venir chercher nos lins soit fixé, et qu'il sache qu'après un certain temps il pourra encore y venir, si l'expérience démontre que les adversaires des propositions ont eu raison.

Un membre de la section a été d'avis que l'on devait attribuer au pouvoir exécutif le droit et la faculté de faire cesser l'impôt. Les six autres membres au contraire ont cru qu'il était inconstitutionnel de déléguer ainsi les pouvoirs de la Législature, et ont voulu, par suite de cette opinion, que ce fût la loi elle-même qui déterminât sa durée.

Il y a eu après cela unanimité pour fixer cette durée à une année à dater de la promulgation de la loi. Cette décision a été motivée sur ce que si, comme on l'a prétendu, il faut à la loi au moins deux années de durée pour que l'essai soit complet, rien n'empêcherait la Législature d'en prolonger encore le terme d'une année lorsqu'on en serait arrivé soit par une mauvaise récolte survenue, soit par toute autre raison, à penser qu'il faut encore cette seconde année d'expérience avant d'adopter des mesures permanentes.

C'est, Messieurs, d'après tous les motifs que nous venons d'avoir eu l'honneur de vous exposer, et par suite des observations de M. le Ministre des Finances rapportées plus haut, et qui concernent les dispositions réglementaires à insérer dans la loi, que la section centrale a cru devoir vous proposer l'adoption du projet de loi ci après, auquel ont adhéré les honorables auteurs des trois propositions que la section centrale a eu soin de consulter en tous points, avant de prendre aucune décision.

Nous pensons qu'en adoptant ce projet de loi, la Législature aura rempli des devoirs impérieux envers 7 à 800,000 habitans des Flandres et du Hainaut, qui, pour habiter ces provinces riches à la vérité aujourd'hui, mais devenues riches par les sueurs et les travaux de ces mêmes habitans, n'en ont que plus de droit à notre sollicitude, et qui, si nous ne nous hâtons de les secourir en ôtant à l'étranger les moyens de poursuivre le système qu'il suit avec persé-

vérance et activité au détriment de notre beau pays , se verraient bientôt ruinés et réduits à la plus profonde misère.

Et qu'advierait-il alors du pays , dont le cinquième de la population , jouissant auparavant par son travail d'une aisance en rapport avec ses goûts sobres et tout de moralité, viendrait à être jeté dans la plus affreuse misère et serait poussé par cette affreuse misère elle-même à la démoralisation et au vagabondage?...

Nous le répétons , notre tâche du moment sera accomplie lorsque nous aurons décrété la loi proposée; au Ministère incombe ensuite le devoir d'entourer la mise en vigueur de la loi de toutes les mesures administratives nécessaires non-seulement pour en assurer l'exécution rigoureuse, mais aussi pour juger avec connaissance de cause et quelque sûreté des effets que cette exécution produit tant sur l'industrie linière que l'on veut soutenir, que sur l'industrie agricole et sur le commerce en général.

Nous espérons donc que le Ministère accueillera comme il le doit cet avertissement de notre part, et qu'il mettra tous ses soins à faire en sorte de mettre la Législature en état de prendre , après l'essai qu'il s'agit de faire par la présente loi, les mesures les plus propres à assurer pour toujours la prospérité de l'industrie linière, et par conséquent la prospérité générale du pays qui y est intimement liée.

Bruxelles, le 30 avril 1834.

Le Rapporteur,

DESMAISIÈRES.

Le Président,

COPPIETERS.



68

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

Considérant qu'une nouvelle loi générale de douanes et d'accises , ainsi qu'un nouveau tarif exigent un examen long et approfondi, et qu'en attendant que la Législature ait pu statuer à cet égard, il est urgent d'adopter des dispositions transitoires dans l'intérêt d'une branche importante de notre industrie et de notre commerce ;

Considérant qu'eu égard aux besoins de nos fabriques de toiles et aux réclamations réitérées de notre industrie linière, les droits à la sortie des lins sont trop peu élevés ;

Considérant que la consommation intérieure de nos propres toiles et fils n'est pas assez protégée contre la concurrence étrangère ;

Considérant que l'industrie étrangère des toiles et fils de lin ne se met pas sur le même pied de liberté sur lequel notre tarif s'est mis à son égard, et qu'elle nous refuse une parfaite réciprocité ;

Nous avons, de commun accord avec les deux Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, décrété par la loi du 26 août 1822, est remplacé par le tarif qui suit, en ce qui concerne les lins, étoupes, fils de lin, de chanvre et d'étoupes, toiles et tissus de toute espèce dans lesquels le lin ou les étoupes entrent, ne fût-ce que pour une partie.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS		
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
1	LIN, étoupes et déchet de lin de toute espèce, le lin dit <i>snuyt</i> y compris	valeur.	libre.	25 p. %	1 p. %
	— autre	valeur.	libre.	7 1/2 p. %	1 p. %
2	FIL DE LIN, DE CHANVRE ET D'ÉTOUPES.		fr. c.	fr. c.	
	Fil simple é cru d'étoupes	100 kilo.	14 »	10 »	
	— — — à voiles	100 »	24 »	libre.	
	— — — de mulquinerie	100 »	10 »	40 »	
	— — — autre.	100 »	24 »	10 »	
	— — blanchi	100 »	34 »	libre.	fr. c.
	— — teint	100 »	44 »	libre.	0 25
	— retors à voiles	100 »	29 »	libre.	
	— — autres	100 »	44 »	libre.	
	— — bis ou blanchi à dentelles.	100 »	10 »	libre.	
	— autre	100 »	62 »	libre.	
— teint	100 »	123 »	libre.		
3	TISSUS DE LIN.				
	Toiles en pièces <i>écru</i> es de moins de 8 fils (*)	100 »	40 »	libre.	
	— — — de 8 à 12 fils exclusiv.	100 »	50 »	libre.	
	— — — de 12 à 16 —	100 »	100 »	libre.	fr. c.
	— — — de 16 à 18 —	100 »	140 »	libre.	0 25
	— — — de 18 et au-dessus	100 »	220 »	libre.	
	— — blanches, mi-blanches, imprimées ou teintes	100 »	une fois et demi les droits sur les toiles <i>écru</i> es		
	Linge de table en pièces :				
	— — — ouvragé, é cru	100 »	250 »	libre.	
	— — — blanchi	100 »	400 »	libre.	
— — — damassé, sans distinction	100 »	450 »	libre.	fr. c.	
Toile croisée, coutil	100 »	165 »	libre.	0 25	
— — — autre	100 »	225 »	libre.		
— à matelas	100 »	100 »	libre.		
— ou linge uni, ouvragé ou damassé, façonné en draps, chemises, etc.	100 »	Comme les tissus en pièces et au dixième en sus.			

(*) A l'aide de l'instrument appelé *compte-fil*, on compte le nombre de fils que chaque qualité de toiles présente en chaîne dans l'espace de cinq millimètres.

Lorsqu'il y a doute si un fil est ou non compris dans ledit espace, il est prononcé en faveur du contribuable.

ART. 2.

Les toiles de toute sorte ne peuvent être présentées par les bureaux de mer qu'en colis de cent kilogrammes ou au-dessus, et sans mélange des espèces désignées par le tarif.

ART. 3.

La déclaration de détail, prescrite par l'art. 120 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, dans tous les cas où elle est requise, devra, en ce qui concerne les toiles et étoffes de lin de fabrication étrangère, désignées au tarif ci-dessus, en outre des conditions et spécifications énumérées dans cette loi, contenir une désignation exacte du *nombre de pièces et du poids net* de chacune d'elles, à moins que les intéressés ne préfèrent user, à cet égard, de la faculté accordée par l'art. 122 de la loi générale, dans quel cas la vérification aura le même effet, et imposera au déclarant les mêmes obligations que s'il avait fait *lui-même* déclaration de *ce nombre* et de *ce poids*.

ART. 4.

La vérification de la qualité des pièces, selon le nombre de fils que contient en chaîne l'espace de *vingt millimètres* de ces tissus, s'effectuera toujours lors d'importation, soit pour consommation ou entrepôt, soit pour transit, au premier bureau de déchargement qui, par rivière et par terre, sera celui le plus rapproché du lieu de l'importation à la frontière. Il y sera procédé en présence de l'intéressé de la même manière que celle indiquée par ledit art. 122 de la loi générale, c'est-à-dire par les préposés de l'administration, qui détermineront, au moyen d'un *compte-fil*, dans quelle division du tarif la marchandise doit être classée.

ART. 5.

Les préposés constateront, au dos du permis de déchargement, les résultats de cette vérification par spécification du *nombre de pièces, du poids et de la qualité*.

Cette spécification servira à établir définitivement la liquidation des droits, et devra être inscrite dans tous les documens subséquens auxquels la destination ultérieure de la marchandise pourrait la soumettre, et ce, afin que son identité puisse être toujours constatée partout où elle est assujettie à vérification.

ART. 6.

Toute différence constatée à la visite dans les cas prévus par les articles 213, 214 et suivans de la loi générale, ne constituera de contravention, en cas d'importation et jusqu'à la vérification de sa *qualité*, que lorsque cette différence consistera dans *le nombre ou le poids seulement* de la marchandise.

Après cette vérification, toute différence reconnue et constatée de la *qualité* consistant dans le nombre de fils, constituera également contravention à la loi, et sera punie des peines qu'elle prononce contre la non identité des marchandises.

ART. 7.

Le transit des toiles, tissus et étoffes, compris dans le tarif ci-dessus, ne sera admis que sous déclaration précise *du poids net de la marchandise*, outre celle *du poids brut des colis* qui les contiennent, et pour autant seulement qu'ils soient renfermés dans des caisses saines et bien conditionnées, susceptibles de plombage.

ART. 8.

Quand il viendra à être reconnu que les colis ou les plombs qui y sont apposés ont été changés ou altérés pendant le transport, soit lors d'importation, soit de transit ou d'autre destination où ils doivent être représentés à la visite, il sera exigé du déclarant ou du conducteur de la marchandise, au profit du trésor, sauf leur recours l'un envers l'autre, un double droit d'importation sur toute la quantité reprise au document, sans préjudice aux amendes et confiscations auxquelles il y aura lieu.

ART. 9.

Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, demeurent applicables aux marchandises mentionnées dans le tarif qui précède.

ART. 10.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant une année après la date de sa promulgation.

